

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis-Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517 700 Cables: AU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF
Cinquième session ordinaire
25 juin – 3 juillet 2004
Addis-Abeba (ETHIOPIE)

EX. CL/109(V)

**DIX SEPTIEME RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA COMMISSION
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES 2003 - 2004**

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Période couverte par le Rapport

1. Le Seizième Rapport annuel d'activité a été adopté par la 2^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine réunie à Maputo, Mozambique, en juillet 2003.

Le dix-septième Rapport annuel d'activité couvre les 34^{ème} et 35^{ème} Sessions Ordinaires de la Commission Africaine tenues respectivement du 6 au 20 novembre 2003 et du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie.

B. Etat des ratifications

2. Les Etats membres de l'Union Africaine sont tous parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

C. Sessions et ordre du jour

3. Depuis l'adoption du Seizième Rapport annuel d'activité en juillet 2003, la Commission Africaine a tenu deux sessions ordinaires. L'ordre du jour des deux (2) Sessions est disponible sur le site Internet de la Commission Africaine (www.achpr.org).

D. Composition et participation

4. Conformément à l'Article 17 de son Règlement Intérieur, la Commission Africaine a élu, lors de sa 34^{ème} Session Ordinaire, son Bureau pour un mandat de deux (2) ans. La Commissaire Salimata SAWADOGO a été élue Présidente tandis que le Commissaire Yassir S. A. El HASSAN a été élu Vice-président.
5. Tous les membres de la Commission Africaine dont les noms suivent ont participé aux travaux des 34^{ème} et 35^{ème} Sessions Ordinaires :-
 - Commissaire Salimata Sawadogo (Présidente);
 - Commissaire Yassir S. A. El Hassan (Vice-président);
 - Commissaire Mohammed Abdulahi Ould Babana;
 - Commissaire Andrew R Chigovera;
 - Commissaire Vera M Chirwa;
 - Commissaire E.V.O. Dankwa;
 - Commissaire Jainaba Johm;
 - Commissaire Angela Melo ;
 - Commissaire Sanji Mmasenono Monageng.
 - Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga;
 - Commissaire M. Kamel Rezag-Bara;
6. Au cours de la 34^{ème} Session Ordinaire, les trois nouveaux membres de la Commission suivants, élus au cours de la 2^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine qui s'est tenue à Maputo, Mozambique en juillet 2003, ont prêté serment :

- Commissaire Mohammed Abdulahi Ould Babana;
 - Commissaire Sanji Mmasenono Monageng
 - Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga;
7. Les représentants des vingt-six (26) Etats membres suivants ont pris part aux travaux de la 34^{ème} Session Ordinaire et ont fait des déclarations -:
- Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte D'Ivoire, République démocratique du Congo, Djibouti, Egypte, Guinée Equatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Libye, Mali, Rwanda, Sénégal, Soudan, République d'Afrique du Sud, Tunisie et Zimbabwe.
8. Les représentants des vingt-six (26) Etats membres suivants ont pris part aux travaux de la 35^{ème} Session Ordinaire et ont fait des déclarations -:
- Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo RD, Congo, Côte D'Ivoire, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Guinée Bissau, Kenya, Lesotho, Libye, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Afrique du Sud, Soudan, Tanzanie, Tunisie et Zimbabwe.
9. Les représentants d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'institutions nationales des droits de l'homme et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales (ONG) ont également pris part aux travaux des deux Sessions Ordinaires.

E. Adoption du Rapport d'activité

10. La Commission Africaine a examiné et adopté son dix-septième Rapport annuel d'activité au cours de sa 35^{ème} Session Ordinaire.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION AFRICAINE

A. Retraite des membres de la Commission Africaine

11. Facilitée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la retraite des membres de la Commission Africaine s'est tenue du 24 au 26 septembre 2003 à Addis-Abeba, Ethiopie. Au nombre de vingt-huit, les participants à cette retraite étaient les membres de la Commission Africaine, les membres du Groupe d'éminentes personnalités du mécanisme d'évaluation par les pairs du NEPAD, le Président du Comité de coordination des institutions nationales africaines, le Vice-Président du Comité Africain sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant, des représentants des unités et programmes de l'Union Africaine tels que la CSSDCA ainsi que des représentants des institutions partenaires et de la communauté des donateurs.
12. Les questions discutées au cours de la retraite étaient notamment l'examen des rapports des Etats, le traitement des communications, les relations entre la Commission Africaine et l'Union Africaine, et les relations entre la Commission Africaine et les autres organes du système africain des droits de l'homme et des initiatives de l'Union Africaine.
13. Lors de la 34^{ème} Session Ordinaire tenue à Banjul, Gambie en novembre 2003, la Commission a discuté du rapport de cette retraite et l'a adopté. Lors de la 35^{ème} Session Ordinaire tenue en mai/juin 2004 à Banjul, Gambie, les membres de la Commission

Africaine ont poursuivi la réflexion sur les modalités de mise en oeuvre des recommandations contenues dans le Rapport de la retraite.

B. Commémoration du dixième (10^{ème}) anniversaire du génocide du Rwanda

14. Dans sa décision sur la commémoration du 10^{ème} anniversaire du génocide du Rwanda – Décision 16(II), le Conseil exécutif de l'Union Africaine a décidé que la Commission de l'Union Africaine devrait commémorer le 10^{ème} anniversaire du génocide du Rwanda, en faisant du 7 avril 2004, une journée consacrée à la mémoire des victimes du génocide du Rwanda et en réaffirmant la détermination de l'Afrique à prévenir et à combattre le génocide sur le continent.
15. Le 7 avril 2004, le Secrétariat de la Commission Africaine a commémoré cet événement à Banjul, Gambie à Kairaba Hotel. Les membres du Corps diplomatique, les représentants des institutions spécialisées des Nations Unies basées en Gambie, la Société civile, les ONG et le public étaient invités à prendre part à cette commémoration. Une minute de silence a été observée en mémoire des victimes du génocide, suivie d'un débat pour échanger des idées et réfléchir sur ce qui s'est passé il y a dix ans au Rwanda, avec la détermination de veiller à ce que cela ne se reproduise plus jamais.

C. Examen des rapports initiaux/périodiques des Etats Parties

16. Aux termes des dispositions de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, chaque Etat Partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres, prises en vue de donner effet aux droits et libertés garantis dans ladite Charte.
17. L'état de présentation des rapports initiaux et périodiques par les Etats parties fait l'objet de l'**Annexe I** de ce rapport.
18. Au cours de la 34^{ème} Session Ordinaire, la Commission Africaine a examiné les rapports suivants :
 - Rapport initial de la République Démocratique du Congo (fusion de tous les rapports en retard);
 - Rapport périodique de la République du Sénégal (fusion des rapports périodiques en retard).
19. Au cours de sa 35^{ème} Session Ordinaire, la Commission Africaine a examiné les rapports suivants :
 - Rapport initial de la République du Niger (combinaison de tous les rapports en retard);
 - Rapport périodique de la République du Soudan;
 - Rapport périodique du Burkina Faso.
20. La Commission Africaine a exprimé sa satisfaction quant au dialogue qu'elle a eu avec les délégations de la République Démocratique du Congo, du Sénégal, de la République du Niger, de la République du Soudan et du Burkina Faso et a encouragé ces Etats à poursuivre leurs efforts visant à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Charte Africaine.

21. La Commission Africaine a adopté les observations conclusives sur les cinq rapports présentés ; ces observations seront publiées avec les rapports des Etats.
22. La Commission Africaine lance un appel pressant aux Etats parties en retard pour qu'ils présentent leurs rapports initiaux et périodiques le plus rapidement possible et rappelle à leur attention la possibilité de compiler tous les rapports dus en un seul rapport.

D. Activités de Promotion

23. Tous les membres de la Commission ont mené des activités de promotion au cours de l'intersession. Les activités s'articulent autour des « axes » suivantes :
 - des missions de promotion ont été effectuées au pays suivantes – au Congo (RD), au Sierra Leone, en Côte d'Ivoire, au Burundi, au Rwanda et au Mali.
 - des séminaires et ateliers;
 - des conférences, exposés et cours de formation ;
 - la sensibilisation au sujet de la ratification des protocoles sur la Cour Africaine et sur les droits de la femme en Afrique;
 - les questions thématiques telles que – la liberté d'expression, l'interdiction et la prévention de la torture, la situation des réfugiés et des personnes déplacées, la protection des défenseurs des droits de l'homme, les prisons et les conditions de détention en Afrique, la situation de la femme en Afrique, la situation des Populations/Communautés autochtones en Afrique, etc ...
24. Les rapports des activités d'intersession des Commissaires figure au site Web de la Commission Africaine.
25. Lors de ses 34^{ème} et 35^{ème} sessions ordinaires, la Commission Africaine a adopté les rapports de mission suivants :-
 - *Rapports de mission de promotion dans les Etats membres suivants :*
 - Côte d'Ivoire – 2 au 4 avril 2001
 - Seychelles – 2 au 6 juillet 2001
 - Djibouti – 9 au 11 septembre 2002
 - Niger – 10 au 17 mars 2002
 - Libye – 17 au 23 mars 2002
 - *Rapport de la mission d'information au :-*
 - Zimbabwe – 24 au 28 juin 2002
 - Le résumé du rapport de mission d'information au Zimbabwe est présenté à l'**Annexe II** du présent rapport.
 - *Rapport de mission de la Rapporteuse Spéciale sur les Prisons et les Conditions de Détention en Afrique au :*
 - Bénin – 24 janvier au 5 février 2003
 - *Rapport de la mission de haut niveau en :*
 - Côte d'Ivoire – 24 au 26 avril 2003

26. La répartition des Etats parties entre les membres de la Commission aux fins de leurs activités de promotion est présentée à l'**Annexe III** du présent rapport.

(a) Rapport de la Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique

27. *Penal Reform International* (PRI), principal donateur pour le mandat de Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique a mis fin à son appui financier au travail de la Rapporteur spéciale. Cependant, PRI a négocié avec *Foreign and Commonwealth Office* (FCO) pour le recrutement d'un assistant sur un contrat de 17 mois qui a commencé en juin 2003.

28. Ainsi, au cours de la période considérée, la Rapporteur spéciale, Commissaire Dr. Vera Mlangazuwa Chirwa était limitée en termes d'activités en raison de la mauvaise situation financière de la Commission Africaine. Les activités suivantes ont été accomplies :

- Elle a préparé son plan stratégique pour les 3 prochaines années et déterminer les activités prioritaires pour les 12 prochains mois ;
- Elle a visité les prisons et les lieux de détention en Ethiopie du 15 au 29 mars 2004; et à Lilongwe.
- Elle a assuré le suivi des recommandations de sa mission effectuée en Ouganda en mars 2002. L'Ouganda a indiqué aussi les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de certaines de ces recommandations en demandant à la Commission Africaine de l'y aider.

(b) Rapport de la Rapporteur spéciale sur les droits de la femme en Afrique

29. Au cours de la période considérée, la Rapporteur spéciale sur les droits de la femme en Afrique, Commissaire Dr. Melo a mis un accent particulier sur le processus de l'adoption et de ratification du Protocole sur les droits de la femme en Afrique.

30. La Rapporteur spéciale a effectué une mission en République de Sao Tomé et Principe du 15 au 19 mars 2004. En outre, la Rapporteur spéciale a mené les activités suivantes -:

- Mobilisation de ressources, contacts avec les donateurs potentiels en vue du financement des activités de la Rapporteur spéciale ;
- Des réunions sur les stratégies pour l'accélération du processus de ratification du Protocole sur les droits de la femme en Afrique;

31. En vue de l'accélération du processus de ratification du Protocole après son adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement en juillet 2003, la Rapporteur spéciale a envoyé des correspondances :

- à la Présidence du Comité des représentants permanents à Addis-Abeba pour la sensibiliser au sujet de la ratification rapide du Protocole dans les différents pays;
- au Président en exercice de l'Union Africaine (UA), S.E. M. Joaquim Chissano, lui demandant d'encourager les Etats membres de l'UA à ratifier le Protocole;
- au Parlement, à la Commission spéciale chargée des affaires sociales et à la Commission sur la légalité et les droits humains du Parlement Mozambicain, au Ministre de la promotion de la Femme et Coopération Sociale du Mozambique ainsi

qu'au Ministère mozambicain des affaires étrangères pour leur demander d'initier le processus de ratification de Protocole ;

- à tous les membres de la Commission Africaine pour leur demander d'encourager leurs gouvernements à ratifier le Protocole ;
- aux Secrétaires généraux des organisations et communautés économiques régionales comme COMESA, UEMOA, IGAD et SADC, pour leur demander d'encourager leurs Etats membres à ratifier le Protocole.

(c) Mécanismes spéciaux de la Commission Africaine

32. En raison de l'inefficacité du travail de ses Rapporteurs Spéciaux, la Commission Africaine a décidé de revoir le fonctionnement de ce mécanisme. Par ailleurs, la Commission Africaine et ses partenaires avaient des projets en cours. A cet égard, la Commission Africaine a décidé de nommer des points focaux à titre provisoire jusqu'à la conclusion du travail sur la révision du mécanisme des rapporteurs spéciaux. A sa 34^{ème} Session Ordinaire, la Commission Africaine a nommé les points focaux suivants :

- Commissaire Andrew Chigovera, Point Focal pour la Liberté d'Expression ;
- Commissaire Jainaba Johm, Point Focal pour les Défenseurs des Droits de l'Homme ;
- Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga, Point Focal pour les Réfugiés et les Personnes Déplacées ;
- Commissaire Sanji M. Monageng, Point Focal pour la mise en œuvre des Directives sur la Prévention et l'Interdiction de la Torture, les Traitements ou les Châtiments cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Directives de Robben Island).

33. Le Bureau de la Commission Africaine a encore examiné le rapport présenté par le Commissaire Pityana et a élaboré des Lignes Directrices sur l'évaluation des mécanismes spéciaux de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Lors de sa 35^{ème} Session Ordinaire, la Commission Africaine a examiné et adopté ces Lignes directrices.

34. La Commission a alors désigné les membres de la Commission suivants en qualité de Rapporteurs spéciaux :

- Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga - Rapporteur spécial sur les réfugiés, et les personnes déplacées en Afrique ;
- Commissaire Jainaba Johm – Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

35. Conformément à sa résolution relative aux Lignes directrices et aux mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants en Afrique, adoptées lors de sa 32^{ème} Session Ordinaire, la Commission Africaine a mis en place le Comité de suivi sur les Lignes directrices, présidé par la Commissaire Sanji Mmasenono Monageng et composé d'experts suivants :

- M. Jean Baptiste Niyizurugero – Association pour la prévention de la torture (APT) ;
- Mme Hannah Forster – Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme ;
- Mme Leila Zerrougui – Magistrat et Professeur de droit à l'Institut national de la magistrature d'Alger et membre de la sous commission des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- Maître Karene McKenzie – Independent Complaints Directorate d'Afrique du Sud.

(d) Séminaires et Conférences¹ organisés

Forum des ONG

36. Au cours de la période considérée, le Centre africain pour la démocratie et les études des droits de l'homme a organisé, en collaboration avec la Commission Africaine et d'autres ONG des droits de l'homme, un Forum des ONG avant la tenue des 34^{ème} et 35^{ème} Sessions ordinaires de la Commission afin de préparer les ONG des droits de l'homme à participer à ces sessions ordinaires de la Commission Africaine.

Conférence sur la liberté d'expression en Afrique

37. La Commission Africaine a organisé, en collaboration avec ARTICLE 19, Media Institute (Afrique australe) et Media Foundation, une conférence sur la liberté d'expression en Afrique avec l'appui du Foreign and Commonwealth Office et Open Society Initiative pour l'Afrique australe. Cette conférence s'est tenue du 19 au 20 février à Pretoria, Afrique du Sud, et a réuni des représentants des Etats membres, des organisations inter gouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, des universités, des organes nationaux de régulation des médias, des membres de la presse et des organisations des droits de l'homme ainsi que des ONG de plaidoyer pour la presse. L'objectif majeur de la conférence était de susciter la prise de conscience sur la Déclaration et les autres normes internationales relatives à la liberté d'expression. En outre, la conférence a discuté des activités de la Commission Africaine en vue du renforcement de ses capacités de promotion et de protection du droit à la liberté d'expression.

Atelier consultatif sur le rôle du Point focal sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique

38. Après sa nomination en qualité de Point focal sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, la Commissaire John a convoqué une réunion consultative à Banjul, Gambie, du 19 au 20 mars 2004 afin d'élaborer son mandat et son Plan d'activités. Cette réunion consultative a réuni des experts dans le domaine des défenseurs des droits de l'homme, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et des organisations internationales et africaines des droits de l'homme.

Interdiction et prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique

39. Conformément à sa décision prise au cours de sa 33^{ème} Session Ordinaire, la Commission Africaine en collaboration avec l'Association pour la Prévention de la Torture (APT), a décidé de lancer et de faire la publicité des Lignes directrices de Robben Island en marge de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine qui s'est tenue en juillet 2003 à Maputo, Mozambique. Le lancement des Lignes directrices de Robben Island a eu lieu le 11 juillet 2003 à Maputo, Mozambique.

¹ La liste des séminaire et conférences à organiser figure sur le site Web de la Commission Africaine au www.achpr.org.

40. Suite à la nomination de la Commissaire Sanji Monageng en qualité de Point focal chargé de promouvoir et d'assurer la mise en œuvre des Lignes Directrices de Robben Island, la Commission Africaine a tenu, en collaboration avec l'APT, une réunion consultative sur la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island. Cette réunion a été tenue à Ouagadougou, Burkina Faso, du 8 au 9 décembre 2003 à l'invitation du gouvernement du Burkina Faso.

Populations/Communautés autochtones en Afrique

41. Lors de la 34^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine, le Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones en Afrique a présenté son rapport à la Commission Africaine conformément à la Résolution sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique qui avait été adoptée par la Commission lors de sa 28^{ème} Session Ordinaire tenue à Cotonou, Bénin, en octobre 2000.
42. Le rapport du Groupe de travail a été adopté par une résolution qui consacrait en même temps la création d'un Groupe de travail d'experts pour une période initiale de 2 ans avec le mandat de promouvoir et de protéger les droits des populations/communautés autochtones en Afrique.

Coopération entre la Commission Africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

43. Lors de 34^{ème} Session Ordinaire, la Commission Africaine a discuté et adopté les modalités d'opérationnalisation du Mémorandum d'Accord entre la Commission Africaine et le HCR (voir **Annexe IV**).
44. Afin d'assurer la mise en œuvre du Mémorandum d'Accord, en sa qualité de Point focal, le Commissaire Bahame Tom Mukirya Nyanduga, a rencontré du 17 au 18 mai 2004, les responsables du Bureau régional de liaison du HCR à Addis-Abeba, Ethiopie afin de discuter de l'élaboration d'un plan plus détaillé des activités à entreprendre dans les domaines d'interaction définis dans les modalités d'opérationnalisation du Mémorandum d'Accord.

Séminaires et conférences à organiser

45. Conformément à son plan stratégique (2003-2006), la Commission Africaine a décidé d'organiser un certain nombre de séminaires et de conférences. Au titre de ses activités de promotion, la liste de ces séminaires se trouve sur le site internet de la Commission.
46. Le séminaire sur les droits économiques, sociaux et culturels était prévu du 20 au 24 septembre 2003 au Caire, Egypte. Par manque de fonds, il n'a pas eu lieu. Le financement de ce séminaire a été obtenu et les préparatifs sont en cours pour sa tenue en septembre 2004.
47. Dans l'ensemble, la Commission Africaine n'a pas été en mesure d'organiser tous les séminaires prévus ; elle demande donc l'appui des Etats membres, des organisations internationales et des ONG en vue de mener ces activités à bonne fin.

E. Ratification du Protocole à la Charte Africaine relatif aux Droits de la Femme en Afrique

48. Le Protocole à la Charte Africaine relatif aux droits de la femme en Afrique a été adopté par la deuxième Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine le 11 juillet 2003 à Maputo, Mozambique.
49. Tandis que 29 Etats membres ont signé le Protocole, un seul Etat membre- Comores, a ratifié ce Protocole et déposé les instruments de ratification auprès de la Commission de l'Union Africaine. La Commission Africaine lance un appel aux Etats membres pour qu'ils ratifient ce Protocole et demande aux organisations des droits de l'homme d'encourager les Etats Parties à ratifier cet important instrument afin qu'il puisse entrer en vigueur.

F. Ratification du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

50. Le nombre requis de quinze (15) instruments de ratification ont été déposés auprès de la Commission de l'Union Africaine et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est entré en vigueur le 25 janvier 2004. Les quinze Etats membres qui ont ratifié le Protocole sont les suivants : Algérie, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Comores, Gambie, Lesotho, Libye, Mali, Maurice, Sénégal, République d'Afrique du sud, Rwanda, Togo et Ouganda.
51. La Commission Africaine demande une fois de plus aux Etats membres qui n'ont pas encore ratifié ce Protocole de le faire et invite les organisations des droits de l'homme à encourager les Etats parties à ratifier rapidement cet instrument.

G. Adoption des résolutions

52. Lors de sa 34^{ème} Session Ordinaire, la Commission Africaine a adopté les résolutions (3) suivantes:
- Résolution sur le Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission Africaine sur les populations/communautés autochtones;
 - Résolution sur le renouvellement du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique;
 - Résolution sur la « Déclaration et le Plan d'action de Ouagadougou sur l'accélération de la réforme des prisons et des conditions de détentions en Afrique ».
53. Lors de sa 35^{ème} Session Ordinaire, la Commission Africaine a adopté les résolutions suivantes:
- Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique,
 - Résolution sur la situation en Côte d'Ivoire,
 - Résolution sur la situation au Darfur, Soudan,
 - Résolution sur la situation au Nigeria,
 - Résolution sur la situation des femmes et des enfants en Afrique.

Les textes de ces résolutions figurent dans l'**Annexe V** du présent rapport.

54. Lors de sa 34^{ème} Session Ordinaire, la Commission a adopté les documents suivants:²

- Le Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission Africaine sur les populations/communautés autochtones en Afrique ;
- Le Plan d'action et la Déclaration de Ouagadougou sur l'accélération des réformes pénales en Afrique.

H. Relations avec les observateurs

55. Lors de ses 34^{ème} et 35^{ème} Sessions Ordinaires, la Commission Africaine a discuté de sa coopération avec les institutions nationales et les ONG des droits de l'homme.

56. A sa 35^{ème} Session Ordinaire, la Commission Africaine a accordé le statut d'affilié à trois institutions nationales des droits de l'homme.³

57. La Commission Africaine a réitéré son appel lancé aux Etats parties pour qu'ils créent des institutions nationales des droits de l'homme et renforcent les capacités de celles qui existent.

58. A ses 34^{ème} et 35^{ème} sessions ordinaires, la Commission Africaine a octroyé le statut d'observateur à treize (13) ONG.⁴

I. Activités de protection

59. Lors de sa 34^{ème} Session Ordinaire, la Commission Africaine a examiné quarante trois (43) communications dont onze (11) pour la saisine, vingt deux (22) pour la recevabilité et dix (10) sur le fond. La Commission Africaine a rendu des décisions sur le fond de trois (3) communications; elle a déclaré deux (2) communications irrecevables et a décidé de se saisir de onze (11) nouvelles communications. Vingt sept (27) communications ont été renvoyées à la 35^{ème} Session Ordinaire.

60. Lors de sa 35^{ème} Session Ordinaire, la Commission Africaine a examiné quarante deux (42) communications dont quatre (4) pour la saisine, trente (30) pour la recevabilité et huit (8) sur le fond. La Commission Africaine a rendu des décisions sur le fond de trois (3) communications, elle a déclaré deux (2) communications irrecevables et a décidé de se saisir de quatre (4) nouvelles communications. Une (1) communication a été retirée sur demande du plaignant et le dossier a été clôturé. Trente deux (32) communications ont été renvoyées à la 36^{ème} Session Ordinaire.

Les décisions adoptées par la Commission Africaine sur ces communications sont présentées dans l'**Annexe VI** du présent rapport.

² Les textes de ces documents sont disponibles au Secrétariat de la Commission Africaine. Ils peuvent aussi être trouvés sur le site Web de la Commission Africaine, www.achpr.org.

³ Cela porte à quinze (15) le nombre d'institutions nationales des droits de l'homme ayant le statut d'affilié auprès de la Commission Africaine. La liste des institutions nationales des droits de l'homme accordées le statut d'affilié figure sur le site Web de la Commission.

⁴ Cela porte à 314 le nombre total des ONG ayant statut d'observateur auprès de la Commission Africaine jusqu'au 4 juin 2004. La liste des ONG accordées le statut d'observation figure sur le site Web de la Commission.

III. Questions administratives et financières

a) Questions administratives

61. Lors de la 34^{ème} et de la 35^{ème} sessions ordinaires de la Commission Africaine, le Secrétaire de la Commission a présenté son rapport sur la situation financière et administrative du Secrétariat.

Le Secrétaire a rendu compte de la situation administrative du Secrétariat et de la situation des membres de son personnel. Les membres de la Commission ont discuté de cette question en profondeur.

b) Questions financières

Budget de l'UA

62. Aux termes de l'article 41 de la Charte africaine, la responsabilité des coûts du fonctionnement de la Commission Africaine, y compris la fourniture du personnel, des moyens et des services nécessaires incombe au Secrétariat général de l'OUA (actuellement la Commission de l'Union Africaine).

Ressources extra-budgétaires

63. Afin de compléter les ressources limitées qui lui sont allouées par l'Union Africaine, la Commission Africaine continue de chercher l'assistance financière et matérielle auprès des partenaires extérieurs. Les donateurs actuels sont les suivants :

a) L'Institut danois des droits de l'homme

64. Le Secrétariat de la Commission Africaine reçoit encore des ressources extra-budgétaires de l'Institut danois des droits de l'homme (ancien Centre danois des droits de l'homme) pour financer le poste d'Assistant technique.

b) Agence suédoise de développement international (SIDA)

65. SIDA finance toujours les activités de promotion et de protection des droits de l'homme. Cette subvention est destinée aux activités de la Commission et au renforcement des capacités du Secrétariat.

c) Le Gouvernement des Pays Bas

66. Le Ministère des Affaires étrangères des Pays Bas continue de soutenir le Centre de documentation, la section des relations publiques et deux postes de Juristes.

d) Droits et Démocratie

67. Droits et Démocratie a octroyé à la Commission Africaine une subvention de 52 521,50 dollars EU pour les activités spécifiques suivantes -:
- Campagne de ratification du Protocole à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
 - Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique;

- Réunion sur la démocratie et les élections en Afrique.

La Commission Africaine exprime sa profonde gratitude à tous les donateurs et tous les partenaires dont les contributions financières, matérielles et autres lui ont permis de s'acquitter de son mandat au cours de la période considérée.

IV. Adoption du 17ème Rapport annuel d'activité par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine

68. La Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union Africaine a adopté, après examen, le 17^{ème} Rapport annuel d'activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par une décision dans laquelle elle a exprimé sa satisfaction pour le contenu de ce rapport et en a autorisé la publication.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I Etat de présentation des Rapports périodiques des Etats à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (jusqu'en mai 2003)
- Annexe II Résumé du Rapport de mission d'information en République de Zimbabwe
- Annexe III Répartition des Etats parties entre les membres de la Commission Africaine
- Annexe IV Opérationnalisation du Mémorandum d'Accord entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
- Annexe V Résolutions adoptées au cours des 34^{ème} et 35^{ème} sessions ordinaires
- Annexe VI Décisions sur les communications présentées devant la Commission Africaine et adoptées au cour des 34^{ème} et 35^{ème} sessions ordinaires

Annexe I

Etat de la soumission des rapports périodiques des états a la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples⁵ (état au mois de mai 04)

⁵ Les rapports en retard sont mis en italique et en gras. Depuis la Note Verbale ACHPR/PR/A046 du 30 Mars 1995, plusieurs Rapports Périodiques en retard peuvent être combinés en un rapport unique.

Annexe II

Résumé du Rapport de mission d'information en République de Zimbabwe⁶

⁶ Un rapport de mission d'information en République de Zimbabwe peut être obtenu au secrétariat de la Commission Africaine des Droits des l'Homme et des Peuples

INTRODUCTION

Suite aux rapports sur des violations massives des droits de l'homme au Zimbabwe, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Commission Africaine) a décidé, lors de sa 29^{ème} Session ordinaire de la Commission Africaine tenue **du 23 avril au 7 mai 2001** à Tripoli, Libye, d'effectuer une mission d'information en République du Zimbabwe, **du 24 au 28 juin 2002**.

L'objectif de la mission était de réunir des informations sur la situation des droits de l'homme au Zimbabwe. A cet égard, la Mission a cherché à rencontrer des représentants du Gouvernement de la République du Zimbabwe, d'organes d'application de la loi, du Judiciaire, des parties politiques et d'organisations de la société civile, en particulier celles engagées dans la défense des droits de l'homme. La méthode adoptée par l'équipe de la mission d'information consistait à écouter les gens et à observer la situation qui prévaut dans le pays sous divers angles, à écouter les déclarations et témoignages de plusieurs acteurs dans le pays et d'engager le dialogue avec les autorités gouvernementales et d'autres organismes publics.

RESULTATS

1. La Mission est parvenue à la conclusion selon laquelle la société zimbabwéenne est extrêmement polarisée. C'est une société divisée profondément ancrée dans ses positions. La question foncière n'est pas en elle-même la cause de la division. Il semble qu'au cœur, se trouve une société à la recherche de moyens pour parvenir à des changements et divisée sur la question de savoir comment mieux réaliser ces changements, après deux décennies de domination par un parti politique qui a porté les espoirs et aspirations de la population zimbabwéenne à travers la lutte de libération qui a mené à l'indépendance.
2. Nul doute que du point de vue de l'équipe de mission d'information, la question foncière est cruciale et que les Zimbabwéens, allaient l'aborder tôt ou tard. L'équipe a toujours maintenu que du point de vue des droits de l'homme, la réforme agraire doit être l'apanage du gouvernement zimbabwéen. La Mission a noté que l'article 14 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples stipule : « *Le droit de propriété est garantie. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.* » La Mission s'est rendu compte que le Gouvernement du Zimbabwe a essayé d'introduire cette question dans le système juridique et constitutionnel du pays. Cela signifie maintenant que la réforme agraire et la répartition des terres peut désormais avoir lieu de manière légale et ordonnée.
3. De témoignages assez convaincants ont été présentés à la Mission faisant état de violations des droits de l'homme au Zimbabwe. La Mission a reçu le témoignage de personnes victimes de violence politique et d'autres victimes de torture alors qu'elles étaient en garde à vue à la police. Il y a eu des preuves d'arrestations arbitraires, en particulier celle du Président de la 'Law Society of Zimbabwe' et de journalistes, notamment Peta Thorncroft, Geoffrey Nyarota, parmi tant d'autres, les arrestations et la torture de députés de l'opposition et d'avocats des droits de l'homme comme Gabriel Shumba.
4. Il y a eu des allégations des violations des droits de l'homme qui se sont déroulées dans plusieurs cas sous la responsabilité des membres actifs du parti ZANU PF. La Mission n'a toutefois pas pu établir de manière certaine que ces violations font partie d'une politique orchestrée par des agents du gouvernement du Zimbabwe. La Mission a reçu suffisamment d'assurance de la part du Chef de l'Etat, des ministres et des dirigeants du parti au pouvoir, témoignant qu'il n'y a jamais eu de plan ou de politique de violence, de

- perturbation ou de toute forme de violations des droits de l'homme. Il a été reconnu de commun accord qu'il a eu des abus.
5. La Mission estime que le gouvernement ne peut pas se dégager totalement de la responsabilité de ce qui est arrivé. Il est évident qu'il prévaut un climat surchargé, de nombreux militants de la question foncière ont entrepris leurs actions illégales dans la perspective que le gouvernement les comprenait et que la police n'allait pas agir contre eux. Beaucoup d'entre eux étaient des anciens combattants et ils ont prétendu agir en tant qu'anciens combattants et militants de parti. Certaines autorités politiques ont dénoncé les actes des opposants politiques et ont manifesté leur compréhension à l'égard des certains agissements des loyalistes du ZANU PF. Le gouvernement n'a pas réagi assez rapidement et fermement contre les coupables des actes criminels. Par ses déclarations, sa rhétorique politique et son échec à un moment crucial de faire respecter l'état de droit, le gouvernement n'a pas pu tracer la voie qui montrait un engagement vis-à-vis de l'état de droit.
 6. Il y a eu une vague de nouvelles législations et la relance des anciennes lois utilisées sous le régime Rhodésien de Smith pour contrôler et manipuler l'opinion publique, ce qui a restreint les libertés civiles. L'attention de la Mission a surtout été portée sur la Loi de 2002 relative à l'Ordre public et la Sécurité et la Loi de 2002 sur l'accès à l'Information et sur la Protection de la vie privée. Ces lois ont été utilisées pour exiger l'enregistrement des journalistes et leurs poursuites judiciaires pour publication de "fausses informations". Bien entendu, tout cela aurait un "effet paralysant" sur la liberté d'expression et introduirait un nuage de peur dans le cercle des médias. La Loi sur les Organismes bénévoles privés a été revue pour légiférer sur l'enregistrement des ONG et la divulgation de leurs activités et sources de financement.
 7. A l'exception du Bureau du Procureur général, aucune institution au Zimbabwe n'a le pouvoir de contrôler les actes illégaux de la police ou de recevoir des plaintes contre la police. Le Bureau du Médiateur est une institution indépendante dont le mandat a été récemment élargi pour inclure la protection et la promotion des droits de l'homme. Il était évident à la Mission que le Bureau était équipé de manière inadéquate pour mener une telle tâche et que l'idée prédominante que l'on a particulièrement du Médiateur, n'était pas une idée ayant suscité la confiance du public. Au moment de la visite, le Bureau était juste sur le point de publier son premier rapport annuel, qui aurait dû l'être depuis cinq ans. Madame le Médiateur a déclaré que son Bureau n'avait encore reçu aucun rapport de violations des droits de l'homme. Cela n'a pas surpris la Mission, vu que dans sa déclaration à la presse faite au terme de notre visite, et sans entreprendre une quelconque enquête sur les allégations faites contre la milice des jeunes, Madame le Médiateur était sur la défensive concernant les allégations faites contre la milice. Si le Bureau du Médiateur doit effectivement servir de bureau bénéficiant de la confiance du public, il doit être indépendant pour gagner confiance du public. Sa mission devrait être élargie, son indépendance garantie et ses responsabilités bien définies.
 8. La Mission a été privilégiée de rencontrer le Président de la Cour suprême et le Président du Tribunal de grande instance. La Mission a également rencontré le Procureur général et les cadres de son cabinet. La Mission a été frappés par le fait que le Judiciaire avait été corrompu et même sous ses nouvelles attributions, il subit le manque de confiance qui découle des conditions politiques du moment. La Mission a eu plaisir à noter que le Président de la Cour suprême était conscient de la responsabilité de faire renaître la confiance du public. A cet égard, la Mission a été informé qu'un code de conduite pour le Judiciaire était à l'étude. Le Cabinet du Procureur général joue un rôle important dans la défense et la protection des droits de l'homme et pour mieux accomplir sa mission, il doit être en mesure d'appliquer les ordonnances rendues, les ordonnances des tribunaux

- doivent être respectées par la police et enfin, son jugement professionnel doit être respecté.
9. La Mission a noté avec satisfaction la dynamique et la diversité des formations de la société civile au Zimbabwe. La société civile est très engagée dans les questions de développement de la société et entretient des relations importantes avec le gouvernement. La Mission croit sincèrement que la société civile est essentielle pour soutenir une société et un gouvernement responsables. Une relation saine, bien que critique, entre le gouvernement et la société civile est essentielle pour une bonne gouvernance et la démocratie.

RECOMMANDATIONS

A la lumière de ce qui précède, la Commission Africaine fait les recommandations suivantes:

Le Dialogue national et la Réconciliation

Outre les observations sur le manque de confiance entre le gouvernement et certaines organisations de la société civile, en particulier celles engagées dans la défense des droits de l'homme, notant le fait que le Zimbabwe soit une société divisée et considérant par ailleurs qu'il existe une différence de politique concernant les questions telles que la terre et l'identité nationale, il s'avère que le Zimbabwe a besoin d'assistance pour sortir du gouffre. Le pays a besoin de médiateurs et de réconciliateurs dévoués à la promotion du dialogue et de l'entente. Les organisations religieuses sont mieux placées pour jouer ce rôle et les médias ont besoin d'être libérés du contrôle pour exprimer de vive voix leurs opinions et refléter librement les croyances sociales.

La création d'un climat favorable au respect des droits de l'homme

La Commission Africaine estime qu'en signe de bonne volonté, le gouvernement devrait se conformer aux jugements de la Cour suprême et annuler les sections de la Loi sur l'accès à l'information qui viole la liberté d'expression de l'opinion publique. La Loi sur l'Ordre public doit également être révisée. La législation qui interdit la participation des ONG à l'éducation du public et le counselling eu égard aux droits de l'homme doit être revue. La "Private Voluntary Organisations Act" (Loi sur les Organismes bénévoles privés) devrait être abrogée.

Les institutions nationales indépendantes

Le Gouvernement est prié de mettre sur pied des institutions nationales crédibles et indépendantes qui suivent et empêchent les violations des droits de l'homme, la corruption et les abus administratifs. La mission du Médiateur devrait être revue et la législation qui lui donne les pouvoirs définis par les Principes de Paris devrait être adoptée. La possibilité de création d'un Bureau indépendant chargé de recevoir et d'enquêter sur des plaintes contre la police devrait être examinée, à moins qu'il ne soit confié au Médiateur des pouvoirs supplémentaires pour enquêter sur les plaintes contre la police. La création d'une Commission de supervision électorale est également importante. L'idée est largement répandue que Commission de Supervision électorale a été gravement compromise. Une plus grande autonomie accordée par la législation renforcerait son prestige et susciterait la confiance du public.

L'indépendance du Judiciaire

Le pouvoir judiciaire a été récemment sous pression. Il semble que leurs conditions de travail ne protègent pas les juges de la pression politique ; la nomination des juges pourrait s'effectuer de sorte qu'ils puissent être à l'abri du stigmate de l'influence politique. Les forces de sécurité au Tribunal correctionnel et au Tribunal de grande instance devraient assurer la protection des présidents de séance. L'indépendance du Judiciaire devrait être garantie dans la pratique et les

ordonnances judiciaires respectées. Le gouvernement et les médias ont la responsabilité de garantir la haute estime et le respect dus aux membres du judiciaire en s'abstenant de procéder à des attaques ou d'utiliser d'un langage incitatif contre les juges et les magistrats. Un Code de conduite pour les juges pourrait être adopté et géré par les juges eux-mêmes.

Une Police professionnelle

Des efforts doivent être déployés en vue d'éviter toute politisation de la Police. Les unités de police politique telles que l'unité de l'ordre public, les camps de milice de jeunes et les agents de la CIO qui semblent être engagés dans des enquêtes devraient être dissous. La police devrait être formée en tant que service entièrement professionnel, avec des conditions de service comparables et la protection contre l'influence politique.

Les Médias

Des médias puissants et critiques sont essentiels à l'instauration de la démocratie. Des exemples de pratiques contraires à l'éthique de la part de journaliste ont été fournis. La Commission Média et Ethique qui a été créée pourrait faire beaucoup de choses pour faire progresser les pratiques journalistiques et apporter une assistance grâce à la professionnalisation des journalistes. La Commission Média et Ethique souffre de la méfiance de ceux avec qui elle est censée travailler. La "Zimbabwe Union of Journalists" (Union Zimbabwéenne des Journalistes) pourrait jouir d'un statut consultatif au sein de la Commission Média et Ethique. La Loi sur l'Ordre public et la sécurité et la Loi sur l'Accès à l'information devraient être amendées pour se conformer aux normes internationales en matière de liberté d'expression.

L'obligation de présentation de rapports à la Commission Africaine

La Commission Africaine note que la République du Zimbabwe a trois rapports à soumettre pour remplir ses obligations aux termes de l'article 62 de la Charte Africaine. L'Article premier de la Charte stipule que « *les Etats parties à la Charte Africaine reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer* ». L'article 62 de la Charte Africaine stipule que : « *Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte* ». La Commission Africaine rappelle par conséquent au Gouvernement de la République du Zimbabwe ses obligations et l'exhorte à prendre des mesures urgentes pour s'acquitter de ses obligations de présentation de rapport. La Commission Africaine invite donc le Gouvernement de la République du Zimbabwe à présenter ses rapports dans la mesure où ces recommandations ont été examinées et appliquées.

Annexe III

Repartition géographique des pays entre les commissaires pour leurs activités de promotion

**REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES PAYS ENTRE LES COMMISSAIRES
POUR LEURS ACTIVITES DE PROMOTION**

1. S.E. Mme Salamata Sawadogo Gabon, Ethiopie, Burundi, Niger et République du Congo (Brazzaville)
2. M. Yaser El Hassan Mauritanie, Somalie, Djibouti, Libye, Tchad et Egypte
3. S.E. Amb. Kamel Rezag Bara Algérie, République Arabe Saharaouie Démocratique, République Centrafricaine, Comores et Madagascar
4. Mme Jainaba Johm Nigéria, Togo, Sénégal, Gambie, Bénin et Tunisie
5. Prof. Emmanuel E.V.O. Dankwa Ghana, Sierra Leone, Liberia et Guinée Bissau
6. M. Andrew Ranganayi Chigovera Afrique du Sud, Namibie, Zambie et République Démocratique du Congo
7. Dr. Vera Mlangazuwa Chirwa Swaziland, Kenya, Tanzanie et Ouganda
8. Dr. Angela Melo Angola, Sao Tome et Principe, Cap Vert, Guinée Equatoriale et Cameroun
9. M. Mohamed A. Ould Babana Soudan, Burkina Faso, Rwanda, Côte d'Ivoire, Mali et Guinée
10. Mme. Sanji M. Monageng Mauritius, Zimbabwe, Mozambique et Lesotho
11. M. Bahame Tom M. Nyanduga Malawi, Erythrée, Seychelles et Botswana

Annex IV

*Opérationnalisation du Mémoire d'accord
conclu entre la Commission Africaine des
Droits de l'Homme et des Peuples et le Haut
Commissaire des Nations Unies pour les
Réfugiés*

Opérationnalisation du Mémoire d'accord conclu entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés

1. Mécanisme commun d'exécution :

- Mettre en place une personne focale dans chaque institution :
 - Un membre de la Commission Africaine à désigner comme personne focale.
 - Si possible, disposer d'un comité composé de 2 commissaires en plus du commissaire focal désigné président et avec l'assistance d'un juriste.
 - Personnes focales à désigner au sein du HCR (Bureau Afrique et RLO Addis)
- A travers la Commission de l'Union Africaine, inviter la Commission Africaine à devenir membre du Comité de Coordination sur l'Assistance aux réfugiés.
- Pour mener à bien ces activités, la Commission Africaine et le HCR devront impliquer le plus possible la Division des Affaires Humanitaires, des Réfugiés et des Personnes déplacées de la Commission de l'Union Africaine.

2. Domaines d'interaction :

2.1 *Introduction de Communications auprès de la CADHP*

Conformément aux paragraphes 1 et 4 de l'Article II du Mémoire d'Accord, la Commission Africaine encouragera les ONG et autres partenaires à introduire des communications sur les violations des droits des réfugiés, des rapatriés, des demandeurs d'asile et d'autres personnes sources de préoccupation pour le HCR. La Commission Africaine veillera à ce que cette disposition ne porte pas préjudice au caractère confidentiel des communications.

2.2 *Missions*

- Dans le cadre des missions de promotion effectuées par la Commission Africaine, veiller à ce que les droits des réfugiés fassent partie intégrante des termes de référence ;
- Si possible, organiser des séminaires conjoints au cours de ce genre de missions de promotion, au profit des réfugiés des Personnes Déplacées, des officiels gouvernementaux, ONG et autres acteurs concernés ;
- Missions conjointes sur le terrain à entreprendre par les membres de la Commission Africaine, les membres de la Commission de l'Union Africaine sur les Réfugiés et le HCR ;
- La Commission Africaine ne doit ménager aucun effort pour garantir que chaque année, au moins une mission de promotion coïncide avec la commémoration de la Journée mondiale des Réfugiés et au cours de laquelle l'accent sera mis sur la promotion des droits des réfugiés ;

2.3 *Rapports périodiques des Etats Parties*

- La Commission Africaine demandera aux Etats parties de veiller à ce que l'information sur l'application des droits des réfugiés fasse partie intégrante de leurs rapports périodiques;

- La Commission Africaine informera le HCR sur les rapports des Etats Parties programmés pour être examinés aux Sessions Ordinaires de la Commission Africaine et demandera au HCR de fournir les informations sur les réfugiés, les rapatriés, les demandeurs d'asiles et les Personnes Déplacées en vue de mieux informer le processus d'examen des rapports des Etats par la Commission Africaine.

2.4 Sessions de la Commission Africaine

- La question des réfugiés doit demeurer un point permanent figurant à l'ordre du jour de chaque Session Ordinaire de la Commission Africaine.
- Le HCR fournira à la Commission Africaine des informations sur des domaines d'intérêt pour faciliter les débats sur ce point de l'ordre du jour.
- Le Rapport annuel d'activités de la Commission à présenter aux Chefs d'Etat et de gouvernement doit inclure le rapport sur l'état d'avancement de l'application des droits des réfugiés en Afrique.

2.5 Suivi de la mise en oeuvre

Réunions semestrielles entre la Commission Africaine et le HCR en vue d'examiner l'état d'exécution du Mémorandum d'accord et de déterminer de futurs domaines de coopération si nécessaire.

Annexe V

Résolutions adoptées lors de la 34ème et 35ème sessions ordinaires de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

- *Résolution sur l'adoption du "rapport du groupe de travail de la Commission Africaine sur les populations/communautés autochtones"*
- *Résolution sur le renouvellement du mandat de la rapporteure spéciale sur les droits de la femme en Afrique*
- *Résolution relative à l'adoption de la "déclaration et plan d'action de Ouagadougou pour l'accélération des réformes pénales et pénitentiaires en Afrique"*
- *Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique*
- *Résolution sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*
- *Résolution sur la situation des droits de l'homme au Nigeria*
- *Résolution sur la situation des droits de l'homme dans la région du Darfour, au Soudan*
- *Résolution sur la situation des femmes et enfants en Afrique*

RESOLUTION SUR L'ADOPTION DU "RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION AFRICAINE SUR LES POPULATIONS/COMMUNAUTES AUTOCHTONES"

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 34^{ème} Session Ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 6 au 20 novembre 2003 ;

Rappelant les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui lui confie la fonction de suivi de l'application du traité et le mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des Peuples en Afrique ;

Consciente de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les populations/communautés autochtones d'Afrique et que, dans beaucoup de situations, elles ne peuvent pas jouir de leurs droits humains;

Reconnaissant les normes de droit international relatives à la promotion et à la protection des droits des minorités et des population autochtones, y compris, tel qu'articulé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Convention internationale 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention des droits de l'enfant ;

Considérant l'importance accordée par le droit international à l'auto-identification en tant que principal critère déterminant ce qui caractérise une minorité ou une personne autochtone et l'importance de la participation effective et significative et de la non discrimination, y compris en ce qui concerne le droit à l'éducation ;

Considérant que lors de sa 28^{ème} Session Ordinaire tenue à Cotonou, Bénin en octobre 2000, la Commission Africaine a adopté la "Résolution sur les droits des populations/Communautés indigènes" qui prévoyait la création d'un groupe de travail d'experts sur les droits des populations/communautés autochtones en Afrique avec le mandat de :

- Examiner le concept de populations/communautés autochtones en Afrique ;
- Examiner les implications de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur le bien-être des communautés autochtones ;
- Envisager les recommandations appropriées pour la surveillance et la protection des droits des populations/communautés autochtones.

Notant qu'un Groupe de travail d'experts composé de trois membres de la Commission Africaine, trois experts des communautés autochtones d'Afrique et d'un expert indépendant a été créé par la Commission Africaine lors de sa 29^{ème} Session Ordinaire tenue à Tripoli, Libye en mai 2001 et qu'il a tenu sa première réunion avant la 30^{ème} Session Ordinaire tenue à Banjul, Gambie en octobre 2001 où les membres ont convenu de concevoir un *Document directif* en tant que base de l'élaboration d'un rapport final adressé à la Commission Africaine, et où un programme de travail a été arrêté ;

Notant en outre que le Groupe de travail d'experts a convoqué une table ronde avant la 31^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine en avril 2002 à Pretoria, Afrique du Sud, pour discuter du premier projet de Document directif avec les experts africains des droits de l'homme dont les contributions ont été prises en compte dans l'élaboration du deuxième projet de

Document directif qui a encore été discuté au cours d'une réunion consultative tenue en janvier 2003, à Nairobi, Kenya ;

Soulignant que le rapport final du Groupe de travail d'experts est le résultat d'un processus de consultation élargi aux divers partenaires sur les questions relatives aux populations/communautés autochtones en Afrique ;

Réaffirmant la nécessité de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits humains des populations/communautés autochtones en Afrique ;

Tenant compte de l'absence d'un mécanisme au sein de la Commission Africaine ayant le mandat spécifique de surveillance, de protection et de promotion du respect et de la jouissance des droits humains des populations/communautés en Afrique ;

Décide de:

Adopter le "Rapport du Groupe de travail de la Commission Africaine sur les Populations/Communautés autochtones", y compris ses recommandations ;

Publier aussitôt que possible le rapport du Groupe de travail d'experts en collaboration avec *International Working Group of Indigenous Affairs (IWGLA)* et assurer sa large distribution auprès des Etats membres et des décideurs du domaine de développement international ;

Maintenir à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires le point sur la situation des populations/communautés autochtones en Afrique ;

Etablir un Groupe de travail d'experts pour un mandat initial de deux ans composé de :

1. Commissaire Andrew Ranganayi Chigovera (Président)
2. Commissaire Kamel Rezag Bara
3. Marianne Jensen (Expert indépendant)
4. Naomi Kipuri
5. Mohamed Khattali
6. Zephirin Kalimba

pour assurer la promotion et la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique avec les termes de référence suivants :

- Mobiliser les fonds pour les activités du mécanisme spécial relatives à la promotion et à la protection des droits des populations/communautés autochtones en Afrique, avec l'appui et la coopération des donateurs, des institutions et des ONG intéressés ;
- Rassembler, demander, recevoir et échanger des informations et des communications de toutes les sources pertinentes, y compris les gouvernements, les populations autochtones et leurs communautés et organisations, sur les violations de leurs droits humains et libertés fondamentales ;
- Effectuer des visites dans les pays pour examiner la situation des droits humains des populations /communautés autochtones ;

- Formuler des recommandations et des propositions sur les mesures et les activités propres à prévenir et à redresser les violations des droits humains et des libertés fondamentales des populations/communautés autochtones ;
- Présenter un rapport d'activité à chaque session de la Commission Africaine ;
- Coopérer, chaque fois que c'est pertinent et faisable, avec les autres mécanismes, institutions et organisations internationaux et régionaux des droits de l'homme.

Fait à Banjul, le 20 novembre 2003

**RESOLUTION SUR LE RENOUELEMENT DU MANDAT DE LA
RAPPORTEURE SPECIALE SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 34^{ème} Session Ordinaire du 06 au 20 novembre 2003 à Banjul, Gambie ;

Rappelant sa Résolution prise lors de sa 25^{ème} Session Ordinaire qui a eu lieu du 26 avril au 05 mai 1999 à Bujumbura, Burundi par laquelle elle désignait une Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique ;

Rappelant par ailleurs les dispositions de l'article 18 alinéa 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Se référant aux dispositions de l'article 45 (1) a de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Rappelant sa décision prise lors de la 30^{ème} Session Ordinaire en octobre 2001 à Banjul, Gambie, portant nomination de la Commissaire Angela Melo Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique ;

Considérant la nécessité de permettre à la Rapporteuse Spéciale de continuer d'exécuter son mandat ;

Décide de renouveler le mandat de la Commissaire Angela Melo en qualité de Rapporteuse Spéciale sur les Droits de la Femme en Afrique pour une période d'une (1) année ;

Demande au Secrétariat de la Commission Africaine d'intensifier ses efforts pour la mobilisation des ressources devant permettre à la Rapporteuse Spéciale d'accomplir son mandat.

Fait à Banjul, le 20 novembre 2003

RESOLUTION RELATIVE A L'ADOPTION DE LA "DECLARATION ET PLAN D'ACTION DE OUAGADOUGOU POUR L'ACCELERATION DES REFORMES PENALES ET PENITENTIAIRES EN AFRIQUE"

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 34^{ème} Session Ordinaire tenue à Banjul, Gambie du 6 au 20 novembre 2003;

Rappelant l'Article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule que la Commission Africaine est chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique ;

Rappelant sa résolution sur les prisons en Afrique adoptée par la Commission Africaine lors de sa 17^{ème} Session Ordinaire tenue à Lomé, Togo en 1995 ;

Rappelant en outre la nomination du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique lors de sa 20^{ème} Session Ordinaire tenue à Grand Baie, Maurice en 1996 ;

Considérant l'adoption de la Déclaration de Kampala sur les prisons et les conditions de détention en Afrique en 1996 et les progrès réalisés depuis lors dans l'amélioration générale des conditions de détention en Afrique ;

Ayant à l'esprit les divers instruments internationaux relatifs à la promotion des droits des personnes privées de liberté en général et des réformes pénales en particulier ;

Réaffirmant la nécessité de promouvoir et de protéger les droits des personnes privées de liberté par des réformes pénales ;

Décide de:

Adopter la "Déclaration et le Plan d'Action de Ouagadougou pour l'accélération des réformes pénales et pénitentiaires en Afrique".

Publier aussitôt que possible la "Déclaration et le Plan d'Action de Ouagadougou pour l'accélération des réformes pénales et pénitentiaires en Afrique" et en assurer une large distribution auprès des Etats membres de l'Union Africaine, des organisations de la société civile et des décideurs dans le domaine des réformes pénales et de l'administration de la justice ;

Demande à la Rapporteur spéciale sur les prisons et les conditions de détention en Afrique de faire rapport de la mise en oeuvre de la présente résolution à sa 35^{ème} Session Ordinaire.

Fait à Banjul, le 20 novembre 2003

RESOLUTION SUR LA PROTECTION DES DEFENDEURS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 35^{ème} Session Ordinaire tenue à Banjul, Gambie du 21 mai au 4 juin 2004;

Reconnaissant l'importante contribution des défenseurs des droits de l'homme à la promotion des droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit en Afrique;

Profondement préoccupée par la persistance des violations ciblant des individus et des membres des familles, des groupes ou des organisations oeuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples et par les risques qui guettent de plus en plus les défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;

Notant avec une profonde préoccupation la persistance de l'impunité des menaces, des attaques et des actes d'intimidation contre les défenseurs des droits de l'homme et la manière dont cette situation influe sur le travail et la sécurité de ces derniers;

Rappelant que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a la mission de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'en assurer la protection en Afrique;

Réaffirmant l'importance du respect des objectifs et des principes de la Charte africaine pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentaux des défenseurs des droits de l'homme et de toutes les personnes du continent;

Ayant à l'esprit la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société dans la promotion et la protection des droits humains et libertés fondamentaux universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme);

Consciente du fait que dans la Déclaration de Grand Baie (Maurice), l'Organisation de l'Unité africaine a demandé aux Etats membres de "prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique";

Consciente que la Déclaration de Kigali reconnaît "le rôle important que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique "

Rappelant sa décision d'inscrire à son programme la situation des défenseurs des droits de l'homme et de désigner un Point focal sur les défenseurs des droits de l'homme;

1. **DECIDE DE NOMMER** un Rappoeur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique pour une autre période de deux ans avec le mandat suivant :
 - a) Chercher, recevoir, examiner et exploiter l'information sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;
 - b) Présenter régulièrement des rapports sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;
 - c) Collaborer et établir le dialogue avec les Etats membres, les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes intergouvernementaux, les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme et les autres partenaires;
 - d) Elaborer et recommander des stratégies visant à mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme et assurer le suivi de ses recommandations;
 - e) Susciter la prise de conscience et promouvoir la mise en oeuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;
2. **DECIDE** de nommer Commissaire Jainaba Johm comme Rapporteuse Spéciale sur les les défenseurs des droits de l'homme en Afrique pour le reste de son mandat actuel comme commissaire;
3. **REITERE** son appui au travail effectué par les défenseurs des droits de l'homme en Afrique;
4. **LANCE UN APPEL** aux Etats membres pour qu'ils assurent la promotion et donnent tout son effet à la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et incluent dans leurs rapports périodiques des informations sur les mesures prises en vue d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme;

5. **INVITE** ses membres à intégrer dans leurs activités la question des défenseurs des droits de l'homme;
6. **LANCE UN APPEL** aux Etats membres pour qu'ils collaborent avec et assistent le Rapporteur Spécial dans l'accomplissement de ses fonctions et lui fournissent toute l'information nécessaire pour la réalisation de sa mission;
7. **DEMANDE** à l'Union Africaine d'accorder les ressources suffisantes, l'assistance et l'appui nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.

Fait à Banjul, le 4 juni 2004.

RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN CÔTE D'IVOIRE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 35^{ème} Session Ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie ;

Considérant les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, de la Charte des Nations Unies et toutes les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte africaine) et des autres traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire auxquels la République de Côte d'Ivoire est partie ;

Déplorant les événements des 24 – 26 mars 2004, qui ont été marqués par des fusillades, des blessures et le massacre de civils innocents ;

Se félicitant de la déclaration du Gouvernement demandant la mise sur pied d'une commission d'enquête ;

Considérant les conclusions de la Commission d'Enquête du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon lesquelles les autorités sont responsables des violations flagrantes des droits de l'homme ;

Considérant les vives préoccupations exprimées le 27 mai 2004 par le Conseil sur la paix et la conseil de sécurité de l'Union Africaine concernant la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire ainsi que ses répercussions sur la paix, la sécurité et la stabilité du pays et de l'ensemble de la sous région ;

Profondément préoccupée par l'impasse constatée dans l'application de l'Accord de Linas-Marcoussis, par la détérioration continue de la situation en Côte d'Ivoire et par l'impunité dont jouissent les auteurs des violations flagrantes des droits de l'homme contre les populations civiles depuis 1999 ;

Rappelant les missions effectuées par la Commission les 2 - 4 avril 2001 et 24 – 26 mai 2003;

Considérant l'initiative du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés de créer une Commission pour enquêter sur les violations des droits de l'homme perpétrées depuis le début de la crise en Côte d'Ivoire ;

Notant le rôle louable joué par la CEDEAO en vue d'instaurer la paix en Côte d'Ivoire, ainsi que les efforts consentis par le Président de la Commission de l'Union Africaine pour faciliter une relance effective du processus de paix en Côte d'Ivoire et plus particulièrement, pour contribuer à la promotion du dialogue et de l'entente entre les dirigeants des pays de la région ;

1. **Déplore** les graves violations massives des droits de l'homme perpétrées contre les populations civiles, notamment les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et les disparitions et détentions arbitraires ;
2. **Demande** au Président de la République de Côte d'Ivoire, au Gouvernement de Réconciliation nationale et à tous les partis politiques ivoiriens de mettre en oeuvre l'Accord de Linas Marcoussis;
3. **Exhorte** les autorités ivoiriennes à ne ménager aucun effort pour s'assurer que les auteurs des violations de droits de l'homme des 24 - 26 mars 2004 et d'autres violations perpétré soient traduits en justice et que toutes les victimes et leurs familles sont indemnisées de façon appropriée ;
4. **Lance un appel** au Gouvernement ivoirien pour qu'il garantisse le plein respect des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des autres instruments internationaux des droits de l'homme.
5. **S'engage** à envoyer une mission d'enquête en Côte d'Ivoire pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises depuis le début de la crise.

Fait à Banjul, Gambie, le 4 juin 2004

RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU NIGERIA

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 35^{ème} Session Ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie ;

Considérant les dispositions de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, de la Charte des Nations Unies et toutes les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des autres traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire auxquels le Nigeria est partie ;

Profondément préoccupée par la situation qui prévaut dans les Etats du Nord du Nigeria, en particulier la récente violence ethnique et religieuse qui a sévi dans le Yelwa, Etat du Plateau et dans l'Etat de Kano respectivement, en mai 2004 ;

Alarmée par le nombre considérable de personnes déplacées l'énorme perte en vies humaines, suite à la récente violence ethnique et religieuse ;

Rappelant les déclarations du Secrétaire général des Nations Unies faites le 10 mai 2004 exhortant le Gouvernement du Nigeria à assurer la sécurité des personnes et des biens et à promouvoir la réconciliation, conformément aux principes de l'Etat de droit ;

Considérant le mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples de la Commission Africaine énoncé au titre de la Charte africaine ;

6. **Déplore** les graves violations massives des droits de l'homme perpétrées contre les populations civiles de la partie Nord du Nigeria ;
7. **Exhorte** le Gouvernement nigérian à traduire en justice les auteurs de toute violation des droits de l'homme et d'indemniser les victimes et leurs familles ;
8. **Exhorte** le Gouvernement nigérian à garantir le respect total des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et des autres instruments internationaux des droits de l'homme.
9. **Décide** d'envoyer une mission au Nigeria pour enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme commises dans la partie Nord du Nigeria ;

Fait à Banjul, Gambie, le 4 juin 2004

RESOLUTION SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LA REGION DU DARFUR, AU SOUDAN

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 35^{ème} Session Ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 21 mai au 4 juin 2004 ;

Considérant les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union Africaine, de la Charte des Nations unies ainsi que celles de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte Africaine), et d'autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire auxquels le Soudan est partie ;

Consciente du fait qu'en tant qu'Etat partie aux instruments susmentionnés, le Soudan est légalement obligé de mettre pleinement et effectivement en œuvre les dispositions de ces instruments et de respecter les droits humains et les libertés fondamentales qui y sont énoncés sans discrimination d'aucune nature ;

Rappelant le rapport du Haut commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme relatif à la situation des droits de l'homme dans la région du Darfur au Soudan, 7 mai 2004 ;

Profondément préoccupée par la situation prévalant dans la région du Darfur, particulièrement la crise humanitaire persistante et les violations des droits de l'homme dont il est fait état dans cette région depuis le début de la crise, notamment les tueries massives, la violence contre les femmes en tant qu'une arme de guerre et l'enlèvement des femmes et des enfants ;

Alarmée par le grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur et l'exode continu des réfugiés, principalement en provenance de la région du Darfur ;

Rappelant la résolution adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la situation au Soudan lors de sa 17^{ème} Session Ordinaire tenue à Lomé, Togo ;

Rappelant la décision prise sur la situation dans la région du Darfur au Soudan, adoptée par le Conseil pour la paix et la sécurité de l'Union Africaine le 25 mai 2004, demandant aux parties d'appliquer intégralement et scrupuleusement l'Accord de cessez-le-feu humanitaire signé le 8 avril 2004 à N'djamena, Tchad, entre le Gouvernement du Soudan, le Mouvement/Armée de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité ;

Consciente du mandat de la Commission Africaine aux termes de la Charte, à savoir : « promouvoir les droits de l'homme et des peuples et en assurer la protection en Afrique » et spécialement dans une situation de violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples (Article 58 (1)) :

1. **Déplore** les graves violations des droits de l'homme en cours dans la région du Darfur au Soudan ;

2. **Lance un appel** à toutes les parties au conflit armé afin qu'elles cessent immédiatement d'user de la force militaire pour permettre la livraison sans entrave de l'assistance humanitaire aux populations civiles;
3. **Se félicite** de l'annonce, par les autorités Soudanaises, de leur décision de permettre et de faciliter l'accès des agences et des organisations humanitaires ainsi que le déploiement des observateurs de l'Union Africaine et de la communauté internationale dans la région du Darfur, tout en facilitant le retour des personnes déplacées à l'intérieur et des réfugiés ;
4. **Se félicite en outre** de l'annonce par le Gouvernement soudanais, de sa décision de permettre et de faciliter la conduite d'une mission d'enquête de la Commission Africaine ;
5. **Accepte** d'envoyer une mission dans la région du Darfur pour enquêter sur les rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans cette région et lui faire rapport.

Fait à Banjul, Gambie, le 4 juin 2004.

RESOLUTION SUR LA SITUATION DES FEMMES ET ENFANTS EN AFRIQUE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 35^{ème} Session Ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004, à Banjul, Gambie,

Considérant les dispositions du Convention des Nations Unies sur l'Elimination de la discrimination à l'égard de la Femme et des autres traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de la femme et enfants en Afrique

Considérant les multiples violations des droits dont sont victimes les femmes et les enfants en Afrique ;

Considérant la déportation, l'esclavage, le trafic des enfants et la prolifération d'enfants des rues dans certains pays de notre continent ;

Considérant la persistance des pratiques traditionnelles néfastes aux femmes et aux enfants dans certains pays d'Afrique (enfants « talibés », et mutilations génitales) ;

Préoccupée par la féminisation croissante de la pauvreté et la stigmatisation des femmes victimes du VIH/SIDA :

1. **Exhorte** les Etats membres de l'Union Africaine à la ratification du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique afin de permettre son entrée en vigueur ;
2. **Exhorte** tous les Etats membres de l'UA à la ratification de la Convention des Nations Unies contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, pour les Etats qui ont déjà ratifié ladite Convention en exprimant des réserves, de lever celles-ci ;
3. **Appelle** l'harmonisation des lois internes avec l'instrument international précité ;
4. **Exhorte** les Etats membres à la mise en place d'un mécanisme de protection spéciale des femmes et des enfants dans les zones de conflit ;
5. **Lance un appel** pour le désarmement et la démobilisation des enfants soldats couplé à la mise en place d'un système de réinsertion sociale ;
 - la mise en œuvre effective par les Etats membres des programmes de lutte contre le VIH/SIDA.
 - la mise sur pied d'un système permettant aux femmes d'accéder à la sécurité sociale.

Fait à Banjul, le 4 juin 2004

Annexe VI

*Décisions adoptées lors de la 34ème et 35ème
Sessions Ordinaires de la Commission
Africaine des Droits de l'Homme et des
Peuples*

Décisions adoptées lors de la 34ème et 35ème Session Ordinaires de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Décisions sur le fond

1. Communication 157/96 - Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi /Tanzanie, Kenya, Ouganda, Rwanda, Zaire and Zambie
2. 197/97: Bah Ould Rabah/Mauritanie
3. Communication 199/1997 – Odjouoriby Cossi Paul/Bénin
4. Communication 240/2001 – Interights et al (au nom de Mariette Sonjaleen Bosch) /Botswana
5. 242/2001 – Interights, Institut pour les Droits Humains et de Développement en Afrique et Association Mauritanienne des Droits de l'Homme / La République Islamique de Mauritanie
6. Communication 250/2002 – Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem/Eritryée

Communications déclarées irrecevables

1. Communication 248/2002 – Interights et OMCT/Nigéria
2. Communication 256/2002 – Samuel Kofi Woods, II et Kabineh M. Ja'neh/Liberia
3. Communication 258/2002 – Mlle A/Cameroun

Communication retiré par le plaignant

1. Communication 283/2003 – B/Kenya

157/96 Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi /Tanzanie, Kenya, Ouganda, Rwanda, Zaïre et Zambie

Rapporteur:

20^{ème} session: Commissaire Duarte
21^{ème} session: Commissaire Ondziel-Gnelenga
22^{ème} session: Commissaire Ondziel-Gnelenga
23^{ème} session: Commissaire Ondziel-Gnelenga
24^{ème} session: Commissaire Ondziel-Gnelenga
25^{ème} session: Commissaire Ondziel-Gnelenga
26^{ème} session: Commissaire Ondziel-Gnelenga
27^{ème} session: Commissaire Ondziel-Gnelenga
28^{ème} session: Commissaire Ondziel-Gnelenga
29^{ème} session: Commissaire Ondziel-Gnelenga
30^{ème} session: Commissaire Rezag Bara
31^{ème} session: Commissaire Rezag Bara
32^{ème} session: Commissaire Rezag Bara
33^{ème} session: Commissaire Rezag Bara

Résumé des faits :

1. La communication a été soumise par l'Association Pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi (ASP-Burundi) et concerne l'embargo imposé à ce pays par la Tanzanie, le Kenya, l'Ouganda, le Rwanda, le Zaïre (actuelle République Démocratique du Congo), l'Ethiopie, et la Zambie à la suite du renversement du gouvernement démocratiquement élu et la mise en place d'un gouvernement conduit par le Chef militaire retraité, le Major Pierre Buyoya, avec l'appui de l'armée.
2. Les Etats visés par la communication sont tous dans la région des Grands Lacs, voisins du Burundi, ayant donc un intérêt dans la paix et la stabilité de la région . Lors du Sommet des Grands Lacs qui s'est tenu à Arusha, Tanzanie, le 31 juillet 1996, après le changement inconstitutionnel du gouvernement du Burundi, une résolution a été adoptée, imposant un embargo au Burundi. Plus tard, cette résolution a été appuyée par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). A l'exception de l'Ethiopie, tous les Etats cités étaient parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au moment de la soumission de la présente communication. L'Ethiopie a adhéré à la Charte africaine le 17 juin 1998.

La plainte :

3. Le requérant affirme que cet embargo viole :
 - l'article 4 de la Charte Africaine parce qu'il empêcherait l'importation des produits de première nécessité comme le carburant nécessaire à l'épuration des eaux et à la conservation des médicaments ; Qu'il empêcherait l'exportation du thé et du café qui sont les seules sources de revenus pour le pays ;

- L'article 17.1 de la Charte Africaine parce que l'embargo empêcherait l'importation du matériel scolaire ;
 - L'article 22 de la Charte Africaine parce que l'embargo interdirait aux burundais l'accès aux moyens de transports maritimes et aériens ;
 - L'article 23.2(b) de la Charte Africaine parce que la Tanzanie, le Zaïre et le Kenya abriteraient et apporteraient leur appui à des milices terroristes.
4. La Communication allègue également la violation des articles 3.1, 2 et 3 de la Charte de L'O.U.A. parce que l'embargo prouverait que ces pays s'ingèrent dans les affaires intérieures du Burundi.

La procédure :

5. La communication date du 18 septembre 1996 et elle a été reçue au Secrétariat le 30 septembre 1996.
6. A sa 20^{ème} session tenue en octobre 1996 à Grand Baie, Ile Maurice, la Commission a décidé de se saisir de la communication.
7. Le 10 décembre 1996, le Secrétariat a envoyé des copies de la communication aux gouvernements ougandais, kenyan, tanzanien, zambien, zaïrois et rwandais.
8. Le 12 décembre 1996, une lettre a été envoyée au plaignant pour l'informer que la recevabilité de la communication serait examinée à la 21^{ème} session.
9. A sa 21^{ème} session tenue en avril 1997, la Commission s'est saisie de la communication et a reporté la décision sur sa recevabilité à sa prochaine session. Elle a également demandé aux Etats visés d'envoyer leurs commentaires dans les délais requis.
10. A la 22^{ème} session, la Commission a déclaré la communication recevable et prié le Secrétariat d'obtenir du Secrétaire Général de l'O.U.A. des clarifications sur les termes de l'embargo imposé au Burundi. Les Etats défendeurs ont également été une nouvelle fois sollicités pour faire parvenir leur réactions à la Commission, ainsi que leurs commentaires et arguments quant à la décision sur le fond.
11. Le 18 novembre 1997, des lettres ont été adressées aux parties pour les informer de la décision de la Commission.
12. Le 24 février 1998, le Secrétariat de la Commission a écrit au Secrétaire Général de l'O.U.A. pour lui demander des précisions sur les termes de l'embargo imposé au Burundi.
13. Le 19 mai 1998, le Secrétariat a reçu la réaction du gouvernement zambien aux allégations portées contre lui par le requérant. Il soutient que les sanctions imposées au Burundi sont la résultante d'une décision des pays des Grands Lacs prise en réaction au coup d'Etat du 25 juillet 1996 qui a porté le Major Pierre Buyoya au

- pouvoir et chassé le gouvernement démocratiquement élu du Président Ntibantuganya.
14. Selon la Zambie, lesdites sanctions avaient pour but d'exercer des pressions sur le régime du Major Buyoya en vue de l'amener à restaurer la légalité constitutionnelle, restaurer le Parlement qui est le symbole de la démocratie, lever l'interdiction des partis politiques. Il s'agissait également d'amener le régime à entamer immédiatement et sans conditions des négociations avec toutes les parties burundaises en vue du rétablissement de la paix et de la stabilité dans le pays conformément aux décisions du Sommet régional d'Arusha du 31 juillet 1996.
 15. Au sujet de l'allégation de violation par la Zambie de la résolution 2625(XXV) adoptée le 24 octobre 1970, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le gouvernement zambien soutient que le Conseil de Sécurité des Nations Unies, par sa résolution n° 1072(1996), a entériné la décision du Sommet régional d'Arusha d'imposer des sanctions au Burundi.
 16. Par ailleurs, la Zambie souligne n'avoir tiré aucun avantage d'aucune sorte de l'embargo imposé au Burundi. Bien au contraire. Celui-ci n'aurait pas seulement touché les habitants du Burundi, mais également ceux des Etats qui l'ont imposé. En Zambie par exemple, poursuit-elle, de nombreux employés du port de Mpulungu ont été mis au chômage technique du fait du manque d'activités dû aux sanctions. L'Etat zambien aurait ainsi perdu plusieurs milliards de Kwacha de recettes. Il s'agit là selon son gouvernement, du coût que la Zambie a accepté de payer en vue de contribuer aux efforts internationaux visant à la promotion de la démocratie, de la justice et de l'Etat de droit.
 17. S'agissant de l'allégation de violation par la Zambie de l'article III para. 1, 2 et 3 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine relative à la non ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres, le gouvernement zambien a tenu à rappeler que l'Organisation de l'Unité Africaine, par le biais de son Secrétariat, a tenu plusieurs réunions sur la situation au Burundi. Il en conclut que, les décisions du Sommet régional d'Arusha ont été endossées par l'Organisation de l'Unité Africaine. Mieux, il relève que les sanctions imposées au Burundi ont été arrêtées en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine.
 18. En ce qui concerne l'allégation de violation par la Zambie des dispositions de l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatives au droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, la Zambie fait valoir que le comité de surveillance des sanctions a autorisé l'importation au Burundi par le biais des Agences des Nations Unies de biens essentiels tels que des aliments pour bébés, les produits médicaux et pharmaceutiques destinés aux traitements d'urgence pour ne citer que quelques uns. Il en conclut que l'embargo est loin d'être un blocus total.
 19. Pour ce qui est de l'allégation de violation de l'article 17 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif au droit à l'éducation, la Zambie y répond avec les mêmes arguments que ci-dessus.

20. La Zambie soutient qu'elle est un Etat démocratique. Ceci dit-elle, est inscrit dans l'article 1 al. 1 de sa constitution républicaine qui dispose entre autres que le pays "...est un Etat souverain unitaire, indivisible, et démocratique". Elle justifie ainsi ce qu'elle qualifie comme étant son soutien au processus de démocratisation en cours en Afrique et dit abhorrer les régimes dirigés par des minorités ethniques. Les pays des grands lacs en général poursuit-elle et la Zambie en particulier, ont eu raison d'imposer des sanctions au Burundi pour obtenir la restauration de la démocratie et décourager les coups d'Etat en Afrique.
21. Le 8 septembre 1998, le Secrétariat a reçu la réaction du gouvernement tanzanien à la communication sous examen. Celle-ci rejette les allégations portées contre ce pays et conclut à la non recevabilité de la communication aux motifs entre autres qu'elle contient selon la Tanzanie, de nombreuses contradictions qui n'ont d'autre but que de satisfaire les intérêts du requérant. Ce pays développe ses arguments ainsi qu'il suit :
22. "Il y a une grande confusion dans les faits tels qu'exposés par le requérant ; beaucoup de mensonges y sont également contenus, notamment l'accusation selon laquelle la Tanzanie serait prête à envoyer son armée au Burundi à la demande du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale qui lui auraient promis de financer une telle opération. La vérité irréfutable et l'ASP-Burundi le sait très bien, est que la raison essentielle pour laquelle la Tanzanie et les autres pays de la région ont décidé d'imposer des sanctions demeure d'obtenir la négociation d'une paix durable entre toutes les parties burundaises. Les sanctions sont utilisées comme un moyen de pression et leurs résultats sont palpables à travers la restauration de l'Assemblée Nationale, la levée de l'interdiction des partis politiques et l'amorce de négociations sans condition entre toutes les parties au conflit. Des contacts discrets avec M. Léonard Nyangoma du CNDD sont un pas dans la bonne direction envisagée par l'imposition des sanctions".
23. S'agissant de l'allégation de violation par la Tanzanie de l'article 4 de la Charte Africaine, ce pays souligne après avoir rappelé le contenu dudit article que : " il est un peu surprenant de voir l'ASP-Burundi s'appuyer sur ce texte pour arguer de la violation des droits humains résultant des sanctions. Cette association oublie ou feint d'ignorer le fait que la situation sécuritaire au Burundi s'est gravement détériorée avant et à la suite du coup d'Etat et que l'on peut dire avec force que cette disposition de la Charte a été violée de manière éhontée au cours de cette période. Au mois de juin 1996, le Président S. Ntibantuganya et le Premier Ministre d'alors, M. Nduwayo sont venus à Arusha solliciter une assistance sous-régionale sous la forme de l'envoi de troupes. " Par la suite, la Tanzanie énumère quelques cas de violations des droits humains par le gouvernement burundais. Elle souligne entre autres, " que la guerre livrée aux miliciens hutus par l'armée burundaise est menée avec une vigueur chaque jour renouvelée, le massacre par l'armée burundaise de 126 réfugiés qui retournaient dans leur pays en provenance de la Tanzanie, l'établissement de camps de concentration à Karugi, Mwamanya et Kayanza, des camps peuplés de hutus qui sont privés de nourriture jusqu'à ce que mort s'en suive, la mise en détention du Président de l'Assemblée Nationale, M. Léonce Ngandakumana...etc."

24. Réagissant à l'allégation de violation de l'article 17 al. 1 de la Charte, la Tanzanie relève que "l'éducation et les institutions éducatives n'ont pas été visées par l'embargo ; cependant, compte tenu de son effet multiplicateur, elles ont été affectées. Toutefois, au cours de la réunion tenue à Arusha le 6 avril 1997, les leaders des pays ayant imposé l'embargo ont décidé d'inclure les matériels scolaires sur la liste des biens qui ne sont pas soumis à embargo ; ceci, en vue d'alléger la souffrance des citoyens ordinaires."
25. Répondant à l'allégation de violation de l'article 22 de la Charte, la Tanzanie soutient qu'il est "difficile d'imaginer qu'il est possible de jouir des droits économiques et socioculturels sans la jouissance des droits fondamentaux que sont les droits politiques qui conditionnent le reste. Le droit fondamental et le plus important qui mérite d'être reconnu et qui est actuellement bafoué par le régime en place est le droit politique. Les pays des Grands Lacs, les autres pays africains et la communauté internationale en générale aimeraient voir être mis fin au cycle de violences au Burundi. Ceci ne pourra se faire qu'à travers un accord politique négocié entre les diverses factions burundaises."
26. La Tanzanie soutient que " la jouissance des droits économiques, culturels et sociaux ne peut pas être effective dans le borbier qu'est devenu le Burundi. La légalité constitutionnelle doit d'abord y être rétablie. C'est à dire la restauration d'un Parlement démocratiquement élu, la levée de l'interdiction des partis politiques et l'amorce de négociations politiques impliquant toutes les parties au conflit..." A l'allégation de violation de l'article 23 al. 2 de la Charte, la Tanzanie répond qu' "elle n'a jamais donné asile à des terroristes en lutte contre le Burundi. Cependant, la Tanzanie reconnaît qu'elle a toujours accepté sur son territoire des flots de réfugiés en provenance du Rwanda et du Burundi chaque fois que des troubles éclatent dans ces deux pays. La Tanzanie a toujours refusé de servir de base arrière ou de base de départ de tout mouvement armé en direction de ses voisins. Les leaders de partis politiques et de factions sont accueillis en Tanzanie comme le sont les autres réfugiés. Mais, ils ne sont pas autorisés à mener des actions militaires contre le Burundi à partir du territoire tanzanien."
27. A l'accusation de violation des dispositions de l'article III paragraphes 1,2 et 3 de la Charte de l'OUA, la Tanzanie répond "qu'elle n'a violé aucun des principes évoqués par ces textes." Elle souligne que "malgré sa [petite] taille, le Burundi demeure un Etat souverain comme n'importe quel autre Etat africain. Les sanctions que lui ont imposées les pays voisins ne remettent en cause ni sa souveraineté, ni son intégrité territoriale, ni encore moins son droit inaliénable à une existence propre." Au contraire poursuit la Tanzanie, les sanctions pourraient jouer un rôle important en rappelant aux autorités burundaises le contenu du préambule de la Charte de l'OUA qui stipule que les membres de l'OUA sont conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels dans la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains. Une autre disposition stipule que pour réaliser les conditions du progrès humain, la paix et la sécurité doivent être instaurées et maintenues. La paix et la sécurité sont absentes du Burundi et les sanctions qui lui sont imposées pourraient être l'un des moyens de leur réalisation à travers le dialogue."

28. S'agissant de l'allégation de violation de l'article III paragraphe 4 de la Charte de l'OUA, la Tanzanie remarque que "l'ASP-Burundi a délibérément ignoré une disposition très importante de la Charte de l'OAU qui stipule que les membres de l'OUA affirment solennellement leur adhésion au principe de règlement pacifique des différends à travers la négociation, la médiation, la conciliation et l'arbitrage. L'idée sous-tendant l'imposition des sanctions est justement d'obtenir l'application de ce principe afin d'aboutir à une paix durable au Burundi. Contrairement à ce que soutient l'ASP-Burundi qu'un dangereux précédent a été posé, la Tanzanie pense qu'un heureux précédent aura été posé par les pays de la région des Grands Lacs. Dans la poursuite des buts et objectifs de l'OUA, l'article II paragraphe 2 al. 2 dispose qu'à cette fin, les Etats membres doivent coopérer et harmoniser leur politique générale, notamment dans les domaines politique et diplomatique." La Tanzanie conclut son exposé en répondant aux allégations de l'ASP-Burundi l'accusant d'avoir violé certains textes adoptés par les Nations Unies, y compris certaines dispositions de la Charte de cette Organisation. Elle souligne notamment que "le concept d'arrangement régional adopté par les pays des Grands Lacs est en droite ligne du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. L'article 52 de ladite Charte dispose que les arrangements régionaux peuvent servir au maintien de la paix et de la sécurité internationales, sous réserve que de telles actions soient conformes aux buts et principes des Nations Unies. Cette disposition permet aux arrangements régionaux d'œuvrer pour un règlement pacifique avant de recourir au Conseil de sécurité. Et en fait, cet organe encourage les arrangements régionaux."
29. "La Tanzanie ne pense pas que l'imposition des sanctions soit une ingérence dans les affaires intérieures du Burundi. La Tanzanie est davantage inquiète des conséquences que pourrait générer l'instabilité qui règne actuellement au Burundi. Tous les pays voisins partagent la même inquiétude, tant il est vrai que l'instabilité au Burundi signifie pour eux un afflux de réfugiés, l'instabilité sur leur propre territoire en conséquence de celle régnant au Burundi et qui pourrait se traduire par la conflagration générale de toute la région. L'on devrait regarder l'imposition de sanctions comme un moyen préventif d'autodéfense visant à éviter que la région ne sombre dans l'instabilité et le chaos."
30. La Tanzanie souligne par ailleurs "qu'en fait, toutes les sanctions qui pénalisaient gravement le citoyen burundais ordinaire ont été allégées lorsque les leaders des pays des Grands Lacs se sont rencontrés à Arusha le 16 avril 1997. Ceci incluait la levée de sanctions sur les produits alimentaires, les matériels scolaires, les matériaux de construction, ainsi que tous les produits médicaux, les produits et les intrants agricoles."
31. "Le sixième Sommet des pays des Grands Lacs tenu à Kampala le 21 février 1998, a unanimement décidé de maintenir les sanctions contre le régime militaire burundais. Dans cette optique, l'application des sanctions sera scrupuleusement observée par l'organe mis en place à cet effet ; ce en vue de s'assurer de la mise en application des décisions prises par les pays de la région. Il est important de noter que les sanctions ont été imposées par les pays de la région et non de manière unilatérale par la Tanzanie. Aussi, si l'ASP-Burundi a une cause juste à défendre, elle devrait le faire contre la région et non pas contre la Tanzanie."

32. Lors de la 24ème session tenue à Banjul, Gambie, après avoir entendu l'Ambassadeur du Rwanda, qui a présenté la position de son gouvernement sur cette affaire, et considérant les réponses de la Zambie et de la Tanzanie, la Commission a décidé d'adresser une recommandation au Président en exercice de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), avec copie au Secrétaire général, pour demander aux Etats impliqués dans cette affaire de trouver des moyens de réduire les effets de l'embargo. Il était néanmoins précisé que cela ne devait porter aucun préjudice sur la décision que prendrait la Commission sur le fond de la communication.
33. Le Secrétariat a écrit aux parties pour les informer de la décision de la Commission.
34. Le 26 mars 1999, le Secrétariat a reçu la réaction du requérant aux mémorandums tanzanien et zambien. Selon lui, L'argument de la Tanzanie selon lequel ce pays n'aurait pas violé l'art. 4 de la Charte Africaine, ne serait pas fondé, puisque soutient-il, "à partir du coup d'Etat la sécurité dans le pays s'est beaucoup améliorée. En revanche, l'embargo a privé le peuple burundais des besoins élémentaires, notamment en matière de soins de santé et de nutrition qui ont fait beaucoup de victimes".
35. Il poursuit en ces termes : " La Tanzanie prétend n'avoir pas violé l'art. 17 de la Charte en arguant que l'embargo a été allégé en avril 1997. Ceci démontre à contrario qu'avant cet allègement qui n'a même pas été traduit dans les faits, la disposition en question a été violée ; c'est-à-dire du 31/07/96 au mois d'avril 1997".
36. Selon le requérant, "la Tanzanie prétend en outre n'avoir pas violé l'art. 22 de la Charte en arguant que de tous les droits humains, c'est ce qu'il appelle le "droit politique" qui prime". Il poursuit que l'argument de la Tanzanie n'est pas fondé au motif que "... le droit à la vie par exemple est plus important que n'importe quel "droit politique". Entre quelqu'un qui vous ôte le droit à la vie et celui qui vous ôte le droit d'élire votre chef d'Etat, le choix est clair".
37. D'après le requérant, "tous les groupes qui attaquent le Burundi - PALIPEHUTU, FROLINA, CNDD... etc. - opèrent à partir de ce pays".
38. Le requérant soutient que "la Tanzanie prétend n'avoir pas violé l'art. 3 points 1, 2, 3 de la Charte de l'OUA. Or, imposer au Burundi la manière de "résoudre" ses problèmes internes, sous la pression d'un embargo, constitue sans nul doute une interférence dans les affaires internes du Burundi.
39. En définitive poursuit le requérant, "il appert que la Tanzanie a violé le droit international en imposant un embargo sur le Burundi. L'ASP- Burundi demande à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de déclarer ce pays coupable et de le condamner à des dommages-intérêts". Au sujet du mémorandum soumis par la Zambie, le requérant soutient que :

40. “ La Zambie prétend n’avoir pas violé la résolution 2625 des Nations Unies en arguant que l’ONU a approuvé la décision de l’imposition de l’embargo. Que l’ONU ait approuvé ou non la mesure ne change rien car l’initiative devait provenir des Nations Unies et non l’inverse ! Donc la décision d’imposer l’embargo ne reposait sur aucune base juridique ”.
41. Il poursuit que “dans le même ordre d’idées, la Zambie prétend qu’elle n’a pas violé l’art. 3 points 1, 2, 3 de la Charte de l’OUA pour le motif que l’OUA a approuvé la décision d’embargo. Encore une fois, l’approbation n’est intervenue qu’après coup. Ce n’est pas l’OUA qui a mandaté ces pays pour imposer l’embargo ”.
42. Selon le demandeur, “la Zambie prétend [...] qu’elle n’a pas violé l’art. 4 de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples en arguant qu’en avril 1997, des allègements ont été décidés. L’ASP - Burundi fait remarquer que cette disposition a été violée depuis l’imposition de l’embargo (août 96) jusqu’à la date des allègements (avril 97), allègements qui n’ont même pas été traduits dans les faits ”.

De ce qui précède, le requérant tire la conclusion suivante :

43. “ En définitive, il est clair que la Zambie a, comme la Tanzanie, violé le droit international et que cette violation a causé des dommages très graves à la population burundaise. L’ASP - Burundi demande dès lors à la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples de déclarer que la Zambie s’en est rendue coupable et de la contraindre à payer les dommages-intérêts ”.
44. Le 24 mars 2000, le Secrétariat a reçu une note verbale du Ministère kenyan des Affaires Etrangères réclamant la copie de la communication introduite par l’ASP-Burundi. Celle-ci lui a été envoyée et sa réaction est toujours attendue.
45. A sa 27^{ème} Session Ordinaire tenue à Alger, la Commission a examiné le dossier et a reporté sa décision à la prochaine session.
46. Cette décision a été communiquée aux parties le 20 juillet 2000.
47. Le 17 août 2000, le Secrétariat a reçu une Note verbale du Ministère des Affaires étrangères de la République de l’Ouganda affirmant que ce gouvernement n’avait jamais été notifié de l’existence de cette communication.
48. Le 21 août 2000, le Secrétariat de la Commission Africaine lui a répondu notamment que cette notification avait été envoyée aux autorités compétentes de l’Ouganda en 1996, aussitôt après l’introduction de ce dossier. Une copie de la communication a néanmoins été envoyée au Ministère.
49. A la 28^{ème} Session Ordinaire, 23 octobre-6 novembre, 2000, Cotonou, Bénin, la Commission Africaine a examiné la communication et noté que bien que l’Ethiopie soit concernée par cette affaire, elle n’a jamais reçu notification de la question.

50. La Commission Africaine a donc demandé au Secrétariat de vérifier si l’Ethiopie avait déjà ratifié la Charte Africaine, au moment de la décision d’embargo ;
51. Si oui, lui envoyer la notification de la communication contre cet embargo, avec demande de ses commentaires et observations sur la question.
52. Comme l’Ethiopie a ratifié la Charte Africaine le 15 juin 1998, à savoir deux ans après la prise de la décision d’imposer l’embargo au Burundi, le Secrétariat n’avait pas notifié l’Ethiopie de cette communication.
53. Le Secrétariat a procédé ainsi, en application de la décision prise par la 28ème Session Ordinaire de la Commission.
54. Cette décision de la Commission est par ailleurs conforme au principe de non-rétroactivité des effets des traités, tel que formulé par l’article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.
55. Le Secrétariat ayant procédé à l’information des parties concernées relativement à la décision de la 30ème session, les Ambassades de la Tanzanie et de la Zambie à Addis Abeba ont réagit, en soutenant que leurs Gouvernements respectifs n’ont jamais eu connaissance de cette affaire et qu’ils sollicitaient copie du dossier.
56. En réponse, le Secrétariat a communiqué aux deux ambassades les documents qu’ils demandaient et toute l’information nécessaire à l’amélioration de leur compréhension de l’évolution de l’affaire devant la Commission à laquelle leurs Etats ont déjà apporté une contribution en déposant des mémoires en défense.
57. A la 31ème session(02-16 mai 2002, Pretoria, Afrique du Sud), des délégués de certains Etats mis en cause(Ouganda, Tanzanie, Rwanda, R.D.C. et Zambie) ont présenté des observations orales relatives à la position de leur Gouvernement respectif, au moment de l’examen de la communication par la Commission.
58. Tour à tour, lesdits délégués ont rejeté en block les allégations contre leur Gouvernement en indiquant, pour l’essentiel, que :
 - Les sanctions édictées par le sommet des pays des Grands Lacs tenu le 31 juillet 1996, à Arusha, Tanzanie, avaient pour but non pas de procurer des avantages aux pays qui les ont décidées mais, visaient à exercer des pressions sur le Gouvernement issu du coup d’Etat militaire du 25 juillet 1996 au Burundi, en vue de l’amener à restaurer la légalité constitutionnelle, la démocratie, la paix et la stabilité.
 - L’action commune de leurs Gouvernements aurait été une contribution aux efforts internationaux visant à la promotion de l’Etat de droit, en dépit des sacrifices que comportait cette action pour les populations des pays à l’origine de l’embargo appliqué contre le Burundi, qui ont également souffert des conséquences dudit embargo.

59. Après la session le Secrétariat a informé les Etats concernés et la partie requérante de l'état de la communication, par note verbale et par lettre, respectivement.
60. A la 32^{ème} Session tenue du 17 au 23 octobre 2002, à Banjul, Gambie, la Commission n'a pas pu procéder à l'examen au fond de la Communication, en raison des contraintes de temps imposées par la réduction de la durée de cette session.
61. En conséquence, la Commission a renvoyé l'examen du dossier de l'affaire à sa 33^{ème} Session Ordinaire prévue du 15 au 29 mai 2003, à Niamey, Niger.
62. La Commission Africaine a considéré cette communication lors de sa 33^{ème} Session Ordinaire et a décidé de prononcer sur le fond.

LE DROIT

La Recevabilité

63. La Commission a dû se pencher sur la question du « locus standi » du requérant. Il ressort qu'à tous points de vue, les auteurs de la communication représentaient les intérêts du régime militaire du Burundi. La question soulevée était de savoir si la communication ne devrait pas être considérée comme une communication émanant d'un Etat et être examinée aux termes des dispositions des articles 47-54 de la Charte africaine. Etant donné que la Commission a la pratique de recevoir des communications des organisations non-gouvernementales, il a été décidé de considérer la présente comme un appel à l'action. Dans l'intérêt de la promotion des droits de l'homme, cette question n'a pas été rigoureusement poursuivie, spécialement dans la mesure où les Etats défendeurs n'ont soulevé aucune objection quant à la qualité du requérant pour agir. C'est dans ces conditions que la question a été examinée aux termes de l'Article 56.
64. Selon l'article 56 al. 5 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les communications autres que celles visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :
 - *al. 5 : " être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale " ;*
 - *al. 6 : " être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine " .*
65. Ces dispositions de la Charte Africaine sont difficilement applicables au cas de figure dans la mesure où les juridictions nationales du Burundi n'ont aucune compétence sur les pays visés. C'est encore une autre indication que la présente communication devrait être examinée dans le cadre des *communications émanant des Etats* (Articles 47-54).

66. Cependant, s'inspirant du droit international général et tenant compte de sa mission de protection des droits de l'homme telle que stipulée par l'article 45 al. 2, elle estime que la communication mérite son attention et la déclare recevable.

Le Fond

67. La communication a été introduite par 'l'Association pour la Sauvegarde de la Paix au Burundi' contre des Etats de la région des Grands Lacs (Tanzanie, Kenya, Ouganda, Rwanda, R.D.C., Zambie) et l'Ethiopie, suite à un embargo imposé par ces pays au Burundi, le 31 juillet 1996, en raison du coup d'Etat perpétré par l'armée burundaise, le 25 juillet 1996, contre le Gouvernement démocratiquement élu.
68. La communication allègue que par son existence même, cet embargo viole et continue de violer une série d'obligations internationales contractées par ces Etats, dont celles découlant des dispositions de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies relative aux principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies.
69. Les Etats mis en cause par la communication, notamment la Zambie et la Tanzanie qui ont versé des conclusions écrites au dossier de la cause, rejettent les allégations à leur encontre, en alléguant entre autres que s'il est vrai que la décision d'imposer l'embargo au Burundi a été prise par le sommet d'Arusha du 31 juillet 1996 auquel ils ont participé, (à l'exception de la Zambie qui a rejoint les autres après la décision d'Arusha) il est également vrai que par la suite, la décision d'imposer l'embargo au Burundi a été entérinée par l'Organisation de l'Unité Africaine d'une part et, par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, d'autre part.
70. La décision d'imposer l'embargo au Burundi se fonderait par voie de conséquence sur les dispositions des Chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies relatives à " l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression " et aux " Accords régionaux ", en ce sens que le coup d'Etat militaire qui a renversé un Gouvernement démocratiquement élu constituerait une menace, voire même une rupture de la paix au Burundi et dans la région.
71. Les Etats parties défendeurs ont pris l'action collective en tant que « consortium sous-régional » pour résoudre un problème de la région, susceptible de constituer une menace à la paix, à la stabilité et à la sécurité. Leur action était dictée par les principes contenus dans les Chartes de l'OUA et des Nations Unies. La Charte de l'OUA stipule que « la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont ses objectifs essentiels dans la réalisation des aspirations légitimes des populations africaines... »
72. La résolution d'imposer cet embargo a été prise lors d'un sommet dûment constitué des Etats de la région des Grands Lacs qui avaient un intérêt ou étaient affectés par la situation qui prévalait au Burundi. Cette résolution a par la suite été présentée aux organes compétents de l'OUA et du Conseil de sécurité des Nations

- Unies. La procédure adoptée par les Etats en question ne présente aucun vice. Il ne s'agissait pas d'un acte simplement unilatéral ou d'un acte d'hostilité isolé, mais plutôt une intervention mûrement considérée et sanctionnée par le droit international. Le fait que cet embargo ait été entériné par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine ferme la voie à toute spéculation sur la manière dont cette action a été initiée.
73. Le Conseil de sécurité des Nations Unies est compétent pour prendre toute action rapide et efficace en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales" et "les membres des Nations Unies reconnaissent qu'en s'acquittant de cette responsabilité, le Conseil agit en leur nom ...". Cela suggère qu'une fois entériné par une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'embargo n'est plus une affaire de quelques Etats voisins, mais qu'il impose des obligations à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies.
74. La Charte de l'Organisation des Nations Unies prévoit qu'il peut être fait appel aux Etats membres en vue de l'application des mesures telles que « la rupture complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques ». En droit international, les sanctions économiques et l'embargo constituent des interventions légitimes.
75. La question fondamentale qu'il y a lieu de poser et qui peut affecter la légitimité de l'action est de savoir si les sanctions ont été jugées excessives et disproportionnées, si elles sont indiscriminées et vont au delà de ce qui est légitime. Le cadre des sanctions doit donc être spécifique, leurs effets doivent être attentivement surveillés et des mesures doivent être adoptées pour répondre aux besoins essentiels des populations les plus vulnérables ou alors les sanctions doivent viser les principaux auteurs des actes remis en cause. A cet égard, le Comité des droits de l'homme a adopté un Commentaire général dans le but précisément de mettre des limites à l'imposition des sanctions.
76. Nous sommes satisfaits que les sanctions imposées contre le Burundi n'étaient pas in discriminées dans la mesure où elles visaient une liste de produits bien spécifiques. Un Comité de suivi a été mis en place et la situation était constamment sous surveillance. Suite aux rapports présentés, des ajustements étaient décidés en conséquence. Par ailleurs, le Secrétaire Général de l'O.U.A. a été suffisamment explicite en indiquant, dans son rapport CM/2034 (LXVIII) (a) soumis à la soixante huitième Session Ordinaire du Conseil des ministres tenue du 1^{er} au 6 juin 1998, à Ouagadougou, Burkina Faso, que, "...par delà leur impact politique, économique et psychologique, elles (les sanctions) continuent de frapper durement les populations. Le paradoxe est qu'elles enrichissent les riches et appauvrissent les pauvres sans produire de manière effective les effets escomptés...Il serait peut être opportun de revoir la question des sanctions, de manière à minimiser les souffrances des populations, maximiser et rendre effectives les pressions sur la cible visée".

77. Nous acceptons l'argument que les sanctions ne constituent pas une fin en soi. Elles ne sont pas imposées à la seule fin de causer des souffrances. Elles sont plutôt imposées dans le but de promouvoir un règlement pacifique d'un conflit. Il est évident que les Burundais étaient en conflit et que les Etats voisins, sous la supervision de l'OUA et de l'ONU, avaient des intérêts légitimes dans le règlement pacifique et rapide de ce conflit.
78. S'agissant des allégations de l'ingérence dans les affaires internes des autres Etats souverains, la Commission reconnaît que le droit international prévoit des procédures judiciaires par lesquelles cette ingérence peut être légitime. Nous pensons qu'à tous égards, la question qui nous occupe répond aux dispositions du droit international.
79. Ayant ainsi rejeté les abondantes accusations contre les Etats défendeurs, cependant, la Commission voudrait observer que les problèmes soulevés dans la plainte ont été résolus dans l'ensemble. L'embargo a été levé et, sous les auspices de l'OUA et avec la participation active des pays voisins, un processus de paix est en cours au Burundi.

Par ces motifs, la Commission Africaine:

Trouve que les Etats défendeurs n'ont commis aucune violation des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples tel qu'allégué.

Prend note de l'entrée en vigueur de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, alias Accord d'Arusha, et que les Etats visés par la communication figurent parmi les Etats qui ont parrainé ledit Accord.

Note aussi les efforts déployés par les Etats visés en vue de la restauration d'une paix durable, pour le développement d'un Etat de droit au Burundi, grâce à l'adhésion de toutes les parties burundaises à l'Accord d'Arusha.

Se félicite de l'entrée en vigueur de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine en 2000, auquel la République du Burundi et tous les Etats défendeurs sont actuellement parties, qui prévoit aussi à la promotion et au respect des droits et à la censure explicite des Etats qui «accèdent au pouvoir par des voies inconstitutionnelles».

**Fait à la 33^{ème} Session Ordinaire tenue à Naimey, Niger
du 15 au 29 mai 2003**

197/97 - Bah Ould Rabah/Mauritanie

Rapporteur:

- 22^{ème} session : Commissaire Ondziel-Gnelenga
- 23^{ème} session : Commissaire Ondziel-Gnelenga
- 24^{ème} session : Commissaire Ondziel-Gnelenga
- 25^{ème} session : Commissaire Ondziel-Gnelenga
- 26^{ème} session : Commissaire Rezag-Bara
- 27^{ème} session : Commissaire Rezag-Bara
- 28^{ème} session : Commissaire Rezag-Bara
- 29^{ème} session : Commissaire Rezag Bara
- 30^{ème} session : Commissaire Rezag Bara
- 31^{ème} session : Commissaire Rezag Bara
- 32^{ème} session : Commissaire Rezag Bara
- 33^{ème} Session : Commissaire Rezag Bara
- 34^{ème} Session : Commissaire Rezag Bara
- 35^{ème} Session : Commissaire Rezag Bara

Résumé des faits

1. En novembre 1975, quatre ans après la mort de sa mère, M. Bah Ould Rabah, citoyen Mauritanien (le requérant) et sa famille ont été expulsés de force de leur domicile ancestral par le sieur Mohamed Moustapha Ould Bah, au motif que la mère du demandeur, feu Aichetou Valle, était son esclave et que subséquemment la maison léguée à ses descendants et l'ensemble de la propriété qui l'entoure reviendraient de droit à Mohamed O. Bah prétendument 'propriétaire' du de cujus.
2. Approchées par le demandeur, les autorités locales et la justice auraient donné raison à son adversaire et la Cour suprême mauritanienne aurait confirmé cette décision. Le requérant a écrit aux plus hautes autorités gouvernementales, y compris au Président de la République, pour protester contre cette décision qu'il qualifie « d'appui flagrant du gouvernement à l'institution illégale de l'esclavage ». A ce jour cependant, il n'a reçu aucune réaction.

Dispositions de la Charte dont la violation est alléguée

3. La communication allègue la violation des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 11 de la Charte Africaine.

La procédure

4. La communication 197/97 date du 11 avril 1997.
5. La Commission Africaine s'en est saisie au cours de sa 21^{ème} Session Ordinaire tenue à Nouakchott, Mauritanie, en avril 1997.
6. Le 7 juillet 1997, une note verbale de notification a été envoyée au gouvernement concerné l'invitant à répondre aux allégations contenues dans la communication.

7. Le 7 juillet 1997, le plaignant a été informé de la décision de saisine.
8. A la 22^{ème} session, la Commission Africaine a reporté toute décision sur cette communication en attendant de recevoir les commentaires des autorités mauritaniennes sur le rapport de sa mission effectuée dans ce pays.
9. La procédure s'est poursuivie d'une façon contradictoire devant la Commission Africaine.
10. La Commission Africaine a considéré cette communication lors de sa 35^{ème} Session Ordinaire tenue en Banjul, Gambie et a pris une décision sur le fond de l'affaire.

Du Droit

De la recevabilité

11. L'article 56 alinéa 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples requiert que les communications reçues au titre de l'article 55, soient "*...postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale*".
12. Dans le cas sous examen, le requérant a versé au dossier des décisions judiciaires qui attestent qu'il a usé et épuisé les recours devant les instances nationales compétentes, en vue d'obtenir réparation des violations alléguées de ses droits.
13. Le requérant a produit le jugement du Tribunal Départemental de Boutilimitt du 26 décembre 1998, l'Arrêt du Tribunal Régional de Rosso du 11 mars 1990 et l'Arrêt de la Cour Suprême de Mauritanie à Nouakchott du 11 novembre 1990.
14. La Commission Africaine a saisi l'Etat défendeur de demandes d'informations sur l'épuisement de recours internes, et ledit Etat défendeur a reconnu que les recours internes ont été dûment exploités jusqu'à leur épuisement total.
15. Il est donc indéniable que, le plaignant a procédé conformément aux dispositions pertinentes de l'article 56, al 5 de la Charte, relativement à l'épuisement préalable des voies de recours internes.
16. Par ces motifs, la Commission Africaine a déclaré la communication recevable.

Du fond

17. Le requérant a allégué la violation des dispositions des articles suivants de la Charte Africaine :
 - a) *Article 2 : Le droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la charte, comme le droit de propriété, sans aucune discrimination ;*
 - b) *Article 3 : Le droit à l'égalité et à l'égalité de protection de la loi ;*
 - c) *Article 4 : L'Inviolabilité de la personne humaine, le droit à l'intégrité physique et morale ;*
 - d) *Article 5 : Le droit à la dignité humaine, à la reconnaissance de sa personnalité juridique, l'interdiction de toute forme d'exploitation et d'aviilissement, notamment l'esclavage ;*

- e) *Article 6 ; Le droit à la liberté et à la sécurité ;*
 - f) *Article 7 : Le droit à ce que sa cause soit entendue(notamment en son al. 1,d, impartialité de la juridiction) ;*
 - g) *Article 8 : La liberté de conscience ;*
 - h) *Article 9 : Le droit à l'information, à la liberté d'opinion*
 - i) *Article 11 : le droit de se réunir librement avec d'autres ;*
18. Le requérant a notamment allégué que ses sœurs, frères et lui ont été spoliés de l'héritage de leurs parents, 4 ans après le décès de sa mère, par M. Mohamed Moustapha Ould Bah, au motif que leur défunte mère était son esclave.
19. Pour contourner l'interdiction de l'esclavage en vigueur en Mauritanie, Mohamed Moustapha aurait invoqué une donation qui lui aurait été faite par la défunte mère du plaignant.
20. Dans une lettre en date du 07 avril 1990 adressée au Chef de l'Etat par Bah Ould Rabah (le requérant) et dont copie figure au dossier de l'affaire, il est indiqué qu'à l'appui de ses prétentions sur les biens de sa défunte mère, Mohamed Moustapha(son adversaire), a fait établir le permis d'occuper n°453 du 24 novembre 1972.
21. Ce document produit par Mohamed Moustapha aurait été établi par le Cadi, au moyen de témoignages relatifs à la donation faite par la défunte mère du requérant, au profit de Mohamed Moustapha, son adversaire.
22. La donation au profit de Mohamed Moustapha aurait eu pour objet l'affranchissement de Dame Merien, fille de la mère du requérant, son esclave mais, les productions de Mohamed Moustapha ne donnent aucune précision sur les motivations de la donation à son profit.
23. Le requérant allègue qu'une partie des témoins qui ont soutenu la thèse de la donation au profit de son concurrent s'est rétractée plus tard et il y cite des noms comme ceux de l'Imam Mohamed Hamed et autres, dans la lettre susmentionnée adressée au Chef de l'Etat.
24. Le requérant allègue également, toujours dans la même lettre, que face au permis d'occuper de son adversaire, il a produit le permis d'occuper n°66 du 24 avril 1971, établi au nom de sa mère, quelques mois avant sa mort ; que ledit document est antérieur au document produit par son adversaire.
25. Le requérant a aussi fait état de vices de procédure graves dans le traitement de l'affaire en ce sens qu'il aurait vainement sollicité des juridictions saisies d'ordonner une enquête qui aurait prouvé le défaut de base des allégations de Mohamed Moustapha et, en conséquence, le bien fondé des violations alléguées de la Charte Africaine, y compris en son article 14, relativement à la garantie de son droit de propriété à lui et à sa famille spoliés.

26. Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie s'était expliqué par la déclaration de sa délégation à la 29ème Session Ordinaire de la Commission Africaine ; cette déclaration a été confirmée et complétée par un document du 19 juin 2001 versé au dossier de l'affaire ; Il ressort de ces pièces que pour l'Etat défendeur:
- a) La communication 197/97 initiée contre la Mauritanie par M. Bah Ould Rabah a pour toile de fond un litige portant sur la propriété de biens immeubles qui oppose deux citoyens mauritaniens, M. Bah Ould Rabah (le plaignant) à M. Mohamed Moustapha Ould Bah ;
 - b) Ce dossier ne concerne qu'une classique affaire de propriété immobilière entre des membres d'une même famille et l'intervention du Cadi est conforme au droit et à la pratique en vigueur en Mauritanie ;
 - c) C'est à la requête de M. Bah Ould Rabah que les juridictions mauritaniennes, dans des délais raisonnables, rendirent leurs décisions par le jugement du Tribunal Départemental de Boutilimitt du 26 décembre 1998, l'Arrêt du Tribunal Régional de Rosso du 11 mars 1990 et l'Arrêt de la Cour Suprême de Mauritanie à Nouakchott du 11 novembre 1990 ;
 - d) Il apparaît de ses propres productions que le requérant reconnaît que les instances saisies ont procédé par l'appréciation souveraine des pièces produites devant elles par lui et par son adversaire (notamment les permis d'occuper), ce qui est conforme aux règles de leur compétence et indique en conséquence que le litige porte sur la contestation du droit de propriété et que les parties en cause ont bénéficié de toutes les conditions d'un procès équitable, avec participation d'Avocats à la procédure et aux débats ;
 - e) Ses allégations relatives à l'esclavage et à la violation de ses droits sont sans fondements ;
 - f) Le Gouvernement Mauritanien est d'avis que certes, les séquelles de l'esclavage contre lesquelles il mène la lutte subsistent dans le pays sans pour autant que cela soit suffisant pour fonder les allégations de Rabah Ould Bah (le plaignant) relatives à l'invocation de l'esclavage par Mohamed Moustapha (son adversaire), devant les juridictions mauritaniennes, en violation de la Charte Africaine, en ses dispositions susmentionnées ;
 - g) En conséquence, Bah Ould Rabah (le requérant) doit être débouté de toutes ses allégations ;
27. La Commission Africaine relève qu'aucune pièce établissant clairement les motivations de la donation faite à Mohamed Moustapha par la défunte mère du requérant n'existe dans le dossier et qu'il n'est pas non plus contesté que des témoins nommément désignés par le requérant se sont rétractés après leur témoignage en faveur de Mohamed Moustapha, devant le cadi.

28. La Commission Africaine constate que Monsieur Bah Ould Rabah a bénéficié de toutes les conditions d'un procès équitable et a ainsi exploité toutes les voies de recours internes, à son profit. S'il s'est retrouvé perdant à l'épuisement des procédures entreprises par ses soins, c'est en raison du manque de bases juridiques de ses prétentions et non pas sur la base de pratiques du système de l'esclavage ou de ses séquelles. En effet, l'esclavage a été aboli sous ordonnance n. 81.234 du 09 juin 1981 et constitution de 1991.
29. La Commission Africaine relève ensuite qu'il ressort des informations en sa possession (rapport de mission en Mauritanie, déclarations des ONG et des délégués de la Mauritanie au cours des Sessions de la Commission Africaine ainsi que diverses productions du Gouvernement de la République de Mauritanie), que les séquelles de l'esclavage subsistent en Mauritanie et que dans cette situation, procéder comme l'a fait Mohamed Moustapha Ould Bah est une pratique courante dans le pays ;
30. Par ailleurs, pour la Commission Africaine, admettre qu'une personne, de surcroît une mère puisse déshériter ses propres enfants au profit d'une tierce personne, en l'absence de toute motivation précise comme en l'espèce, n'est pas conforme à la protection du droit de propriété (article 14 de la Charte Africaine).
31. La Commission Africaine engage également l'ensemble des pouvoirs publics en République Islamique de Mauritanie à persévérer dans leurs efforts en vue de lutter et d'éliminer toutes les séquelles de l'esclavage.

Par ces motifs;

- La Commission Africaine estime que la dépossession du plaignant d'une partie du patrimoine de sa mère, par la voie d'une donation dont les motivations ne sont pas clairement établies, constitue une violation de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
- La Commission Africaine recommande au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie de prendre les mesures appropriées pour réhabiliter le plaignant dans ses droits.

Opinion Dissidente Du Commissaire Yasir Sid Ahmad El Hassan, Vice-President De La Commission Africaine Des Droits De L'homme Et Des Peuples

1. La présente opinion dissidente porte sur la décision qui a été adoptée à la majorité simple⁷ des membres de la Commission sur la communication 197/1997 au cours de la 35^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui s'est tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie. Cette opinion dissidente est basée sur les faits et les arguments tirés des documents originaux contenus dans le dossier de la communication.
2. En outre, la plupart des documents présentés par les parties étaient initialement en arabe et ils n'ont jamais été traduits ni en français ni en anglais, langues de travail du Commissaire qui était le premier rapporteur et du juriste qui travaillait sur le dossier au Secrétariat de la Commission. Ces documents contenaient les jugements des différents tribunaux locaux de l'Etat défendeur. Ainsi, la Commission a pris une décision sur la base d'un résumé bref et incorrect qui lui a été donné sur le dossier.
3. La substance des faits qui constituent la communication tels qu'extraits du dossier révèle qu'il s'agit d'une affaire civile ordinaire entre deux membres de la même famille au sujet d'un terrain. Le plaignant, banquier né en 1949, a porté plainte en 1986, auprès d'un tribunal ordinaire, pour demander la propriété exclusive de ce bien.
4. Le plaignant alléguait initialement devant les tribunaux que le terrain en question appartenait à son père et que sa mère n'avait pas le droit d'en disposer à sa guise. Le défendeur⁸ a déclaré que ce terrain faisait partie d'une propriété séparée dont disposait la mère du plaignant et qu'elle lui a transmise, ainsi qu'à ses sœurs, sous forme de don. Il a joute que le plaignant a joui de la possession de fait de ce terrain d'une manière constante et ininterrompue pendant 27 années consécutives, avant que cette plainte ne soit introduite devant les tribunaux en 1986.
5. Une décision de la Cour du District de Boutilimitt, la Cour de Rosso, datée du 26/12/1988, une décision de la Cour d'appel de Nouakchott datée du 11/3/1990, et une décision la Cour suprême date du 5/11/1990, ont toutes statué en faveur du défendeur au motif de l'incapacité du plaignant à réfuter les solides preuves constituées par les anciens titres de propriété et les dépositions de témoins fiables et crédibles ainsi que la possession de fait de ce terrain. Le jugement final de la Cour suprême a été rendu le 5/11/1990.

⁷ La décision sur le fond de cette communication a été prise en l'absence de deux Commissaires, y compris celui qui était deuxième rapporteur de ce dossier. Un troisième Commissaire s'est abstenu de participer à la procédure de cette communication parce qu'il est un ressortissant de l'Etat défendeur. Deux autres Commissaires n'ont pas pris part aux délibérations qui se sont déroulées à Pretoria, Afrique du Sud, lorsque la Commission a statué sur cette communication.

⁸ Mohamed bin Mohamed Almustaffa.

6. Le 11 avril 1997, le plaignant a introduit cette communication 197/97 contre la République islamique de Mauritanie.
7. Le plaignant a affirmé devant la Commission qu'en novembre 1975, quatre ans après le décès de sa mère, lui-même et les membres de sa famille ont été expulsés de force de leur domicile ancestral par Mohamed Ould Bah (son adversaire) au motif que la mère du plaignant, Aichetou Valle, avait été son esclave et que, de ce fait, la maison et le terrain qui l'entoure lui appartenait de droit.
8. En outre, le requérant ajoute que les tribunaux de son pays, qui sont des institutions de l'Etat, l'ont privé de sa propriété et que depuis lors il avait écrit aux plus hautes autorités gouvernementales, y compris le Président de la République, pour protester contre ce soutien éhonté du gouvernement à l'institution illégale de l'esclavage. A ce jour, aucune suite n'a été réservée à cette correspondance.
9. L'article 56, alinéa 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples exige qu'une communication soit introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou à partir de la date à laquelle la Commission se saisit de l'affaire.
10. Le plaignant n'a cherché recours auprès des tribunaux nationaux qu'en 1986 tandis qu'il allègue avoir été expulsé de force de son domicile en 1975. Et une fois de plus, il a pris plus de six ans après l'arrêt final de la Cour suprême avant d'introduire sa communication devant la Commission en 1997. A mon avis, cela peut être considéré comme un délai non raisonnable aux termes de l'article 56, alinéa 6 de la Charte africaine, et pour ce motif, la Commission aurait dû déclarer la communication irrecevable.
11. Dans les pièces du dossier, qui contiennent les jugements des tribunaux Mauritaniens à tous les niveaux et qui ont été fournis à la Commission par les deux parties, il n'est indiqué nulle part que le donataire avait déclaré que la mère du plaignant lui avait donné la parcelle parce qu'elle était son esclave. Le donataire a indiqué par contre que le don lui a été fait en raison de bonnes relations qui les unissaient. Le plaignant lui-même a affirmé dans ses conclusions devant la Cour d'appel de Nouakchott que sa famille était bien connue pour sa bonne réputation et sa générosité.
12. Les documents contenus dans le dossier indiquent aussi que le plaignant n'avait jamais soulevé ces questions ni devant le tribunal de district de Boutilimitt, ni devant la Cour de Rosso ou la Cour d'appel.
13. Il apporte devant la Commission de nouveaux arguments qu'il n'avait pas avancés devant les tribunaux nationaux. En conséquence, par ces nouveaux éléments qui n'avaient pas fait l'objet de débat devant les juridictions nationales, il veut faire de la Commission une cour de première instance. C'est à mon avis, une autre raison pour laquelle cette communication devait être déclarée irrecevable.

14. L'incapacité du Secrétariat de la Commission à travailler en Arabe alors que les documents originaux de la communication sont dans cette langue, n'a pas permis à la Commission d'avoir l'information de première main. La Commission a par conséquent statué en prenant seulement en compte le résumé traduit d'une partie des documents de la communication qui, de mon point de vue, n'était pas fondé sur des faits mais sur de simples allégations du plaignant. Allégations qui n'avaient du reste, été faites ni devant les tribunaux nationaux ni bien développées devant la Commission.
15. La Commission, en statuant sur la base de la supposition que ces allégations sont des faits, a pris une décision erronée en concluant que la République Islamique de Mauritanie a violé l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
16. La date de la réclamation de la donation (par l'adversaire du plaignant) remonte à 1959 - selon le plaignant – ou à 1975 où le plaignant soutient que l'éviction forcée du terrain disputé a eu lieu.
17. Il importe de noter que la pratique de l'esclavage était légale en 1959 et 1975. L'esclavage a été aboli par les autorités mauritaniennes en 1980. Le donataire aurait par conséquent pu facilement fonder sur l'esclavage, sa réclamation du droit de propriété sur le terrain disputé. Il ne l'a toutefois pas fait. Au contraire, il a soutenu que le terrain lui avait été donné en raison des bonnes relations qu'il avait avec la mère du plaignant.
18. Les événements en question ont eu lieu de toutes les façons, avant 1986, où la Mauritanie est devenue partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; la recevabilité de cette communication pose la question du principe de la rétroactivité des lois, qui n'a pas été discuté par la Commission dans l'affaire sous examen.
19. Les autorisations de construire No.453 du 24 novembre 1972 et No.66 du 24 Avril 1971, (et non permis d'habiter comme mentionné dans les paragraphes 46 et 50 de la décision de la Commission) ont toutes été examinées par les tribunaux qui ont jugé qu'elles ne concernaient pas le même terrain.
20. Je partage la conclusion de la Commission qu'il n'y a pas de preuve rapportée à la Commission que les témoins se sont rétractés de leurs affirmations faites devant le cadî, en appui de la donation comme indiqué dans le dernier paragraphe 53 de la décision sur la communication. Cette partie du paragraphe susmentionné réfute les allégations du plaignant faites au paragraphe 49 du même document et contredit la décision finale de la Commission.
21. Le paragraphe 51 de la décision de la Commission affirme que le plaignant a demandé une enquête pour prouver la pertinence des dites violations de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ce paragraphe ne reflète pas la réalité selon laquelle le plaignant a soutenu qu'il y avait eu violation de l'article 14 de la Charte. Les longs débats que les Commissaires ont eus sur la

- question de savoir si la Commission pouvait invoquer l'article 14 de la Charte qui n'était pas mentionné par le plaignant prouvent cela. Par ailleurs, les paragraphes 3 et 43 de la décision ne mentionnent pas l'article 14 de la Charte.
22. Les tribunaux mauritaniens ne peuvent renier sans base légale, le droit ou la liberté de la mère du plaignant de disposer d'une partie de ses biens par donation à un membre de sa famille. Ils n'ont pas non plus, le droit d'obliger la mère du plaignant à expliquer les raisons pour lesquelles elle a donné un bien à un membre de sa famille, du moment qu'elle est saine d'esprit, mature et n'est pas sujette, par une décision de justice, à des restrictions de disposer de ses biens.
 23. Si les tribunaux mauritaniens avaient empêché la mère du plaignant de disposer d'une partie de ses biens par donation à un parent en privant son fils de cette part de bien, ils auraient violé l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples se rapportant au droit à la propriété et au droit pour chacun de disposer librement de ses biens.
 24. Les tribunaux mauritaniens, en confirmant le droit de propriété de la mère du plaignant, et en confirmant son droit de disposer d'une partie de ses biens par donation, ont confirmé que la mère du plaignant avait la liberté de posséder des biens et d'en disposer. En décidant ainsi, les tribunaux mauritaniens ont par ailleurs prouvé qu'elle n'était ni une esclave, ni une domestique.
 25. La Commission, en décidant que la République Islamique de Mauritanie avait violé l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et en recommandant au Gouvernement de rendre le bien au plaignant, a privé le donataire d'un bien qui lui avait été régulièrement donné. La Commission a également, sans fondement légal, restreint le droit et la liberté de la mère du plaignant de librement disposer d'une partie de ses biens de la manière qui lui convenait. La Commission voulait protéger ce qu'elle considérait comme le droit d'un citoyen (le plaignant). Toutefois, en décidant ainsi, elle a demandé au Gouvernement de faire ce qui constitue une violation des droits de deux citoyens : la mère du plaignant et le donataire.
 26. Pour toutes ces raisons, j'estime que la Commission s'est trompée dans cette communication, en décidant que la République Islamique de Mauritanie a violé les dispositions de l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Fait à la 35^{ème} Session Ordinaire tenue à Banjul, Gambie

199/97 - Odjouoriby Cossi Paul / Bénin

Rapporteurs :

- 22^{ème} Session : Commissaire Nguéma
- 23^{ème} Session : Commissaire Nguéma
- 24^{ème} Session : Commissaire Nguéma
- 25^{ème} Session : Commissaire Nguéma
- 26^{ème} Session : Commissaire Nguéma
- 27^{ème} Session : Commissaire Nguéma
- 28^{ème} Session : Commissaire Nguéma
- 29^{ème} Session : Commissaire Nguma
- 30^{ème} Session : Commissaire Sawadogo
- 31^{ème} Session : Commissaire Sawadogo
- 32^{ème} Session : Commissaire Sawadogo
- 33^{ème} Session : Commissaire Sawadogo
- 34^{ème} Session : Commissaire Sawadogo
- 35^{ème} Session : Commissaire Sawadogo

Résumé des faits :

1. Ressortissant béninois, le plaignant allègue la violation de ses droits par le système judiciaire de son pays.
2. Il soutient que la Cour d'Appel de Cotonou refuserait de le rétablir dans ses droits dans une affaire pendante devant ladite juridiction depuis 1995 et qui l'oppose au sieur akitobi Honoré, qu'il accuse de l'avoir spolié de sa propriété immobilière avec la complicité de certains magistrats.
3. Le plaignant considère que l'attitude de la Cour d'Appel constituerait un déni de justice.

La plainte

4. Le requérant allègue la violation des articles 7 et 14 de la Charte Africaine.

La Procédure

5. Le Secrétariat de la Commission Africaine a reçu la communication le 8 avril 1997.
6. La Commission Africaine s'est saisie de la communication à la 22^{ème} Session Ordinaire et a renvoyé la décision sur la recevabilité à sa 23^{ème} Session Ordinaire prévue en avril 1998.

7. Au cours de la 23^{ème} session tenue du 20 au 29 avril 1998 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a déclaré la communication recevable et a renvoyé à la 24^{ème} Session Ordinaire l'examen de l'affaire sur le fond.
8. Le 1^{er} juin 1998, une note a été envoyée au gouvernement béninois pour l'informer que la communication a été déclarée recevable par la Commission Africaine, en application de l'article 56 al. 5 et qu'elle se prononcerait sur le fond au cours de sa 24^{ème} Session Ordinaire prévue en octobre 1998. Une lettre dans le même sens a également été adressée au requérant.
9. Au cours de la 28^{ème} Session Ordinaire la Commission a en outre entendu les deux parties. Le représentant de l'Etat défendeur a demandé à la Commission de réviser sa décision sur la recevabilité de l'affaire, pour non-épuisement des recours internes.
10. La Commission, notant que le plaignant n'était pas en mesure de lui expliquer clairement l'affaire, a demandé à des ONG de l'assister. A cet égard, INTERIGHTS et l'Institut pour les Droits de l'Homme et le Développement en Afrique, ont été chargés de l'affaire au nom du plaignant.
11. Toutefois, la Commission a noté le retard indu accusé par les tribunaux dans le traitement de l'affaire.
12. Il ressort de ces mémoires que dans une affaire civile comme en l'espèce, la direction de la procédure appartient aux parties en présence. L'appel formé contre le jugement du tribunal de première instance date du 19 septembre 1995 et la Commission a été Saisie de l'affaire le 8 avril 1997, soit 20 mois après la formation de l'appel. Il apparaît de la pratique de la Cour d'appel acceptée par la Cour Suprême que le délai moyen est de 4 à 5 ans.
13. La Commission Africaine a maintenu sa décision sur la recevabilité et reporté sa décision sur le fond à sa 30^{ème} Session Ordinaire tenue du 13 au 27 octobre 2001 à Banjul, Gambie.
14. Le dossier a connu plusieurs renvoi (parce que le requérant n'était pas au courant de la procédure de la Commission Africaine).
15. La Commission Africaine a considéré cette communication lors de sa 35^{ème} Session Ordinaire tenue en Banjul, Gambie et a pris une décision sur le fond de l'affaire.

Le Droit

De la Recevabilité

16. L'article 56 de la Charte dispose entre autres que les communications pour être examinées par la Commission doivent remplir les conditions ci-après :
 - Al. (5) : *« être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours internes se prolonge d'une façon anormale ».*

17. Odjouriby Cossi Paul (le plaignant) a soutenu que l'affaire l'opposant à son contradicteur, le nommé Akitobi Honoré est pendante devant la Cour d'Appel de Cotonou depuis le 19 septembre 1995, et celle-ci n'a rendu aucune décision à son sujet depuis cette date.
18. Or il est évident que la procédure interne demeurera bloquée aussi longtemps que cette juridiction ne se prononcera pas sur l'appel dont elle est saisie.
19. La Commission avait par ailleurs établi le constat du silence de l'Etat béninois devant toutes les notifications et autres demandes de clarification qu'elle lui a adressées par le biais de son Secrétariat.
20. Cette situation avait par conséquent amené la Commission à se prononcer sur la recevabilité de la communication dont elle est saisie en se fondant sur les seuls faits portés à sa connaissance par le requérant.
21. Se référant aux dispositions de l'article 7, al. 1 (d) de la Charte Africaine, ainsi qu'à sa propre jurisprudence (cf. notamment ⁹communication 39/90, Annette Pagnouille - pour le compte d'A. Mazou - c/Cameroun), la Commission a considéré que les délais d'attente devant la Cour d'Appel de Cotonou ont été anormalement longs et par ces motifs, elle avait déclaré la communication recevable.
22. Les éléments ultérieurement apportés au dossier de l'affaire par Interrights et l'Institut des droits de l'Homme et aussi par le Gouvernement Béninois indiquent que :
 - a) Sur appel interjeté par les deux parties, l'affaire a fait l'objet d'une jonction, par arrêt avan-dire-droit du 9 mars 1996.
 - b) Après plusieurs renvois dus surtout à l'absence de l'une ou de l'autre parties aux audiences, la cour a rendu un arrêt par défaut en date du 5 août 1999 indiquant que la non-production de la décision querellée et de conclusions par les parties porte préjudice à la bonne administration de la justice.
 - c) M. Akitobi Honoré l'adversaire de M. Odjouriby a formé pourvoi de cette décision et, Maître Yansunnu, avocat de M. Odjouriby a, pour sa défense, déposé un mémoire ampliatif devant la chambre judiciaire de la cour suprême, le 27 juin 2001.
23. Mais la Commission Africaine dit qu'en tout état de cause, l'Etat du Bénin reste le garant d'une bonne administration de la justice sur son territoire et par ces motifs la Commission Africaine a maintenue sa décision de recevabilité.

Le Fond

⁹ **Communication N°39/90** : Annette Pagnouille pour le compte de Abdoulaye Mazou c/ Cameroun.

La victime avait entrepris de multiples actions tant gracieuses que contentieuses sans qu'aucun résultat ne soit atteint La Commission avait alors estimé que les voies de recours internes avaient été épuisées

24. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 7 al. 1 litera (d) dispose que «toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ».
25. Le 19 septembre 1995, le requérant a interjeté appel du jugement n° 75/95 4° CCM rendu le 7 août 1995 par la chambre civile du tribunal de première instance de Cotonou, en ses dispositions relatives aux dommages-intérêts qui lui ont été accordés par ledit tribunal.
26. Pour sa part, M. Honoré Akitobi (le contradicteur de M. Odjouoriby) a formé un appel incident en réplique à l'appel principal et comme cela a déjà été souligné, la procédure devant la juridiction d'appel se prolonge de manière anormale.
27. En conséquence, la Commission Africaine note que la procédure devant la Cour d'Appel s'est prolongée de façon anormale.
28. La Commission Africaine estime que le fait que le recours devant la Cour d'Appel se soit prolongé de façon anormale est contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 7 al. 1 litera (d) susmentionné.
29. Concernant les allégations du requérant relatives à la violation de son droit de propriété, la Commission rappelle que le droit de propriété est reconnu et garanti par la Charte Africaine dont l'article 14 stipule qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit que «... par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées ».
30. La Commission Africaine est cependant d'avis que dans la mesure où il n'y a pas eu de décision définitive dans l'affaire, elle ne peut pas se substituer aux juridictions nationales pour apprécier les atteintes à la jouissance du droit de propriété du requérant.

Par ces motifs, la Commission Africaine:

Considère que la République du Bénin est en violation de l'article 7 al. 1 litera (d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Demande à la République du Bénin de prendre les mesures appropriées pour assurer que la Cour d'Appel statue dans les meilleurs délais sur l'appel du requérant.

Exhorte la République du Bénin à prendre les dispositions utiles en vue d'accorder une compensation appropriée à M. Odjouoribi Cossi Paul, du fait du préjudice subi par ce dernier, du fait des lenteurs anormales dans le traitement de son dossier.

Fait à la 35^{ème} Session Ordinaire à Banjul, Gambie, le 4 juin 2004.

**240/2001 – Interights et al (pour le compte de Mariette Sonjaleen Bosch)/
Botswana**

Rapporteur :

- 29^{ème} Session: Commissaire Andrew Chigovera
- 30^{ème} Session: Commissaire Andrew Chigovera
- 31^{ème} Session: Commissaire Andrew Chigovera
- 32^{ème} Session: Commissaire Andrew Chigovera
- 33^{ème} Session: Commissaire Andrew Chigovera
- 34^{ème} Session: Commissaire Andrew Chigovera

Résumé des faits

1. La communication est soumise par Edward Luke II de Luke and Associates, Saul Lehrfreund de Simons Muirhead and Bruton (pratiquant le droit selon la législation du Royaume Uni et du Botswana) ainsi que par Interights, ONG des droits de l'homme basée au Royaume-Uni, pour le compte de Mariette Sonjaleen Bosch, de nationalité sud africaine.
2. Mme Bosch a été déclarée coupable du meurtre de Maria Magdalena Wolmarans, le 13 décembre 1999, par la Haute Cour du Botswana, et condamnée à mort. Elle a interjeté appel à la Cour d'Appel du Botswana qui l'a déboutée le 30 janvier 2001.
3. Le plaignant allègue que le juge qui a condamné Mme Bosch a prononcé à tort le verdict selon lequel la charge de la preuve incombait à l'accusée qui devait "prouver selon le critère de la plus grande probabilité" que quelqu'un d'autre était responsable du meurtre, annulant ainsi la présomption d'innocence ; que la Cour d'appel maintient à tort le verdict en dépit de la reconnaissance du fait que le juge avait fondamentalement versé dans l'erreur en annulant la charge de la preuve.
4. Le plaignant allègue également que son droit à la vie a été violé par l'imposition de la peine de mort pour ce qui était allégué comme étant un crime passionnel, dans des conditions où il existait clairement des circonstances atténuantes.
5. Il est également allégué qu'il y avait des chances qu'une peine et un traitement inhumains soient infligés à Mme Bosch du fait que la sentence sera exécutée par la méthode cruelle de la pendaison qui expose la victime à une souffrance, une dégradation et une humiliation inutiles.

La Plainte

6. Le Plaignant allègue la violation des **articles 1, 4, 5 et 7(1)** de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La Procédure

7. La communication a été reçue par fax au Secrétariat de la Commission, le 7 mars 2001.
8. Le 12 mars 2001, le Secrétariat de la Commission Africaine a écrit à Interights pour lui demander des copies complètes des jugements de la Haute Cour de Justice et de la Cour d'Appel du Botswana.
9. Le 26 mars 2001, le Secrétariat de la Commission a reçu par courrier le texte intégral du jugement de la Cour d'Appel du Botswana rendu le 30 janvier 2001 et les déclarations des experts concernant la manière et la rapidité avec lesquelles une personne exécutée par pendaison parvient à la mort.
10. Le 27 mars 2001, le Président de la Commission a écrit au Président du Botswana pour lui demander de surseoir à l'exécution en attendant l'examen de la communication par la Commission.
11. Le Président du Botswana n'a pas réagi à l'appel mais les informations reçues par la Commission indiquent que Mme Bosch a été exécutée par pendaison le **31 mars 2001**.
12. A sa 29^{ème} Session Ordinaire, la Commission a décidé de se saisir de la communication. Les parties en ont été informées.
13. A sa 30^{ème} Session Ordinaire tenue à Banjul, Gambie, la Commission a entendu les observations orales des plaignants et a déclaré la communication recevable.
14. Le 9 novembre 2001, le Secrétariat a informé les parties de la décision prise par la Commission Africaine et leur a demandé de transmettre au Secrétariat leurs observations écrites sur la recevabilité et le fond de la communication.
15. L'instruction s'est poursuivie d'une façon contradictoire.
16. A sa 34^{ème} Session Ordinaire tenue du 6 au 20 novembre 2003 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a examiné la communication et pris une décision sur le fond.

DU DROIT

De la Recevabilité

17. La recevabilité des communications introduites conformément à l'article 55 de la Charte Africaine est régie par les conditions stipulées dans l'article 56 de la Charte Africaine. Cet article expose sept (7) conditions qui doivent généralement être remplies par un plaignant pour qu'une communication soit déclarée recevable.

18. Les plaignants allèguent que Mme Bosch a été déclarée coupable du meurtre de Maria Magdalena Wolmarans par la Haute Cour du Botswana, le 13 décembre 1999 et condamnée à mort. Elle a interjeté appel auprès de la Cour d'Appel du Botswana qui a rejeté son recours le 30 janvier 2001. Le 7 mars 2001, 35 jours après que la Cour d'Appel ait rendu sa décision de rejeter le recours de Mme Bosch, les plaignants ont introduit cette communication auprès de la Commission Africaine. Ils ont déclaré que l'affaire n'a été soumise pour examen à aucune autre procédure d'enquête ou de règlement international. Ils affirment en outre que toutes les voies de recours internes ont été épuisées et que la communication a été introduite auprès de la Commission Africaine dans un délai raisonnable à partir du moment où les voies de recours internes ont été épuisées. En conséquence, la Commission Africaine devrait déclarer la communication recevable.
19. Dans sa réponse, l'Etat défendeur admet qu'en ce qui concerne cette affaire, toutes les voies de recours internes ont été épuisées, puisque la Cour d'appel constitue la dernière juridiction d'appel avec une décision définitive au Botswana.
20. La commission prend note du fait que l'Etat défendeur et les requérants s'accordent sur la question de l'épuisement des voies de recours internes et déclare par conséquent la communication recevable.

Le Fond

21. Initialement, trois questions relatives aux violations alléguées de la Charte ont été soulevées au nom de la victime. Une quatrième question, à savoir s'il y a eu violation ou non des articles 1, 4 et 7 (1) en refusant d'appliquer les mesures conservatoires a été ajoutée à la présente version consolidée de la communication. Deux autres questions ont été ajoutées au document intitulé "Notes présentées par la requérante" qui a été distribué à la 31^{ème} Session et qui portait à six le nombre total de questions posées. L'une des six questions, à savoir : « si la méthode d'exécution par la pendaison au Botswana, était une violation de l'article 5 de la Charte Africaine », a été abandonnée lors de l'examen du dossier à la 31^{ème} Session Ordinaire. Chacune des questions qui restent sera traitée dans l'ordre.

Allégation de Violation du Droit au Procès Equitable

22. En ce qui concerne l'allégation de violation du droit à un procès équitable en vertu de l'article (1)(b) de la Charte Africaine, la question est de savoir si, dans les circonstances de ce dossier, la mauvaise orientation du juge en ce qui concerne l'obligation de preuve était si fatale qu'elle entraînait le déni du droit à un procès équitable. En d'autres termes, une seule mauvaise orientation suffit-elle pour vicier la tenue d'un procès équitable, en violation de l'article 7 de la Charte Africaine et entraîne-t-elle nécessairement l'annulation d'une condamnation avec de lourdes conséquences.
23. A cet égard, il a été allégué que l'imposition de l'obligation de preuve à la requérante était une violation du droit fondamental qu'est la garantie du droit à un

procès équitable et que la Cour d'appel a statué par erreur que cela n'a pas causé une grave erreur judiciaire.

24. En traitant de cette question, il importe de reconnaître qu'il n'y a pas de règle générale ou de norme internationale stipulant que la seule erreur d'orientation vicie un verdict négatif. Comme l'a souligné l'Etat partie, ce qui est généralement accepté dans beaucoup de pays, particulièrement les pays où la "Common law" est appliquée, c'est la règle qu'une erreur d'orientation ne vicie un verdict négatif que lorsque cette erreur soit isolement, soit « cumulativement, est de nature à entraîner le déni de la justice. » Cette position est clairement rendue dans Archbold, « *Criminal Pleading and Practice*¹⁰ » comme suit :

“La fonction essentielle et fondamentale des tribunaux est de s'assurer qu'aucune erreur judiciaire grave n'est permise dans le déroulement du processus judiciaire. Les tribunaux ne devraient jamais apparaître comme minant les fondements même de l'existence du judiciaire, à savoir une justice exempte des subtilités juridiques et du sophisme de la profession juridique.”

En d'autres termes, lorsqu'un tribunal est satisfait que malgré l'erreur d'orientation ou l'irrégularité dans la conduite du procès, la condamnation reste intacte, le tribunal maintient cette condamnation.

25. La Cour d'appel a examiné en profondeur les éléments de preuve versés au dossier et l'effet des erreurs d'orientation et est arrivée à la conclusion que beaucoup d'éléments convergeaient pour dire que c'est la plaignante elle-même, et nul autre, qui a tué la victime et que la qualité des preuves était telle qu'aucune erreur judiciaire ne s'est produite.
26. Il n'y aurait violation de l'article 7 (1) de la Charte Africaine que si la condamnation avait été le fait de cette erreur d'orientation. Comme l'a précisé la Cour d'appel à la page 47 du jugement, le juge a "méticuleusement évalué les preuves et a tiré la seule conclusion qui s'imposait".
27. Un certain nombre de décisions ont été prises par la Cour européenne de justice sur l'article 6 (2) de la Convention européenne des Droits de l'homme qui prévoit aussi la présomption d'innocence. En discutant de l'article 6(2), R. Clayton et H. Tomilson observent¹¹ que cet article n'interdit pas la présomption des faits et du droit et citant l'affaire *Salabiaku c/ France* (1988) 13 EHRR 379 paragraphe 28, ils déclarent que l'Etat doit toutefois :

« Les maintenir dans les limites raisonnables qui tiennent compte de l'importance des intérêts en jeu et maintiennent le droit à la défense¹². »

¹⁰ 200 Ed, page 18.

¹¹ Page 114, paragraphe 11.238.

¹² voir aussi *Hoang c/ France* (1992) 16 EHRR 53.

Un examen plus approprié de l'Article 6 (2) peut être trouvé dans le *Digest of Case-Law Relating to the European Convention on Human Rights* (1955-1967)¹³ où il est stipulé que :

« Si les juridictions inférieures n'ont pas respecté le principe de la présomption d'innocence, mais que, dans sa décision, la juridiction supérieure a éliminé les conséquences de ce vice dans les débats antérieurs, il n'y a pas eu de violation de l'article 6 (2) »¹⁴

28. Comme déjà indiqué plus haut, la Cour d'appel a « méticuleusement évalué les éléments de preuve » entre les pages 11-20, 62-74 et 77-111 du jugement et a été convaincue que malgré l'erreur d'orientation, il existait suffisamment de preuves pour condamner la requérante pour meurtre.
29. Il convient de préciser ici qu'il appartient aux juridictions des Etats parties et non à la Commission Africaine d'évaluer les faits d'un dossier particulier et à moins qu'il ne soit démontré que l'évaluation des faits par les tribunaux a été manifestement arbitraire ou constitue un déni de justice, la Commission ne peut pas substituer la décision des tribunaux par sa propre décision. Il n'a pas été démontré que l'évaluation des faits de ce dossier par les tribunaux était arbitraire ou erronée pour constituer un déni de justice. Par conséquent, la Commission ne trouve aucune base pour dire que l'Etat partie a manqué à ses obligations telles que stipulées aux articles 4 et 7 (1).

Allégation de Violation de l'Article 5

30. Le deuxième aspect de la plainte allègue que la condamnation à mort dans cette affaire n'était pas proportionnelle, étant donné les circonstances du crime et qu'il y a eu, par conséquent, violation de l'article 5 de la Charte Africaine.
31. Tandis qu'il est généralement accepté que la peine de mort ne devrait être appliquée qu'après un examen approfondi, non seulement des circonstances de l'infraction individuelle, mais aussi de la situation du coupable, (Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Downer et Tracey c/ Jamaïque (41/2000) 14 avril 2000), aucune règle de droit international ne prescrit les circonstances dans lesquelles la peine de mort peut être imposée. Il convient de noter ici que, outre la référence aux autres juridictions et des organes des droits de l'homme régis par des instruments spécifiques, il n'a pas été établi que dans cette affaire, les tribunaux n'ont pas examiné toutes les circonstances avant d'imposer la peine de mort. Autrement, les tribunaux ont dûment examiné toutes les circonstances de cette affaire (Voir pages 48 et 55 du jugement de la Cour d'appel). Il est clair que l'argument qui soutient que dans cette affaire, l'imposition de la peine de mort n'était pas proportionnelle à la gravité du crime est basée sur une hypothèse erronée de ce qui constitue des circonstances atténuantes.

¹³ 1970, UGA Huele, Belgique

¹⁴ Digest of Case-Law Relating to the European Convention on Human Rights 1955-1967 U.G.A Huele, Belgique, paragraphe 153, page 140

32. Les circonstances atténuantes sont des faits liés à la perpétration d'un crime, qui réduisent la responsabilité morale de l'accusé, indépendamment de sa culpabilité juridique. Premièrement, les faits ou les circonstances doivent être directement liés au comportement criminel en question. La Cour ne s'intéresse qu'aux faits qui atténuent la gravité ou la culpabilité de ce comportement criminel particulier.
33. Deuxièmement, l'atténuation concerne la responsabilité morale. C'est l'état d'esprit du délinquant au moment où le crime a été commis qui est pertinent pour l'examen. Autrement, les délinquants invoqueraient toutes circonstances personnelles sans aucun lien avec le comportement dénoncé pour échapper au châtement.
34. En examinant s'il existe ou non des circonstances atténuantes, l'enquête considère les éléments suivants :
- (a) Si, au moment du crime, il existait des faits ou des circonstances susceptibles d'avoir influencé l'état d'esprit ou les facultés mentales de l'accusé et qui pourraient servir de circonstances atténuantes;
 - (b) Si ces faits ou circonstances, dans leur accumulation, ont probablement influencé l'état d'esprit de l'accusé dans ce qu'il/elle a fait ; et
 - (c) Si cette influence était de nature à atténuer ce qu'il/elle a fait.
35. La prétendue capacité de rachat ou de réforme ou de bon caractère n'est certainement pas liée au crime particulier de meurtre et n'est donc pas pertinente pour constituer des circonstances atténuantes.
36. En prenant une décision sur la proportionnalité d'une condamnation, l'on devrait bien peser la gravité de l'infraction par rapport à la condamnation. Il est assez évident, d'après les dossiers de la Cour d'appel, que le meurtre commis par Mme Bosch était soigneusement planifié et avait exigé beaucoup d'efforts.
37. En conséquence, la Commission Africaine, tout ne reconnaissant la gravité ou le caractère horrible d'un tel délit n'exclut pas forcément la possibilité de circonstances atténuantes, il est incontestable que l'on ne peut pas ignorer la nature même du délit au moment de la détermination des circonstances atténuantes. Dans ce cas d'espèce, la Commission Africaine ne trouve aucune base pour trouver à redire aux conclusions du tribunal de première instance et de la Cour d'appel concernant cette question.

La question de la notification raisonnable

38. Il avait été déclaré que le refus de notifier raisonnablement la date et l'heure de l'exécution constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, ce qui est en violation de l'article 5 de la Charte Africaine et que l'exécution dans de telles circonstances viole les dispositions relatives à la protection de la loi aux termes de

l'article 3, en ce sens que cela dénie à un individu le droit de consulter un avocat et d'obtenir des tribunaux une telle assistance qui pourrait lui être offert.

39. Il faudrait noter que cette question n'était pas abordée par l'Etat défendeur dans ses observations écrites, essentiellement parce qu'elle ne lui avait pas été communiquée. La question n'avait même pas été soulevée dans les observations regroupées des Auteurs dans le dossier de leurs observations orales sur la recevabilité faites à la 30^{ème} session et soumises au Secrétariat de la Commission Africaine le 18 mars 2002.
40. La question n'a réapparu qu'avec les observations écrites des Auteurs distribuées peu avant l'audition de la question à la 31^{ème} session de la Commission Africaine. Il n'était par conséquent pas surprenant qu'aucune observation utile, voire aucune observation, n'ait été faite au nom de l'Etat défendeur concernant la question. Il n'y avait également aucun débat sur la question, à la demande des commissaires, étant donné qu'ils n'ont pas eu l'occasion d'examiner ces observations.
41. Dans ces circonstances, il serait extrêmement injuste envers l'Etat défendeur de traiter cette question quant au fond, sauf pour constater qu'un système judiciaire doit avoir un visage humain concernant les questions relatives à l'exécution de condamnations à mort en offrant à la personne condamnée l'occasion de « régler ses affaires, de bénéficier de la visite des membres de sa famille proche avant de mourir, et de recevoir des conseils et un réconfort spirituels pour lui permettre de mieux se préparer à affronter sa dernière épreuve ¹⁵».

Violation alléguée de l'Article 4 : La procédure de grâce était irrégulière

42. C'est là une des deux questions soulevées plutôt tardivement et l'approche de la question 3 ci-dessus s'applique ; les commentaires faits ci-dessous sont destinés à une orientation future concernant les questions de cette nature, tout en précisant que la procédure de communication est une tentative de réaliser ou d'aborder le problème d'une justice qui a échoué au niveau national et elle suit les règles de la justice naturelle et ne permettrait aucune surprise.
43. La requérante allègue qu'en exerçant son pouvoir de grâce, le Président agit « arbitrairement ». La principale question est celle de savoir si oui ou non la grâce présidentielle est ce qui est prévu par l'article 4 de la Charte. L'article 4 interdit la privation arbitraire du droit à la vie. Un processus est en cours dans l'ensemble de la juridiction pour garantir une procédure régulière en s'assurant que le droit à la vie n'est pas violé. Cette procédure comprend la garantie d'un procès de sorte qu'une personne accusée ait la possibilité de défendre sa cause. C'est cette procédure qui peut relever le défi de l'arbitraire. L'intervention du Président n'affecte en rien le caractère non arbitraire de la procédure. La procédure régulière au Botswana était suivie dans l'affaire de la requérante, suite à la procédure qui avait été établie pour garantir les droits de la Requérante. Son affaire avait été entendue à la Haute Cour et à la Cour d'Appel.

¹⁵ Guerra v Baptiste [1996] AC 397 @ 418

44. Il faudrait également noter que l'exercice du pouvoir de grâce, contrairement à la procédure décrite ci-dessus, est discrétionnaire dans la plupart des juridictions et, la plupart du temps, ce pouvoir est donné au Président pour être exercé selon son propre jugement et à sa discrétion¹⁶. Alors que la Constitution du Botswana prévoit la création d'un Comité consultatif sur les Prerogatives de la Grâce, il n'est demandé au Président que de requérir et d'obtenir l'avis de ce comité s'il le souhaite. Toutefois, il ne peut exercer son pouvoir de grâce qu'après la présentation d'un rapport écrit de l'affaire par le juge de première instance avec toute autre information qu'il peut demander.

45. La question que l'on se pose alors est celle de savoir si le Président prive arbitrairement la requérante de son droit à la vie. Le terme « arbitrairement » est défini dans le "Black's Law Dictionary"¹⁷

"...comme fixé ou exercé capricieusement ou à son gré, sans un principe adéquat déterminant, non fondé, non exercé ou agissant selon une raison ou un jugement, en se basant uniquement sur la seule volonté, absolu dans le pouvoir, capricieusement tyrannique, despotique, sans une cause juste, solide et substantielle, c'est-à-dire une cause basée sur le droit....D'ordinaire, « l'arbitraire » est synonyme de mauvaise foi ou de non exercice d'un jugement honnête et un acte arbitraire serait un acte accompli sans une définition de principe adéquate et que l'on ne trouve pas dans la nature des choses ..."

Une définition similaire est fournie dans le Stround's Judicial Dictionary¹⁸ et dans Classen's Dictionary of Legal Words and Phrases¹⁹

46. L'autre facteur à examiner est le facteur temps. Le 30 janvier 2001, la Cour d'Appel a débouté la requérante. Le 5 février 2001, un mémorandum de la Prison des Femmes de Gaborone envoyé au Commandant divisionnaire mentionnait que la requérante avait été avisée de son droit d'introduire un recours en grâce auprès du Président. Le 7 février 2001, le Procureur général du Botswana a écrit aux avocats de la requérante concernant cette question. Les avocats ont écrit au Comité de Grâce le 26 février 2001, lui demandant de leur accorder plus de temps pour préparer un recours en grâce. Les observations préliminaires n'ont été soumises que le 15 mars 2001, un mois et demi après que le recours a été rejeté. Il est admis que le 6 mars, les avocats ont écrit au Président lui demandant des informations quant à la date de l'audition du recours en grâce. La présence de la requérante ou de ses avocats à l'audience est tout à fait irréalisable. Imaginez le Président siégeant en tant que tribunal pour entendre les plaidoiries orales des requérants. Non seulement la proposition est mal fondée et partant, les implications irréalisables, mais ces dernières saperont en conséquence la fonction et la dignité du Président.

47. Dans tous les cas, le droit à l'examen de sa cause n'implique pas le droit de bénéficier de toutes les facilités accordées à une partie plaignante dans une

¹⁶ Executive independence and the Courts Presidentialism in commonwealth Africa B.O Nwabueze, Page 33

¹⁷ 5th Ed, West Publishing Company, 1979.

¹⁸ 5th Sweet and Maxwell Limited, 1986

¹⁹ Volume 1. Butterworths, 1975.

procédure judiciaire. Aussi, le « droit à l'examen de sa cause » dans des circonstances appropriées peut être limité à la soumission d'observations écrites. Ce sont là des circonstances tout à fait appropriées pour les observations écrites.

48. Cependant, il est utile de noter qu'il faut donner à une personne suffisamment de temps pour rassembler les informations pertinentes afin de préparer et soumettre ses observations. (Voir également Baxter op cit, p 552.)

Violation alléguée des articles 1, 4 et 7(1) : Exécution de la Requérante, alors que la Commission Africaine examinait sa communication

49. Le dernier argument soutenu est que l'article premier de la Charte Africaine oblige un Etat partie à se conformer aux requêtes de la Commission Africaine. Les plaignants fondent cet argument sur la lettre adressée par le Président de la Commission Africaine au Président, le 27 mars 2001, lui demandant de surseoir à l'exécution. La lettre avait été envoyée par fax.
50. Dans ses observations orales présentées au cours de la 31^{ème} Session Ordinaire, l'Etat défendeur soutient que le Président n'a jamais reçu le fax. Cependant, dans ce cas d'espèce, la Commission Africaine ne dispose d'aucune preuve que le fax a été effectivement reçu par le Président du Botswana
51. L'article premier oblige les Etats parties à respecter les droits énoncés dans la Charte Africaine et à « adopter des mesures législatives ou autres pour les mettre en exécution ». Le seul exemple où l'on peut dire qu'un Etat partie a violé l'article premier est lorsque l'Etat n'a pas promulgué les lois nécessaires.²⁰
52. Cependant, ce serait une négligence de la part de la Commission Africaine de prendre une décision sur cette affaire sans avoir reconnu l'évolution du droit international et la tendance vers l'abolition de la peine de mort, comme en témoigne l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, du Second Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la réticence des Etats ayant adopté la peine de mort dans leur code des lois à l'exécuter dans la pratique. La Commission Africaine a également encouragé cette tendance en adoptant une « *Résolution exhortant les Etats à envisager une suspension de la peine de mort*²¹ ». En conséquence, tous les Etats parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sont encouragés à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'abstenir d'exercer la peine de mort.

²⁰ Voir 'the Case of Young, James and Wenbster' qui traite de l'Article premier de la Convention européenne qui est similaire à l'article premier de la Charte Africaine

²¹ Adoptée à la 26^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine tenue du 1^{er} au 15 novembre 1999, Kigali, Rwanda

Pour ces motifs, la Commission Africaine

Trouve que la République du Botswana n'est pas en violation des articles 1, 4, 5 et 7(1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples²² ;

Exhorte fortement la République du Botswana à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la Résolution demandant aux Etats d'envisager une suspension de la peine de mort ;

Demande à la République du Botswana de l'informer des mesures prises pour se conformer à cette recommandation, lorsqu'elle soumettra son rapport aux termes de l'Article 62 de la Charte Africaine.

*Fait à la 34^{ème} Session Ordinaire tenue à Banjul, Gambie
du 6 au 20 novembre 2003*

²² Le Commissaire N. B. Pityana a demandé de ne pas participer à l'examen de cette communication , lors de la 29^{ème} Session de la Commission Africaine et n'a donc pas pris part à tous les débats y relatifs.

242/2001 – Interights, Institut pour les Droits Humains et de Développement en Afrique et Association Mauritanienne des Droits de l'Homme/La République Islamique de Mauritanie

Rapporteur:

- 30^{ème} Session: Commissaire Rezag Bara
- 31^{ème} Session: Commissaire Rezag Bara
- 32^{ème} Session: Commissaire Rezag Bara
- 33^{ème} Session: Commissaire Rezag Bara
- 34^{ème} Session: Commissaire Rezag Bara
- 35^{ème} Session: Commissaire Rezag Bara

Résumé des faits

1. La communication-plainte est introduite par Interights, l'Institut pour les Droits Humains et le Développement en Afrique ainsi que l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme, ONGs ayant statut d'observateurs auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, pour le compte de Monsieur Ahmed Ould Daddah, Secrétaire Général de l'Union des Forces Démocratiques-Ere Nouvelle (UFD/EN), un parti politique mauritanien créé le 2 octobre 1991.
2. Les requérants mandatés par Monsieur Ahmed Ould Daddah, soutiennent les faits suivants : Par un Décret No. 2000/116.PM/MIPT daté du 28 octobre 2000, l'Union des Forces Démocratiques/Ere nouvelle (UFD/EN), le principal parti politique de l'opposition en Mauritanie, dirigé par Mr Ahmed Ould Daddah, est dissous par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie, Mr. Cheick El Avia Mohamed Khouna.
3. La mesure, prise en application de la loi mauritanienne, notamment la Constitution mauritanienne, en ses articles 11 et 18, et l'ordonnance No 91.024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques en ses articles 4, 25 et 26, est d'après cette haute autorité, consécutive à une série d'actes et de conduites dont se sont rendus coupables les responsables de cette formation politique et qui ont :
 - Porté atteinte à l'image de marque et aux intérêts du pays ;
 - Incité des mauritaniens à l'intolérance et à la violence ; et
 - Provoqué des manifestations qui ont pu compromettre l'ordre, la paix et la sécurité publics.
4. De ce fait, tous les biens mobiliers et immobiliers de la formation politique étaient, *ipso jure*, mis sous séquestre.
5. Quelques semaines après la dissolution de l'UFD/EN, plusieurs responsables de ce parti ayant manifesté contre cette mesure, qu'ils ont qualifié d'illégale et illégitime, ont été arrêtés par les autorités mauritaniennes pour atteinte à l'ordre public.

6. Le Secrétaire général du parti, M. Ould Daddah de retour d'un voyage qu'il a effectué à l'extérieur au cours de cette période, a lui-même été arrêté le 9 décembre 2000, à l'aéroport de Nouakchott, avant d'être remis en liberté quelques jours plus tard.
7. Le 25 décembre 2000, les dirigeants de l'UFD/EN introduisent devant la Chambre administrative de la Cour suprême, un recours en annulation contre la mesure gouvernementale en invoquant :
 - L'absence de motivation du Décret de dissolution ;
 - Le caractère injustifié de la sanction d'un parti politique pour de prétendus agissements de ses dirigeants ;
 - L'incompétence de l'autorité qui a signé le Décret ; et
 - L'absence de délibération du Conseil des Ministres sur la question de la dissolution telle que prévue par la loi.
8. Le 14 janvier 2001, la Chambre administrative de la Cour suprême, statuant en premier et dernier ressort, rend son arrêt (No. 01/2001 UFD/EN c/ Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications rendu le 14 janvier 2001) par lequel elle rejette, le recours de M. Ahmed Ould Daddah au motif qu'il est mal fondé.
9. Depuis cette date, les requérants allèguent que les principaux dirigeants et militants de l'UFD/EN, qui ne pouvaient faire appel à la décision de la Cour suprême devant une autre juridiction mauritanienne, sont l'objet, sur toute l'étendue du territoire mauritanien, "d'une véritable chasse aux sorcières et subissent de la part des services de sécurité des actes d'intimidations et de tracasseries."
10. Ils ne peuvent également plus prendre part, sous la bannière de leur mouvement politique, aux différentes élections organisées dans le pays.

Les griefs

11. Le requérant soutient la violation des dispositions ci-après de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : **Articles 1, 2, 7 (1a), 9(2), 10(1), 13 et 14.**

La Procédure

12. La communication a été introduite le 25 avril 2001, au cours des travaux de la 29^e Session Ordinaire de la Commission Africaine, tenue à Tripoli du 23 avril au 7 mai 2001.
13. Le Secrétariat a accusé réception de la communication le 2 mai 2001.
14. Au cours de la 30^e Session Ordinaire, la Commission a examiné la communication et a décidé d'en être saisie. Son examen sur la recevabilité a été reporté à la prochaine session et la Commission Africaine a demandé que les parties en soient informées en conséquence.

15. Le Secrétariat a notifié l'Etat défendeur de la décision de saisine par Note verbale du 15 novembre 2001 et la partie plaignante fut informée de la même décision par lettre officielle en date du 19 novembre 2001.
16. Le 22 janvier 2002, le Secrétariat a reçu du gouvernement mauritanien les observations sur la recevabilité et sur le fond de la plainte. Ces observations ont été transmises à la partie plaignante dans la même période.
17. Les documents en langue arabe suivants ont été annexés aux observations écrites de l'Etat défendeur :
 - *Requête du 27/01/2001 de Me Mohamed Ould Gonf demandant la révision de l'arrêt de la Cour Suprême no. 01/2002 du 14/01/2001 ;*
 - *Lettre de Me Mohamed O. Gonf annulant sa requête du 27/01/2001 ;*
 - *Lettre du Secrétaire Général Adjoint de l'UDF/EN en date du 24/01/2001 ;*
 - *Attestation de non recours délivrée par la Greffier de la Cour Suprême en date du 12/01/2001 ;*
 - *Communiqué de l'UDF/EN aux partenaires de développement ;*
 - *Déclaration de politique générale de l'UDF/EN.*
18. En date du 25 mars 2002, la partie plaignante représentée par Interights, l'Association Mauritanienne des Droits de l'Homme et l'Institut pour les Droits Humains et le Développement a présenté ses observations écrites sur la recevabilité de la plainte au Secrétariat de la Commission, en réponse à l'argumentaire sur la recevabilité de la plainte développée par l'Etat défendeur.
19. Réunie à sa 31^e Session Ordinaire du 2 au 16 mai 2002 à Pretoria, Afrique du Sud, la Commission Africaine a déclaré la communication recevable et a demandé aux parties de soumettre leurs observations sur le fond de l'affaire.
20. Par lettre du 29 mai 2002, le Secrétariat de la Commission Africaine a notifié la décision de recevabilité aux parties concernées par la communication.
21. En date du 7 août 2002, le Secrétariat de la Commission a accusé réception des observations écrites sur le fond de la communication reçues le 05 août 2002 de la partie plaignante. Une copie de ses observations a été transmise à l'Etat défendeur.
22. Lors de la 33^e Session Ordinaire tenue à Niamey, Niger, la Commission Africaine a entendu les observations orales des deux parties et a décidé de reporter sa décision sur le fond à la 34^e Session Ordinaire. Les parties ont été notifiées de cette décision le 4 juillet 2003.
23. Lors de sa 35^e Session Ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a considéré cette communication et a prononcé sur le fond.

DU DROIT**La Recevabilité**

24. L'article 56 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prévoit sept conditions qui, dans les circonstances normales, doivent être remplies pour qu'une communication soit recevable. De ces sept conditions, le gouvernement soulève la question concernant l'épuisement des voies de recours internes tel que le prévoit l'article 56 (5) de la Charte qui dispose :
- "Les communications... pour être examinées, doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale".*
25. Dans son mémoire du 07 janvier 2002, L'Etat défendeur requiert de la Commission Africaine de : « ...bien vouloir vérifier si les auteurs de la plainte ont valablement saisi la Commission Africaine... ». L'Etat défendeur porte également à la connaissance de la Commission Africaine que les arrêts de la chambre administrative de la Cour Suprême ne sont pas susceptibles d'appel, mais, poursuit-il, l'appel n'est pas l'unique voie de recours en droit mauritanien. Les arrêts rendus par cette juridiction font l'objet assez souvent de demandes en révision en vertu de l'article 197 et suivants du code de procédure civile commerciale et administrative(CPCCA). En pratique, l'Etat défendeur affirme que les demandes en révision ont abouti récemment à des arrêts de rétractation de cette même chambre.
26. A l'appui de son raisonnement, l'Etat défendeur indique que l'un des avocats de l'UDF/EN, Maître Mohamed Ould Gowf a introduit une requête en ce sens le 27/01/2001 pour la retirer le même jour. Sur la base de ces éléments, l'Etat défendeur, se fondant sur les articles 56(5) de la Charte Africaine et demande que la communication soit déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.
27. Il demeure cependant que dans l'acception généralement admise, les voies de recours, dont l'épuisement est requis avant d'engager une procédure de communication- plainte devant la Commission Africaine, soient les voies de recours ordinaires de droit commun, disponibles devant les juridictions et normalement accessibles au justiciable.
28. Or il est connu que la procédure de révision est une voie de recours extraordinaire qui n'est disponible que lorsqu'un certain nombre de conditions limitativement énumérées par la loi sont remplies. A ce titre, les articles 197 et 198 CPCCA de la République Mauritanienne ne permettent l'accès à la voie de la révision que si la preuve est faite que la décision judiciaire entreprise a été rendue sur la base d'un faux ou à la suite de la rétention d'une pièce décisive par l'autre partie.
29. Par ailleurs, le fait que l'un des avocats de la partie requérante, probablement non mandaté pour le faire, ait effectivement présenté une demande en révision, pour la retirer le même jour, indique clairement la volonté du requérant de ne pas introduire une telle voie de recours. Ceci n'influe d'ailleurs nullement sur la nature juridique d'exception de cette voie de recours, telle que précisée précédemment.

30. Ainsi donc il est bien établi que la partie ayant saisi la Commission Africaine a, dans le cas d'espèce, effectivement épuisé l'ensemble des voies de recours internes de droit commun disponibles et accessibles devant les juridictions de l'ordre interne mauritanien.
31. Par ces motifs, la Commission Africaine a déclaré la communication recevable.

Le Fond

32. La communication relative à la dissolution par voie réglementaire, et confirmée par la voie judiciaire du parti politique mauritanien UFD/Ere nouvelle est attaquée par la partie requérante devant la Commission Africaine pour violation des articles 1, 2, 9(2), 10(1), 13 et 14 de la Charte africaine, sur la base des éléments suivants:
- La non conformité de la décision judiciaire entérinant la dissolution aux principes régissant le droit à un procès équitable;
 - La critique de la légalité de la décision réglementaire de dissolution et le caractère illégitime et injustifié des manquements reprochés au parti politique UFD/Ere Nouvelle.

Sur les principes régissant le droit à un procès équitable

33. La partie requérante soutient la violation par les juridictions mauritaniennes des dispositions de l'article 7(a) de la Charte Africaine qui stipule : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.* »
34. Le Plaignant allègue que la dissolution du principal parti d'opposition UFD/EN de Mauritanie, la mise sous séquestre de ses biens et les conditions dans lesquelles la mesure a été confirmée par la plus haute juridiction de ce pays ont bel et bien violé des dispositions pertinentes de la Charte africaine et d'autres traités auxquels ce pays est partie.
35. Le Plaignant soutient que ces violations sont à la fois d'ordre procédural et substantiel. Procédural, parce que des règles et principes fondamentaux du procès équitable n'ont pas été respectés lors du procès et substantiel, en ce sens que la dissolution de l'UFD/EN a violé le droit d'association et la liberté d'expression des membres et dirigeants de ce parti politique et porté atteinte aux principes de la démocratie contenus dans la Charte africaine.
36. La partie plaignante allègue que la procédure devant la Chambre administrative de la Cour suprême n'a pas respecté les principes relatifs au droit à un procès équitable particulièrement celui relatif au double degré de juridiction. Le Plaignant allègue également que de l'instruction de l'affaire jusqu'à l'audience publique qui a décidé du sort de l'UFD/EN, les principes du contradictoire n'ont pas été respectés et que la décision finale du juge ne contient pas de motifs juridiques pertinents permettant de justifier la dissolution dudit parti.

37. L'Etat défendeur souligne que les exemples et arguments jurisprudentiels et toute la littérature sur le droit à un procès équitable évoqués par le Plaignant ne s'applique qu'en matière pénale. L'Etat défendeur conçoit bien évidemment que les faits reprochés à l'UFD/EN peuvent revêtir une qualification pénale au sens de la loi sur les partis politiques, mais ce n'est pas suffisant pour donner à cette affaire un caractère pénal dans la mesure où aucun acte de poursuite pénale n'a été engagé contre les dirigeants dudit parti.
38. L'Etat défendeur démontre qu'au sujet du respect du principe du double degré de juridiction qui consiste à faire examiner devant une juridiction supérieure l'entier dossier d'une affaire au fond, il est établi qu'il s'agit d'une règle de portée générale ayant une application très large, notamment en matière pénale. Ce principe est à la base d'une saine administration de la justice et permet au justiciable de bonne foi d'obtenir la garantie d'une application correcte de la Loi.
39. Il demeure cependant que, dans l'acception de l'article 7(a) de la Charte Africaine, le droit de toute personne que sa cause soit entendue comprend: " ...Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes."
40. Dans le cas d'espèce, et conformément à l'article 26 de l'ordonnance loi 91-024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques, l'Etat défendeur souligne que la juridiction compétente pour examiner la régularité et la validité d'un Décret du Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie est, selon la procédure en vigueur dans ce pays, la Chambre administrative de la Cour suprême. Or, la Cour Suprême est la plus haute juridiction dans le système judiciaire mauritanien et, en matière de recours contre les décisions de l'autorité administrative, la procédure en vigueur prévoit que les recours en annulation interviennent en premier et dernier ressort.
41. Enfin, il tombe sous les que le législateur mauritanien, à l'instar d'autres législations similaires, a donné compétence exclusive à la plus haute juridiction du pays en raison de l'importance juridique et politique de la matière relative à la dissolution d'un parti politique. C'est devant cette haute juridiction que l'ensemble de la jurisprudence mauritanienne se forme et que s'établissent les règles uniformes d'application de la Loi dans ce pays dans tous les domaines.
42. S'agissant du respect du principe du contradictoire, l'Etat défendeur souligne que le Plaignant ne fait état dans ses soumissions écrites, d'aucun manquement ou d'aucun grief à l'encontre de la tenue des audiences, de la qualité de la représentation et de la défense du parti politique dissous devant les juridictions mauritaniennes.
43. Après examen des observations du Plaignant et de l'Etat défendeur, il est bien établi que les représentants de l'UFD/Ere nouvelle ont eu, en temps requis les notifications des actes et documents concernant ce contentieux, et ont pu avoir accès à l'entier dossier de cette affaire, examiner l'ensemble des pièces et en faire des critiques tant par voie écrite que par des plaidoiries orales devant la juridiction compétente.

44. Or, il est un fait que dans le cas d'espèce, les parties en cause devant la juridiction administrative mauritanienne sont d'une part, le Ministre de l'Intérieur, représentant le gouvernement et d'autre part, le parti politique UFD/Ere nouvelle. Quant au Commissaire du gouvernement, il exerce les fonctions de représentant du Ministère public, c'est à dire de représentant de l'intérêt général chargé de veiller, au nom de la société à la saine application des Lois. A ce titre, il a la possibilité de soulever des moyens d'ordre public que n'auraient pas soulevés les parties qui auraient échappé à la vigilance du conseiller rapporteur.
45. Dès lors la critique par le Plaignant de la position du Commissaire du gouvernement, représentant le ministère public devant la chambre administrative de la Cour suprême à raison de sa prétendue "...collusion..." avec la juridiction de jugement, ne paraît pas très sérieuse en l'absence de fait tangibles et de preuves matérielles concrètes à l'appui d'un tel jugement de valeur.
46. S'agissant de savoir si la décision de la haute juridiction mauritanienne était ou non suffisamment motivée, la lecture de l'arrêt de la chambre administrative de la Cour suprême de Mauritanie reprend amplement l'ensemble des moyens soulevés par la défense du Plaignant, tant dans leurs soumissions écrites que dans leurs développements oraux en audience de plaidoiries et y apporte des réponses fondées sur les dispositions de la Loi Mauritanienne. On ne saurait dès lors soutenir ce grief à l'encontre de l'arrêt précité.
47. A cet égard, la Commission Africaine ne retient pas la violation des dispositions de l'article 7(1a) de la Charte africaine car elle estime que la cause de M. Ahmed Ould Daddah a été entendue équitablement par la chambre administrative.

Sur la légalité de l'acte réglementaire de dissolution et le caractère illégitime et injustifié des manquements reprochés au parti politique UFD/Ere Nouvelle.

48. L'article 9 (2) de la Charte africaine stipule que : « *toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* » ;
- L'article 10 (1) de la Charte africaine stipule que : « *toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi* » ; et
 - L'article 13(1) de la Charte dispose que : « *tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leurs pays soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis et, ce, conformément aux règlements édictés par la loi.* »
49. Le Plaignant allègue que par un Décret N. 2000/116/PM/MITP daté du 28 octobre 2000 et signé par le Premier ministre, le gouvernement mauritanien dissout l'Union des Forces Démocratiques/Ère nouvelle (UFD/EN), le principal parti de l'opposition dans ce pays. Le même jour, M. Ahmed Ould Daddah, Secrétaire général dudit parti politique, reçoit, par une lettre (No 58/2000) du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications datée du même jour,

- notification de la mesure qui emporte également la mise sous séquestre des biens mobiliers et immobiliers de la formation politique.
50. D'après le Décret de dissolution, la mesure a été prise en application des dispositions de la Constitution du 20 juillet 1991 (Articles 11 et 18) et de l'Ordonnance No 91 024 du 25 juillet 1991 (Articles 4, 25 et 26) qui interdisent formellement aux partis politiques de porter atteinte à l'image de marque et aux intérêts du pays, d'inciter à l'intolérance et à la violence et de provoquer des manifestations de nature à compromettre l'ordre, la paix et la sécurité publics.
 51. Le Plaignant soutient que les actes des responsables de partis politiques mentionnés aux articles 4 et 5 de l'Ordonnance No 91-024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques et susceptibles de conduire à la dissolution de leur organisation (incitation à l'intolérance et à la violence, provocation à des manifestations de nature à compromettre l'ordre, la paix et la sécurité publics, mise sur pied d'organisations militaires ou paramilitaires, de milices armées ou de groupes de combats) sont déjà considérés par les articles 83 et suivants du code pénal mauritanien comme des délits ou des crimes punissables.
 52. Le Plaignant indique que la dissolution de l'UFD/EN serait justifiée par le caractère incendiaire d'un certain nombre d'écrits et de propos prêtés à ses dirigeants. En d'autres termes, c'est l'abus dans l'exercice de la liberté d'expression des responsables de ce parti qui serait à l'origine de son bannissement du paysage politique mauritanien. Le Plaignant précise que pareille affirmation ne peut être acceptée dans un État qui dit fonder son action sur les principes de la Démocratie et ceux de la Charte africaine. Il y a eu, en effet, non seulement, atteinte à la liberté d'expression, au droit d'association et au droit des dirigeants de l'UFD/EN de participer à la direction des affaires publiques en Mauritanie, mais aussi et surtout aux droits fondamentaux dudit parti qui a à travers la mesure perdu tous ses biens.
 53. Le Plaignant expose que les notions de droit d'association et de liberté d'expression sont, dans un État démocratique, complémentaires en ce sens que l'association ou le parti politique est l'outil par excellence de la liberté d'expression. Nul n'ignore que les partis politiques apportent une contribution essentielle au débat politique des États démocratiques, notamment au travers des élections qui sont organisées périodiquement pour assurer la libre expression de l'opinion des citoyens sur le choix de ses dirigeants.
 54. En portant une attention particulière aux termes employés dans les déclarations du parti, aux discours de ses responsables et aux contextes dans lesquels ils ont été publiés ou prononcés, le Plaignant déclare être surpris de constater que les auteurs de la mesure de dissolution ignoraient que les faits reprochés à l'UFD/EN avaient eu lieu dans le cadre des activités de « formation et d'expression de la volonté politique de ses membres » et de la réalisation du droit des citoyens mauritaniens de se voir informer d'une autre manière de considérer la situation politique, économique et sociale de leur pays.

55. Le Plaignant allègue que les propos et écrits litigieux ont été prononcés et/ou diffusés à une période où la Mauritanie s'apprêtait à entrer dans une période de pré campagne en vue des échéances électorales (législatives et locales) de l'an 2001. Dans un tel contexte, chaque parti s'efforçait, dans le respect des règles démocratiques, de mettre son adversaire dans une situation qui l'affaiblirait devant les électeurs pendant la campagne électorale.
56. Le Plaignant expose que c'est ainsi que la déclaration du 17 septembre 1998 a été rédigée à la suite de la diffusion, par plusieurs sources dignes de foi, d'informations faisant état de la découverte de cas de détournements de deniers publics, particulièrement de l'aide reçue des partenaires au développement, de gabegies financières et de mauvaise gestion des affaires publiques²³.
57. Selon le Plaignant, l'objet de ce document était, entre autres de rappeler aux partenaires de la Mauritanie que le citoyen mauritanien, en raison du mutisme total observé par les autorités sur ces affaires « a le droit et le devoir de demander des comptes et de savoir où est passé l'argent obtenu en son nom et qui devra être remboursé »,²⁴ qu'une issue heureuse à cette crise qui menace l'existence de la Mauritanie, puisque plus de 57% de la population vivaient en dessous du seuil de pauvreté, ne pouvait être recherchée qu'à travers un « dialogue responsable, serein et constructif (seul à même d'aboutir à) des solutions consensuelles aux grands problèmes qui se posent. » Le document insistait également sur la nécessité pour le pays de disposer d'un parlement pluraliste issu d'élections transparentes, une justice indépendante, une presse véritablement libre, l'ouverture des médias publics au débat contradictoire et libéraliser les ondes. Et en conclusion, les auteurs de la déclaration affirmaient que « l'UFD/EN, en tant que force politique de premier plan, tout en exprimant sa sincère gratitude à l'ensemble des partenaires au développement de la Mauritanie pour les importantes contributions consenties en faveur de (ce) pays, et en souhaitant l'augmentation de son aide, les invite à éviter, autant que faire se peut, les solutions de facilité et les attitudes de complaisance dont la Mauritanie a visiblement fait les frais depuis de nombreuses années »²⁵
58. Quant à la déclaration de l'UFD/EN du 30 octobre 1999, le Plaignant soutient qu'elle a été publiée à l'issue des travaux du 2e congrès ordinaire du parti qui avait vu la participation d'une quinzaine de partis politiques africains. Le texte, compte-rendu des 3 jours de réunion du parti, était divisé en 2 parties consacrées respectivement à la situation politique, économique et sociale nationale et à la vie interne du parti.

²³ Le Plaignant se réfère particulièrement à l'article paru dans le quotidien français *Le Monde*, généralement bien informé et qui était intitulé « La Mauritanie minée par l'affairisme et le retour au tribalisme » et dans lequel on pouvait lire ceci « Le mot dénuement est faible (pour décrire la situation du mauritanien) et que pour rester debout, l'administration n'a d'autres solutions que de détourner à son profit une partie de l'argent donnée par la communauté internationale pour financer des projets de développement. » C'est nous qui soulignons.

²⁴ Cf. Déclaration à l'attention des partenaires au développement de la Mauritanie, page 2

²⁵ Cf. Déclaration précitée, page 2.

59. Le Plaignant soutient que la première partie du document était une présentation des faits majeurs de la vie nationale qui ont été examinés par les congressistes et des idées solutions, exposées dans des résolutions, qui étaient préconisées par le parti pour les régler définitivement. Il s'agissait, bien évidemment, de problèmes que les autorités ne voulaient et ne veulent toujours pas voir exposés sur la place publique, comme : -les menaces qui pèsent sur l'unité et la cohésion nationales du fait de pratiques racistes, esclavagistes, du tribalisme et du régionalisme; - le maintien des textes répressifs légalisant la censure de la presse, la violation des libertés individuelles et collectives et la falsification éhontée et régulière des élections; -la faillite économique consécutive au pillage systématique des ressources nationales et au détournement de l'aide nationale par la coterie régnante, entraînant l'aggravation des inégalités sociales, du chômage, de la paupérisation et la démission de l'État de ses fonctions essentielles de régulation, de santé, d'éducation et de sécurité; -l'isolement diplomatique de la Mauritanie de son environnement naturel arabo-africain et dont la manifestation la plus spectaculaire fut l'élévation de la représentation diplomatique d'Israël au rang d'ambassade.
60. Le Plaignant observe qu'il n'existe pas, dans ces deux documents, de passage qui contienne un mot outrageant ou insultant à l'égard des autorités ou encore faisant l'apologie de la violence et/ou appelant les populations à se soulever contre les dirigeants du pays. Et dans les deux cas, le parti agissait en tant qu'acteur de la vie politique nationale et jouait son rôle naturel et important d'alerter l'opinion publique de faits étayés par des données diffusées par des organismes indépendants, et ce, dans le respect des lois et règlements du pays, poursuit le Plaignant.
61. Le Plaignant rappelle que dans une société démocratique, « les autorités doivent tolérer la critique, lors même qu'elle peut être considérée comme provocatrice ou insultante²⁶ » et que l'un des traits caractéristiques de la démocratie est « de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel de l'État, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même »²⁷ ainsi que le veut la constitution mauritanienne en son article 11.
62. Quant au discours incriminé, poursuit le Plaignant, il a été prononcé par M. Ahmed Ould Daddah en sa qualité de secrétaire général de l'UFD/EN et à l'occasion d'une des rares manifestations du parti à être autorisée. L'essentiel de ses propos portait, ce jour-là, sur le respect qui était dû, par les autorités mauritaniennes, au principal parti de l'opposition du pays. A son avis, le parti ne devait plus accepter les tracasseries dont il était l'objet et que si cela devait se poursuivre, l'alternance que ses militants appelaient de tous leurs vœux ne se ferait pas de manière pacifique car l'UFD/EN ne laisserait plus l'initiative aux autorités. Il termina son discours en appelant tous les membres du parti à se mettre en ordre de bataille pour les échéances électorales à venir. Le Plaignant allègue qu'il n'y a eu à aucun moment, dans le discours, l'utilisation d'un mot pouvant donner à penser

²⁶ Cf. Cr.EDH, arrêt Özgür Gündem c. Turquie du 16 mars 2000, paragraphe 60

²⁷ Cf. Cr.EDH, arrêt Ybrahim Askoy c. Turquie du 10 janvier 2001, paragraphe 78

- que son parti allait désormais recourir à la violence, cela est d'autant plus important qu'à la fin de la réunion, les milliers de militants se sont séparés sans incident malgré une présence policière impressionnante.
63. L'Etat défendeur allègue que le pluralisme politique en République Islamique de Mauritanie trouve ses fondements politiques dans les articles 11 et 18 de la Constitution de 1991 et sa base juridique dans les articles 4, 25 et 26 de la Loi du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques.
64. A ce titre, l'article 11 de la Constitution de la République Islamique de Mauritanie stipule : *« les parties politiques concourent à la formation et à l'expression de la volonté politique. Ils se forment et exercent leurs activités librement sous la condition de respecter les principes démocratiques et de ne pas porter atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité de nation et de la République. La loi fixe les conditions de création, de fonctionnement et de dissolution des parties politiques. »*
65. L'article 18 de la Constitution de la République Islamique de Mauritanie réprime toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat.
66. L'article 4 de l'Ordonnance No 91-024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques se lit comme suit : *« Les partis politiques s'interdisent toute propagande contraire aux principes de l'Islam. L'islam ne peut être l'apanage exclusif d'un parti politique. Dans leurs statuts, dans leurs programmes, dans leurs discours et dans leur action politique, les partis politiques s'interdisent :*
- *Toute incitation à l'intolérance et à la violence;*
 - *Toute provocation à des manifestations de nature à compromettre l'ordre, la paix et la sécurité public;*
 - *Tout détournement de leur finalité vers la mise sur pied d'organisations militaires ou paramilitaires, de milices armées ou de groupes de combat;*
 - *Toute propagande qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou à l'unité de la nation. »*
67. L'article 25 de l'Ordonnance No 91-024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques rend possible la prise de mesure de dissolution contre un parti politique lorsque celui-ci viole les lois et règlements qui les régissent.
68. L'Etat défendeur soutient que c'est sur la base de ces deux textes que le parti politique UDF/Ere nouvelle a reçu sa consécration légale et a pu exercer normalement ses activités. Ces deux textes, dont l'un a valeur constitutionnelle et l'autre a valeur organique, fixent le cadre d'action des partis politiques comme organes de participation à la démocratisation de la vie publique et déterminent les modalités de sanctions encourues en cas de transgression des normes constitutionnelles et des règles légales régissant l'activité des partis politiques en République Islamique de Mauritanie.
69. S'agissant de la dissolution de l'UFD/EN, l'Etat défendeur allègue que la dérive et l'extrémisme de ce parti étaient tels que la dissolution n'était pas seulement

- justifiée, mais nécessaire eu égard au danger qu'il représentait pour la sécurité de l'État et la paix sociale.
70. L'Etat défendeur souligne que l'UDF/EN, par son radicalisme, constituait une menace grave à l'ordre public et menaçait sérieusement les règles du jeu démocratique. Dans ce contexte il était tout à fait légitime que l'Etat, pour éviter une dérive aux conséquences imprévisibles, prenne toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt général du pays et à la préservation du tissu social ainsi qu'au maintien de la sécurité et de l'ordre public dans une société démocratique et ce en conformité avec les dispositions pertinentes de l'ordonnance portant création et dissolution des partis politiques.
71. Et les autorités de préciser les causes et les fondements juridiques de cette mesure : S'agissant des causes de la dissolution, l'Etat défendeur a retenu :
- a) Les actions menées à l'intérieur comme à l'extérieur du pays pour discréditer et nuire aux intérêts de la Mauritanie. A cet égard, l'Etat défendeur cite le communiqué de l'UDF/EN daté du 17 septembre 1998 destiné aux partenaires au développement de la Mauritanie et dont l'objet aurait été de convaincre les bailleurs de fonds à cesser toute assistance économique à la Mauritanie et la campagne de désinformation orchestrée contre le pays à propos de l'enfouissement dans le territoire national de déchets nucléaires en provenance d'Israël ;
 - b) Le fait que l'UDF/EN ait prôné la violence comme instrument de son action politique. Il est fait mention de la Déclaration de politique générale du parti en date du 30 octobre 1999 dont certains passages, notamment ceux évoquant la marginalisation et la méconnaissance des droits des groupes négro-africains, sont perçus par l'Etat défendeur comme visant à ressusciter les antagonismes ethniques et raciaux dans un pays pluriethnique, des troubles à l'ordre public imputés à ce parti et des propos prêtés à certains dirigeants de ce parti qui auraient déclaré qu'ils n'allaient plus organiser des manifestations pacifiques.
72. En ce qui concerne la légalité de la mesure, l'Etat défendeur affirme que cette légalité trouve son fondement dans l'article 11 de la Constitution qui pose le principe de la liberté de formation des partis politiques, à la condition qu'ils respectent les principes démocratiques et ne portent pas atteinte par leur objet ou par leur action à la souveraineté nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité de la Nation et de la République » et les articles 4, 25 et 26 de l'Ordonnance 91-024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques qui interdisent toute incitation à l'intolérance et à la violence et toute provocation à des manifestations de nature à compromettre l'ordre, la paix et la sécurité publique.
73. L'Etat défendeur souligne qu'il a été démontré à partir d'éléments factuels que l'UDF/EN prônait la violence, menait une action subversive préjudiciable à l'unité nationale, encadrait des casseurs dangereux qui mettaient en danger la vie et les biens des paisibles citoyens.

74. Ces circonstances de fait, poursuit l'Etat défendeur, justifient pleinement la mesure réglementaire prise contre l'UFD/EN décidée par le Conseil des Ministres dans la mesure où l'atteinte à l'ordre, la paix et la sécurité était évidente.
75. L'Etat défendeur avance plusieurs arguments contre les auteurs de la communication pour justifier le fondement de la décision de dissolution de l'UFD/EN, particulièrement:
- Le fait que les actions et prises de position des dirigeants de ce parti ont porté atteinte aux intérêts fondamentaux et à l'image du pays ;
 - Le fait que certaines actions et déclarations du parti s'apparentent à l'incitation des mauritaniens à l'intolérance et à la violence,
 - Le fait que certains de ses membres étaient impliqués dans des activités d'incitation à la désobéissance et au désordre mettant en danger la paix et la sécurité publique.
76. D'après l'interprétation de la Commission Africaine donnée à la liberté d'expression et au droit d'association tels que définis dans la Charte africaine, les Etats ont le droit de réglementer, par le biais de leurs lois nationales, l'exercice de ces deux droits. Les articles 9(2), 10(1) et 13(1) de la Charte africaine font tous référence expresse à la nécessité de respecter les dispositions des lois nationales dans la mise en oeuvre et la jouissance de ces droits. Dans le cas d'espèce, les dispositions pertinentes de la loi mauritaniennes qui ont reçu application sont les articles 11 et 18 de la Constitution et 4, 25 et 26 de l'ordonnance 91 024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques.
77. Toutefois ces réglementations doivent être compatibles avec les obligations des Etats découlant de la Charte africaine²⁸. Dans le cas spécifique de la liberté d'expression que la Commission Africaine considère comme « un droit humain fondamental, essentiel à l'épanouissement de la personne, à sa conscience politique et à sa participation aux affaires publiques ²⁹ », une décision récente³⁰, a précisé que le droit des Etats de restreindre par leurs lois nationales la diffusion d'opinions n'impliquait pas que les lois nationales pouvaient complètement écarter le droit d'exprimer et de faire connaître ses opinions. Cela à son avis rendrait inopérante la protection de ce droit. Permettre à la loi nationale d'avoir préséance sur la Charte aurait comme conséquence d'anéantir l'importance et l'impact des droits et des libertés prévus par la Charte. Les obligations internationales doivent toujours avoir préséance sur les lois nationales, toute restriction des droits garantis par la Charte doit être conforme aux dispositions de cette dernière.
78. Pour la Commission Africaine, les seules raisons légitimes de limitation des libertés et des droits contenus dans la Charte sont celles stipulées à l'article 27(2), à savoir que les droits « s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective,

²⁸ Cf. Résolution sur le droit à la liberté d'association, paragraphe 3

²⁹ Communication 212/98 Amnesty c/ Zambie paragraphe 54.

³⁰ Communication 105/93, 128/94, 130/94 et 152/96 Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project c/ Nigeria paragraphe 66

- de la morale et de l'intérêt commun »³¹. Et même dans ce cas les limitations doivent « se fonder sur un intérêt public légitime et les inconvénients de la limitation doivent être strictement proportionnels et absolument nécessaires pour les avantages à obtenir »³²
79. Par ailleurs, la Commission Africaine exige, pour qu'une restriction imposée par le législateur soit conforme à la Charte africaine, qu'elle se fasse « dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective et de la morale et de l'intérêt commun »³³, se fonde « sur un intérêt public légitime...et soit strictement proportionnel et absolument nécessaire » à l'objectif poursuivi.³⁴ Et de plus, la loi en question doit être conforme aux obligations auxquelles l'État a souscrit en ratifiant la Charte africaine³⁵ et ne doit pas « rendre le droit lui-même illusoire »³⁶
80. Il convient de souligner que la liberté d'expression et le droit d'association sont intimement liés car la protection des opinions et la liberté de les exprimer constituent l'un des objectifs du droit d'association. Et cette imbrication des deux normes est encore plus nette dans le cas des partis politiques, eu égard à leur rôle essentiel pour le maintien du pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie. Une formation politique ne peut, par conséquent, se voir inquiéter pour le seul fait de vouloir débattre publiquement, dans le respect des règles de la démocratie, d'un certain nombre de question d'intérêt national.
81. Dans le cas d'espèce, il est évident que la dissolution de l'UFD/EN avait pour but principal d'empêcher les responsables du parti de continuer à se rendre responsables d'actes ou de déclarations ou de prises de positions qui ont, d'après le gouvernement mauritanien, troublé la paix publique et menacée gravement le crédit, la cohésion sociale et l'ordre public dans le pays.
82. Toutefois, et sans vouloir substituer son appréciation à celle des autorités mauritaniennes, il apparaît à la Commission Africaine que lesdites autorités disposaient d'un éventail de sanctions qui auraient pu ne pas conduire à la dissolution de ce parti. Il semble, en effet, que si l'Etat défendeur voulait mettre un terme à la « dérive » verbale de l'UFD/EN et éviter la répétition par le même parti de ces comportements interdits par la loi, l'État défendeur aurait pu faire usage d'une panoplie de mesures efficaces lui permettant, depuis la première incartade de ce parti politique, de contenir cette « menace grave à l'ordre public ».
83. L'Ordonnance No 91-024 a, en effet, prévu d'autres sanctions pour faire face aux « dérapages » des partis politiques. Par ailleurs, la Commission Africaine constate que l'Acte de dissolution du Partie UDF/Ere Nouvelle a été pris en conformité avec la législation regissant les Parties Politiques en Mauritanie.

³¹ Idib, paragraphe 68

³² Ibid, paragraphe 69

³³ Cf. Communication 140/94 précitée, paragraphe 41.

³⁴ Cf. Communication 140/94 précitée, paragraphe 42.

³⁵ Cf. Communication 147/95 et 149/96 Sir Dawda K. Jawara c. Gambie, paragraphe 59.

³⁶ Cf. Communication 140/94 précitée, paragraphe 42.

84. La Commission Africaine constate que le parti UDF/EN s'est reconstitué légalement en RFD autour de ses représentants reconnus sur base de l'énoncé de sa doctrine politique et ses programmes d'action. Exhorte l'ensemble des forces politiques en République Islamique de Mauritanie à oeuvrer dans le cadre constitutionnel au renforcement d'une saine pratique pluraliste et démocratique préservant la cohésion sociale et la paix publique.
85. La Commission Africaine note que l'Etat défendeur soutient à juste titre que les attitudes ou déclarations des dirigeants du parti dissous ont effectivement porté atteinte aux droits des personnes, à la sécurité collective des mauritaniens et à l'intérêt commun mais que la mesure de dissolution contestée n'était pas « strictement proportionnelle » à la gravité des manquements et infractions commises par l'UFD/EN.

Par ces motifs, la Commission Africaine:-

Trouve que la dissolution du parti politique UFD/Ere nouvelle prise par l'Etat défendeur n'était pas strictement proportionnelle à la gravité des manquements et infractions commises par le parti politique et par conséquent, constitue une violation des dispositions de l'article 10(1) de la Charte Africaine.

250/2002 – Liesbeth Zegveld et Mussie Ephrem/Erythrée

Rapporteur :

- 31^{ème} Session Ordinaire : Commissaire Rezag-Bara
- 32^{ème} Session Ordinaire : Commissaire Rezag-Bara
- 33^{ème} Session Ordinaire : Commissaire Rezag-Bara
- 34^{ème} Session Ordinaire : Commissaire Rezag-Bara

Résumé des faits

1. La plainte est introduite par le Dr Liesbeth Zegveld, avocat international auprès de **Böhler Franken Koppe De Feijter**, société basée aux Pays-Bas et M. Mussie Ephrem, un Erythréen vivant en Suède.
2. Les requérants allèguent que onze (11) anciens hauts fonctionnaires du gouvernement érythréen , à savoir, Petros Solomom, Ogbe Abraha, Haile Woldetensae, Mahmud Ahmed Sheriffo, Berhane Ghebre Eghzabiher, Astier Feshation, Saleh Kekya, Hamid Himid, Estifanos Seyoum, Germano Nati et Beraki Ghebre Selassio ont été illégalement arrêtés en Erythrée, les 18 et 19 septembre 2001, en violation des lois érythréennes et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Ils faisaient partie des 15 hauts fonctionnaires du parti au pouvoir, le Front Populaire pour la Démocratie et la Justice (PFDJ) qui critiquaient ouvertement la politique du Gouvernement érythréen. En mai 2001, ils ont adressé une lettre ouverte au parti au pouvoir, accusant le gouvernement d'agir d'une manière « illégale et inconstitutionnelle ». Par la même occasion, ils demandaient à « tous les membres du PFDJ et à la population érythréenne en général d'exprimer leur opinion en utilisant des instruments juridiques et démocratiques et d'apporter leur soutien aux objectifs et principes qu'ils jugeaient justes ». A la suite de cette lettre, le gouvernement a annoncé que les 11 personnes susmentionnées et au nom desquelles la plainte est logée ont été mises en détention « pour menaces à la sécurité et à la souveraineté nationale ».
3. Le plaignant allègue également que les détenus pourraient être des prisonniers de conscience, détenus simplement du fait de l'expression pacifique de leurs opinions politiques. L'on ne connaît pas en ce moment leur lieu de détention. Les plaignants allèguent que les prisonniers peuvent être détenus dans un bâtiment entre la capitale Asmara et le port de Massawa. Il paraît que leurs familles et avocats n'ont pas accès à eux. Les plaignants craignent pour leur sécurité.
4. Les plaignants déclarent avoir fait une requête d'*habeas corpus* au Ministre de la Justice d'Erythrée. Ils ont déclaré ne pas pouvoir présenter la même affaire aux tribunaux, dans la mesure où ils ne connaissaient pas le lieu de détention des 11 anciens fonctionnaires. Ils allèguent que dans l'*habeas corpus*, il avait été demandé aux autorités érythréennes, entre autres, de révéler le lieu de détention des 11 détenus, de les inculper et de les traduire en justice ou alors de les libérer le plus rapidement possible, de veiller à ce qu'aucun d'entre eux ne subisse de mauvais traitement et qu'ils aient un accès immédiat aux avocats de leur choix, à leurs

familles et aux soins médicaux adéquats. Les plaignants allèguent n'avoir enregistré aucune réaction de la part des autorités Erythréennes.

5. En même temps que leur plainte, les plaignants ont soumis une requête de mesures provisoires à la Commission Africaine, conformément à l'article 111 du Règlement intérieur de la Commission Africaine.

Plainte

6. Les plaignants allèguent la violation des articles 2, 6, 7(1), et 9(2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
7. Les plaignants ont demandé que les détenus soient traduits en justice et que le procès devrait se dérouler conformément aux normes des droits humains internationaux et sans recours à la peine de mort. Ils soutiennent qu'un tel procès ne devrait pas être tenu devant un tribunal spécial qui, disent-ils, n'a pas satisfait aux normes internationales d'un procès équitable.

Procédure

8. La plainte était datée du 9 avril 2002 et reçue au Secrétariat le 9 avril 2002 par fax, et les 9 et 11 avril 2002, par e-mail.
9. Le 9 avril 2002, le Secrétariat a écrit aux plaignants accusant réception de la plainte et les informant que leur demande de mesures provisoires avait été notée et serait examinée en conséquence.
10. Le 3 mai 2002, la Commission Africaine a envoyé à Son Excellence Issayas Afewerki, Président de l'Etat de l'Erythrée, une requête introduisant le recours, en le priant respectueusement d'intervenir dans l'affaire portée devant elle en attendant qu'elle soit examinée par la Commission.
11. A sa 31^{ème} Session Ordinaire tenue du 2 au 16 mai 2002 à Pretoria, Afrique du Sud, la Commission Africaine a examiné la plainte et décidé de s'en saisir.
12. Le 20 mai 2002, le Ministère des Affaires Etrangères de l'Etat Erythréen a répondu à la requête de la Commission pour lui confirmer que les victimes présumées au nom desquelles le plaignant a introduit la plainte ont leur résidence dans des installations adéquates du gouvernement, qu'elles n'ont pas été maltraitées, qu'elles continuent de bénéficier de services médicaux et que le gouvernement faisait tout ce qui était en son pouvoir pour les traduire devant une cour appropriée le plus tôt possible.
13. Le 28 mai 2002, le Secrétariat a écrit aux Plaignants et à l'Etat Défendeur pour leur faire part de la décision de la Commission de se saisir de l'affaire et leur a demandé de transmettre leurs observations sur la recevabilité avant la 32^{ème} Session Ordinaire de la Commission.

14. Le Secrétariat de la Commission Africaine a transmis la réponse du Ministère au Président de la Commission Africaine le 7 juin 2002 et aux Plaignants le 18 juin 2002.
15. En guise de suivi à son appel urgent, la Commission Africaine a adressé, le 25 octobre 2002, une lettre à l'Etat défendeur lui rappelant qu'il revenait au Procureur Général de l'Etat membre de traduire les accusés devant des tribunaux compétents, conformément aux règles leur garantissant un procès équitable tel que stipulé dans les instruments nationaux et internationaux.
16. Les deux parties ont conclu et échangé leurs conclusions sur la recevabilité.
17. A sa 33^{ème} Session Ordinaire tenue du 15 au 29 mai 2003, à Niamey, Niger, la Commission Africaine a entendu les observations orales des deux parties à la communication et a décidé de déclarer la communication recevable.
18. Le 10 juin 2003, le Secrétariat de la Commission Africaine a écrit aux deux parties à la communication pour les informer de la décision de la Commission Africaine et leur a demandé de lui faire parvenir leurs observations quant au fond de la communication dans les 3 mois qui suivent.
19. En date du 10 juin 2003, le Président de la Commission Africaine a envoyé une lettre à S.E.M. le Président de l'Erythrée le priant d'intervenir dans cette affaire et a exhorté les autorités qui détenaient les 11 personnes à les libérer ou à les traduire devant les tribunaux de l'Erythrée.
20. Lors de sa 34^{ème} Session Ordinaire tenue du 6 au 20 novembre 2003 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a examiné cette communication et a pris une décision sur le fond.

DROIT

Recevabilité

21. La recevabilité des communications introduites auprès de la Commission est régie par les conditions stipulées dans l'Article 56 de la Charte africaine. La Charte prévoit dans cet article sept (7) conditions qui doivent habituellement être remplies par le plaignant pour qu'une communication puisse être déclarée recevable.
22. La question soulevée dans la présente communication est celle de savoir si les plaignants ont épuisé toutes les voies de recours internes en Erythrée, dans le cas contraire, si l'exception à la règle de l'épuisement des voies de recours interne devrait s'appliquer. Cette question de l'épuisement des voies de recours internes est régie par l'Article 56(5) de la Charte Africaine qui prévoit -:
Les communications ... introduites auprès de la Commission seront examinées seulement si elles sont -: 5 *postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;*

23. La règle imposant l'épuisement des recours internes a été appliquée par les organes d'arbitrage internationaux et elle repose sur le principe selon lequel l'Etat défendeur doit d'abord bénéficier de la possibilité de réparer, par ses propres moyens, dans le cadre de son propre système juridique national, le tort qu'une personne allègue avoir subi.
24. En décidant de la recevabilité ou non de cette communication, la Commission Africaine doit tenir compte des arguments avancés par les plaignants et l'Etat défendeur.
25. Les plaignants affirment qu'ils ont essayé d'épuiser les recours internes en Erythrée. Ils déclarent avoir introduit, le 26 novembre 2001 et le 9 avril 2002, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, une requête d'un bref d'*habeas corpus* demandant aux autorités érythréennes de révéler l'endroit où étaient détenues les 11 personnes et la raison de leur détention. Les plaignants ajoutent qu'ils ont également demandé que les détenus soient traduits devant les tribunaux et jugés, conformément à la loi, mais que leur requête est restée sans réponse. De même, ils affirment avoir déposé le 26 juin 2002 (à cette date, la Commission Africaine s'était déjà saisie de la plainte) une requête auprès du Tribunal de grande instance d'Asmara. Il n'y a également pas eu de réponse à cette requête.
26. Dans ses observations orales présentées lors de la 33^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine, Zegveld a déclaré que dans une tentative d'accéder aux tribunaux locaux, ils ont demandé à des juristes locaux (dont elle n'a pas voulu donner les noms) de porter l'affaire devant les tribunaux locaux. Toutefois, lesdits avocats l'ont informée plus tard ne pas pouvoir poursuivre l'affaire des détenus auprès des tribunaux locaux par crainte de persécution de la part des autorités ou par peur de mettre en péril leur pratique du droit.
27. Les plaignants ont en outre soutenu que pendant plus de 18 mois, les 11 détenus ont été maintenus en détention sans aucune accusation formelle et sans accès à leurs avocats ou familles, rendant ainsi impossible toute recherche de recours administratif ou légal. Par ailleurs, il n'y a eu aucune réponse de la part du gouvernement de l'Erythrée ou du Tribunal de grande instance d'Asmara concernant les demandes des plaignants du 26 novembre 2001 et du 9 avril 2002.
28. Dans les circonstances présentées ci-dessus, les plaignants affirment que l'exigence d'épuisement des voies de recours internes ne peut plus s'appliquer parce que même là où de tels recours ont existé, ils ont été prolongés de façon anormale dans cette affaire.
29. Les plaignants renvoient la Commission Africaine à une décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Ocalan contre la Turquie*³⁷ où le tribunal soutient que l'isolation d'Ocalan et le fait que la police turque l'ait empêché d'accéder à ses avocats, ont rendu impossible pour le demandeur de

³⁷ Application No. 46221/99, 12 mars 2003

- recourir efficacement aux voies de recours internes aux termes de la législation turque.
30. Dans ses observations écrites, l'Etat défendeur allègue que les Plaignants ont adressé leur requête d'un bref d'*habeas corpus* au Ministère de la Justice, une instance du pouvoir exécutif qui n'est pas habilitée, ni en substance, ni sur le plan de la procédure, à examiner ou à prendre une décision sur cette affaire. L'Etat défendeur souligne en outre que seul le pouvoir judiciaire a l'autorité de se prononcer sur toute question de nature juridique, qu'elle soit civile, criminelle ou autre, y compris sur l'*habeas corpus*.
 31. A sa 33^{ème} Session Ordinaire, le Représentant de l'Etat défendeur a déclaré qu'à ce jour, les plaignants ne se sont pas rendus auprès des tribunaux érythréens. Il a informé la Commission Africaine qu'il avait personnellement vérifié auprès du Tribunal de grande instance d'Asmara pour savoir si l'affaire avait été portée devant elle, mais qu'il n'existait aucun dossier concernant cette affaire.
 32. Le Représentant de l'Etat défendeur soutient que l'assertion des plaignants selon laquelle ils n'ont pas pu accéder aux tribunaux nationaux n'est que pure spéculation. Il a déclaré que Zegveld devrait être agréée par les tribunaux érythréens avant de pouvoir porter cette affaire devant les tribunaux locaux.
 33. L'Etat défendeur a en outre soutenu qu'il n'a pas pu traduire les 11 détenus devant un tribunal du fait de la nature du système de justice pénale en Erythrée. Le Représentant de l'Etat défendeur a informé la Commission Africaine que le système de justice pénale en Erythrée a été hérité de l'Ethiopie et connaît donc des lacunes. Au sein du Tribunal de grande instance, il n'existe qu'une seule chambre chargée de traiter les affaires criminelles, notamment les affaires criminelles provenant des tribunaux inférieures. En tant que tel, le calendrier du Tribunal est surchargé et difficile à gérer. En conséquence, les affaires prennent du temps avant d'être entendues par les tribunaux et c'est la raison même du retard constaté dans la traduction des 11 détenus devant un tribunal.
 34. Il y a des exceptions à la règle de l'épuisement des voies de recours internes et les plaignants ont soutenu qu'ils ne pouvaient pas épuiser les voies de recours internes dans la mesure où la législation nationale de l'Erythrée n'a pas les moyens d'une garantie suffisante de la loi pour la protection des droits qui auraient été violés.
 35. Il convient de préciser à ce stade que lorsqu'une personne est accusée de crime et gardée en détention, la Commission Africaine considère qu'il est de la responsabilité de l'Etat membre de faire comparaître cette personne sans tarder devant les tribunaux nationaux compétents afin de lui permettre d'être jugée conformément aux lois qui garantissent le droit à un procès équitable selon les normes nationales et internationales.

36. Dans *l’Affaire Velasquez*³⁸, la Cour interaméricaine des droits de l’homme, en interprétant l’article 46 de la Convention américaine (similaire à l’Article 56(5) de la Charte Africaine) relative à la question de l’épuisement des voies de recours internes, a déclaré que, pour que la condition préalable de l’épuisement des voies de recours internes soit applicable, les recours internes de l’Etat concerné doivent être disponibles, adéquats et efficaces afin que l’on puisse les épuiser. La Cour a également fait remarquer que lorsqu’une partie soulève la question du non épuisement des voies de recours internes du fait de la non garantie suffisante de la loi dans l’Etat, la substance de la preuve passera à “l’Etat déclarant le non épuisement des recours internes et qu’il a l’obligation de prouver que toutes les voies de recours internes ne sont pas épuisées et qu’elles sont efficaces.”
37. Dans la *communication regroupée 147/95 et 149/96*³⁹, la Commission Africaine a également jugé que les recours internes doivent être disponibles, efficaces et suffisants. Un recours interne est considéré disponible si le demandeur peut poursuivre une action sans aucune entrave, il est efficace s’il offre une perspective de succès et s’il est suffisant et capable de réparer la plainte.
38. La Commission Africaine note que l’Etat défendeur a lui-même reconnu n’avoir pas mis en place des structures qui garantiraient le traitement des affaires “dans un délai raisonnable”. Cependant, l’Etat défendeur poursuit en assurant à la Commission Africaine que les détenus seront traduits devant un tribunal compétent au moment opportun.
39. L’Etat a une obligation constitutionnelle ou statutaire de fournir un recours accessible, efficace et possible par lequel les présumées victimes peuvent chercher reconnaissance et rétablissement de leurs droits avant de recourir au système international de protection des droits humains. De telles procédures ne devraient pas être que de simples formalités qui, plutôt que de leur permettre la réalisation de ces droits, prolonge dans le temps toute possibilité de succès eu égard à leur affirmation, reconnaissance ou exercice.
40. Très clairement, la situation telle que présentée par l’Etat défendeur ne permet pas une garantie suffisante de la loi pour la protection des droits qui auraient été violés ; les détenus se sont vus nier l’accès aux recours internes dans le cadre de la législation nationale et ont par conséquent été empêchés de les épuiser. En outre, il y a eu un retard injustifié dans la traduction des détenus en justice.
41. Pour toutes ces raisons, la Commission Africaine déclare cette communication recevable.

³⁸ Affaire Velasquez Rodríguez, Jugement du 29 juillet 1988, Inter-Am.Ct.H.R (Ser.C) No.4 (1988)

³⁹ Communication regroupée 147/95 et 149/96 – Sir Dawda K. Jawara/ Gambie

Décision de la Commission Africaine au sujet de la requête de l'Etat défendeur de revoir sa décision sur la recevabilité de la communication

42. La présente communication a été déclarée recevable lors de la 33^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine tenue en mai 2003. Suite à la correspondance de la Commission Africaine demandant des observations écrites sur le fond, l'Etat défendeur s'est dit consterné par la décision de la Commission Africaine déclarant la communication recevable. Il a déclaré qu'il trouvait inacceptable cette décision de recevabilité prise par la Commission et qu'il demandait donc qu'elle soit revue.
43. Avant de traiter du fond de la communication, la Commission Africaine voudrait se prononcer sur la requête de l'Etat défendeur lui demandant de réviser sa décision de recevabilité de la communication.
44. Premièrement, il convient de noter que l'Etat défendeur n'a apporté aucun élément nouveau, que ce soit sur les faits tels qu'ils ont été examinés par la Commission Africaine, que ce soit sur les bases juridiques sur lesquelles se fonde cette requête.
45. Deuxièmement, l'article 118 (2) du Règlement intérieur de la Commission stipule que :
- « Si la Commission a déclaré une communication irrecevable en vertu des dispositions de la Charte, elle peut reconsidérer sa décision à une date ultérieure si elle reçoit une requête demandant qu'elle soit re-examinée.... »*

Le Règlement intérieur ne prévoit pas que la Commission Africaine revoie sa décision une fois qu'une communication a été déclarée recevable. En outre, la Commission Africaine a établi la pratique de ne pas réexaminer une décision déclarant une communication recevable.

Pour ces motifs, la Commission Africaine a maintenue sa décision sur la recevabilité de cette communication.

Le fond

46. La Commission Africaine a rendu sa décision sur la recevabilité de cette communication lors de sa 33^{ème} Session Ordinaire et les parties ont été informées de cette décision le 10 juin 2003. Le Secrétariat de la Commission Africaine a encore demandé aux parties de lui faire parvenir par écrit leurs observations sur le fond de l'affaire dans un délai de 3 mois. Tandis que les plaignants ont répondu et envoyé leurs observations écrites comme demandé, l'Etat défendeur n'a pas réagi à la correspondance. Le principe établi par la Commission Africaine est que lorsque les allégations de violations des droits de l'homme ne sont pas contestées par le Gouvernement visé, la Commission Africaine statue sur la base des faits dont elle dispose. Ce principe est conforme à la pratique prévalant dans les autres institutions internationales d'arbitrage en matière des droits de l'homme. Dans la présente communication, par conséquent, la Commission Africaine n'a aucun autre choix que de poursuivre la procédure et de statuer sur la base des faits tels que

- présentés par le demandeur⁴⁰. Même si, dans sa décision, la Commission Africaine fait référence à la présentation orale de l'Etat défendeur au cours de la 33^{ème} Session Ordinaire, spécialement en ce qui concerne certaines questions touchant au fond de la communication, l'incapacité de l'Etat à fournir des observations exhaustives sur le fond a été à son désavantage.
47. Par sa Note verbale datée du 20 mai 2002, l'Etat défendeur a informé la Commission Africaine que les 11 personnes étaient en effet détenues pour « *conspiration au renversement du gouvernement légal du pays, en violation des résolutions pertinentes de l'OUA, de connivence avec des pouvoirs étrangers hostiles dans le but de compromettre la souveraineté du pays, mettant ainsi en péril la sécurité nationale de l'Erythrée et mettant en danger la société érythréenne et le bien-être général de sa population* ». L'Etat défendeur a en outre déclaré que cette détention était en conformité avec le Code pénal du pays. Dans sa présentation orale devant la Commission au cours de sa 33^{ème} Session Ordinaire en mai 2003, l'Etat défendeur a également admis qu'en ce moment-là les 11 détenus n'avaient encore comparu devant aucune juridiction.
48. Le plaignant affirme que les 11 personnes étaient d'anciens hauts responsables du gouvernement qui ont critiqué ouvertement les politiques du gouvernement et comme conséquence directe de leur lettre écrite critiquant le gouvernement Erythréen pour ses agissements illégaux et inconstitutionnels, elles ont été arrêtées et détenues, accusées de « crimes contre la sécurité et la souveraineté nationales » .
49. Le requérant affirme que depuis septembre 2001, les 11 détenus sont gardés au secret et n'ont jamais comparu devant aucun tribunal, en violation de l'article 17(4) de la Constitution nationale et de l'article 6 de la Charte africaine. L'article 17(4) de la Constitution prévoit que toute personne en détention doit comparaître devant le tribunal dans les 48 heures qui suivent son arrestation et nul ne peut être gardé en détention au-delà de cette période sans l'autorisation d'un tribunal.
50. Le plaignant soutient que de tels agissements de la part de l'Etat défendeur constituent une violation des articles 2, 6 et 7(1) de la Charte africaine.
51. L'article 2 de la Charte africaine prévoit ce qui suit :

« Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

L'article 6 de la Charte stipule que :

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

⁴⁰ Communication 74/92 – Commission Nationale des Droits et des Libertés c/Tchad et 232/99 – John D. Ouko c/Kenya

L'article 7(1) de la Charte prévoit que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;*
- b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;*
- c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;*
- d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale. »*

52. Même si l'article 6 garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, il ne s'agit pas d'un droit absolu parce que la Charte africaine permet la privation de ce droit dans des conditions prévues par la loi. La Charte africaine interdit spécifiquement les arrestations et la détention arbitraires.
53. La Commission Africaine dispose des preuves qui montrent que les 11 personnes ont été gardées au secret et sans inculpation depuis leur arrestation en septembre 2001. Ce fait n'a pas été contesté par l'Etat défendeur. Elles sont gardées en détention et sont coupées de toute communication avec le monde extérieur, sans aucun accès à leurs avocats ou à leurs familles. Nul ne sait où elles se trouvent, ce qui met leur vie sous le seul contrôle de l'Etat défendeur.
54. A deux occasions, la Commission Africaine a adressé des Appels au Président de la République d'Erythrée l'informant de la communication introduite devant la Commission Africaine et lui demandant d'intervenir pour s'assurer que les 11 personnes n'étaient plus gardées au secret et qu'elles étaient inculpées devant les tribunaux nationaux. Par une Note verbale datée du 20 mai 2002, le Ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'Erythrée a informé la Commission Africaine que les 11 personnes étaient détenues dans un lieu public approprié, qu'elles n'étaient pas maltraitées et qu'elles avaient accès aux soins médicaux. Le Ministère a assuré la Commission Africaine que le gouvernement faisait tout son possible pour les traduire devant une juridiction compétente le plus rapidement possible. La Commission Africaine note qu'à ce jour, elle n'a reçu aucune information ou aucune preuve de la part de l'Etat défendeur indiquant que les 11 personnes étaient détenues dans des endroits de détention appropriés et qu'elles avaient comparu devant un tribunal.
55. La détention au secret constitue une grave violation des droits de l'homme qui peut entraîner d'autres violations telles que la torture, le mauvais traitement ou l'interrogatoire sans les mesures de protection appropriées. Une période prolongée en détention au secret ou isolement cellulaire pourrait en elle seule être considérée comme une forme de châtimeur ou de traitement cruelle, inhumaine ou dégradante. La Commission Africaine est de l'avis que toutes les détentions doivent respecter les principes fondamentaux des droits de l'homme. Il ne devrait y avoir aucune détention au secret et les Etats doivent indiquer que quelqu'un est détenu en précisant le lieu de sa détention. En outre, toute personne détenue doit avoir rapidement l'accès à un avocat et aux membres de sa famille et son droit

relatif à la santé physique et mentale doit être protégé ainsi que les droits relatifs aux bonnes conditions de détention⁴¹.

56. La Commission Africaine considère que la légalité et la nécessité de détenir quelqu'un doivent être déterminées par une cour ou par une autre autorité judiciaire compétente. La décision de garder une personne en détention devrait être ouverte à une révision régulière pour que les mobiles justifiant la détention puissent être évalués. Dans tous les cas, la détention ne devrait pas continuer au-delà de la période pour laquelle l'Etat peut donner une justification adéquate. En conséquence, les personnes soupçonnées de crime doivent être promptement inculpées et l'Etat devrait initier la procédure judiciaire en conformité avec les normes d'un procès équitable, telles que stipulées par la Commission Africaine dans sa **Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable**⁴² et tel qu'élaboré dans ses **Lignes directrices sur le droit à un procès équitable et l'assistance judiciaire en Afrique**⁴³
57. Dans la présente communication, l'Etat défendeur n'a pas fourni à la Commission Africaine les informations relatives aux lois spécifiques en vertu desquelles les 11 personnes étaient détenues, mais a plutôt déclaré d'une manière générale que leur détention était « *en conformité avec le Code pénal en vigueur... et les autres instruments nationaux et internationaux pertinents* ». Les 11 personnes étaient détenues pour leurs convictions politiques et gardées au secret sans accès aux tribunaux, aux avocats et aux membres de leurs familles. Malheureusement, les droits de ces personnes continuent d'être violés jusqu'à présent, comme elles sont encore gardées au secret, en violation flagrante de leurs droits à la liberté et au recours à un procès équitable⁴⁴.
58. Les requérants allèguent en outre que les 11 personnes ont été arrêtées et détenues pour avoir exprimé des idées critiques à l'égard de l'Etat défendeur. Ils considèrent qu'il s'agit d'une violation de l'article 9 (2) de la Charte africaine qui stipule que :
« *Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ».
59. Le droit à la liberté d'expression a été reconnu par la Commission Africaine en tant que droit humain fondamental de toute personne, qui constitue aussi la pierre angulaire de la démocratie et un moyen d'assurer le respect de tous les droits

⁴¹ Communication consolidée 143/95, 150/96 – Constitutional Rights Project et Civil Liberties Organisation c/ Nigeria

⁴² Adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 11^{ème} Session Ordinaire tenue du 2 au 9 mars 1992 à Tunis, Tunisie

⁴³ Adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 33^{ème} Session Ordinaire tenue du 15 au 29 mars 2003 à Niamey, Niger

⁴⁴ Communication consolidée 140/94, 141/94, 145/95 - Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation et Media Rights Agenda c/ Nigeria ; Communication 440/1990 HCR c/Nigeria

humains et libertés⁴⁵. Néanmoins, ce droit comporte certaines obligations et responsabilités et c'est pour cette raison que certaines restrictions à la liberté d'expression sont permises. Cependant, l'article 9 (2) de la Charte africaine ainsi que le Principe II (2) de la **Déclaration des Principes sur la liberté d'expression en Afrique** stipule catégoriquement que ces restrictions *doivent être prévues par la loi*⁴⁶.

60. C'est un principe bien établi de la Commission Africaine que toute loi limitant la liberté d'expression doit être conforme aux règles et aux normes internationales des droits de l'homme relatives à la liberté d'expression⁴⁷ et ne devrait pas compromettre le droit lui-même. En effet, contrairement aux autres instruments internationaux des droits de l'homme, la Charte africaine ne permet aucune dérogation à cet égard ni à tout autre droit sur la base de l'urgence ou des circonstances particulières.
61. En conséquence, si une personne exprime ou diffuse des opinions contraires aux lois qui répondent aux critères susmentionnés, il devrait y avoir un procès et toutes les personnes affectées devraient avoir la possibilité d'avoir recours auprès des tribunaux nationaux.⁴⁸
62. Les faits tels que présentés ne laissent aucun doute dans l'esprit de la Commission Africaine que l'Etat défendeur a en effet violé le droit à la liberté d'expression des 11 personnes détenues. Aucune charge n'a été portée contre elles et elles n'ont pas comparu devant les tribunaux. Une telle restriction constitue non seulement une violation des dispositions de la Charte africaine, mais elle est aussi contraire aux règles et aux normes internationales des droits de l'homme.

Pour ces motifs, la Commission Africaine,

Déclare que l'Etat d'Erythrée a violé les articles 2, 6, 7(1) et 9(2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Invite l'Etat d'Erythrée à ordonner la libération immédiate des 11 personnes détenues à savoir, Petros Solomom, Ogbe Abraha, Haile Woldetensae, Mahmud Ahmed Sheriffo, Berhane Ghebre Eghzabiher, Astier Feshation, Saleh Kekya, Hamid Himid, Estifanos Seyoum, Germano Nati et Beraki Ghebre Selassie ; et

Recommande que l'Etat d'Erythrée dédommage ces personnes.

Fait à la 34^{ème} Session Ordinaire tenue du 6 au 20 novembre 2003, Banjul, Gambie

⁴⁵ Préambule à la Résolution sur l'adoption de la Déclaration des Principes sur la liberté d'expression en Afrique adoptée par la Commission Africaine lors de sa 32^{ème} Session Ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie.

⁴⁶ Le Principe II (2) de la Déclaration des Principes sur la liberté d'expression en Afrique prévoit que « *toutes restrictions de la liberté d'expression est prévue par la loi et servir les intérêts légitimes, être nécessaires et dans une société démocratique* »

⁴⁷ Communication consolidée 140/94, 141/94, 145/95 - Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation et Media Rights Agenda c/ Nigeria

⁴⁸ Communication 232/99 – John Ouko/Kenya

Communications Déclarées irrecevables

248/2002 Interights et Organisation Mondiale contre la Torture/Nigeria

Rapporteur:

- 31^{ème} session : Commissaire Dankwa
- 32^{ème} session :
- 33^{ème} session : Commissaire Dankwa
- 34^{ème} Session : Commissaire Dankwa
- 35^{ème} Session : Commissaire Dankwa

Résumé des faits

1. La plainte est introduite par Interights et l'Organisation Mondiale contre la Torture au nom de personnes qui ont demandé l'anonymat, conformément à l'Article 56 (1) de la Charte Africaine.
2. Dans leur plainte, les plaignants allèguent qu'en entre le mois de mai 1999 et le mois de mars 2002, la République fédérale du Nigeria a commis des exécutions sommaires, des actes de violence commandités par l'état et jouissant d'impunité.
3. Les requérants allèguent qu'au cours de cette période, par l'intermédiaire de ses forces armées, du personnel des agences chargées de l'application de la loi et d'autres fonctionnaires de l'état assimilés, la République fédérale du Nigeria a participé, a été impliquée dans des exécutions sommaires, des actes de violence commandités par l'état et à des activités jouissant d'impunité ou s'en est fait complice.
4. Ils soutiennent que la République fédérale du Nigeria a été impliquée dans les activités de déplacement interne forcé de millions de personnes au Nigeria ou s'en est fait complice, par l'intermédiaire des forces armées, du personnel d'agences chargées de l'application de la loi ou autres fonctionnaires assimilés.
5. Ils soutiennent que dans tous les cas d'exécutions sommaires et de déplacements forcés, la République fédérale du Nigeria a systématiquement et délibérément dénié aux victimes l'accès aux recours contre la violation de ses obligations aux termes de la Charte Africaine. En s'adonnant à ces violations, perpétrées sur une période de plus de deux ans, la République fédérale du Nigeria a commis des violations massives, systématiques et graves des droits de l'homme et des peuples, garantis par la Charte des droits de l'homme et des peuples qui a le statut d'une loi nationale au Nigeria.
6. Les auteurs de la plainte soutiennent avoir vérifié de manière indépendante les allégations décrites dans la plainte. Ils affirment que la fréquence des violations contenues dans celle-ci annule la condition voulant que les voies de recours internes soient épuisées avant de saisir la Commission. Ils citent à ce propos la décision de la Commission sur la recevabilité de la Communication 25/89 *Free Legal Group et al c/Zaire* par laquelle la Commission a estimé qu'il ne fallait pas

appliquer littéralement la condition d'épuisement des voies de recours internes «Dans les cas où il n'est pas pratique ou désirable pour le plaignant individuel de saisir les tribunaux locaux pour les cas de chaque plaignant individuel. C'est le cas quand il y a un nombre important de victimes. En raison du caractère grave de la situation relative aux droits humains, et du grand nombre de personnes concernées, de telles voies de recours, qui peuvent théoriquement exister dans les tribunaux locaux ne sont pas disponibles dans la pratique ou sont, selon la formulation de la Charte Africaine, injustement prolongées.

Plainte

7. Les requérants allèguent la violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7 (1), 12 (1), 13 (1), 13 (2), 14, 15, 16, 17 (1), 17 (2), 18, 25 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
8. Dans leurs requêtes pour réparation, les plaignants demandent qu'il plaise à la Commission de :
 - mener une enquête et une vérification indépendantes sur les violations alléguées;
 - en attendant de se prononcer sur la communication, charger ses Rapporteurs spéciaux sur les droits humains et des femmes, sur les exécutions arbitraires et sommaires, et sur les prisons d'entreprendre une enquête conjointe sur la violence, les exécutions sommaires et autres violations connexes au Nigeria, et demander au gouvernement de donner son accord pour la conduite de cette enquête;
 - demander au gouvernement de vérifier le nombre de victimes d'exécutions sommaires au cours de la période couverte par la communication, ainsi que les circonstances de leurs décès;
 - demander au gouvernement de fournir aux victimes des violations alléguées dans cette communication des voies de recours adéquates et appropriées, notamment la poursuite judiciaire des personnes impliquées dans ces violations;
 - demander au gouvernement d'adopter et d'appliquer des mesures telles que la Commission pourrait indiquer aux fins d'empêcher que les violations alléguées dans cette communication ne se reproduisent; et
 - demander au gouvernement d'informer périodiquement la Commission des démarches qu'il aura entreprises pour se conformer aux conclusions ainsi qu'aux recours indiqués par la Commission.

Procédure

9. La plainte datée d'avril 2002 a été envoyée le 4 avril 2002 et reçue au Secrétariat le 5 avril 2002.
10. A sa 31^{ème} Session Ordinaire tenue du 2 au 16 mai 2002 à Pretoria, Afrique du Sud, la Commission Africaine a examiné la plainte et décidé de s'en saisir

11. Le 28 mai 2002, le Secrétariat a écrit aux plaignants et à l'Etat défendeur pour les informer de cette décision et leur demander de transmettre leurs observations sur la recevabilité avant la 32^{ème} Session Ordinaire de la Commission.
12. Lors des 32^{ème}, 33^{ème} et 34^{ème} session, la communication a été reporté pour permettre aux parties de conclure sur la recevabilité.
13. A sa 35^{ème} Session Ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie, La Commission Africaine a examiné la communication et l'a déclarée irrecevable.

DROIT

Recevabilité

14. L'Article 56 (5) de la Charte africaine prévoit : "une communication doit être postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale".
15. Les Plaignants revendiquent que leur cas est spécial en ce sens que, par la jurisprudence de la Commission Africaine, l'épidémiologie des violations décrites exclut l'exigence d'épuisement des recours internes. Malgré cela, la Commission Africaine avait décidé, en ses 32^{ème}, 33^{ème} et 34^{ème} Sessions ordinaires, que les deux parties soumettent leurs observations écrites sur la recevabilité.
16. En dépit des nombreuses lettres de rappel, les plaignants en particulier n'ont pas soumis leurs observations écrites sur la recevabilité. En conséquence, la Commission Africaine soutient que les plaignants n'ont pas donné de preuves d'épuisement des voies de recours internes, tel que requis par la Charte africaine.

Par ces motifs, la Commission Africaine,

Déclare la présente communication irrecevable pour cause de non épuisement des voies de recours internes.

Fait à la 35^{ème} Session Ordinaire tenue à Banjul, Gambie du 21 mai au 4 juin 2004

256/2002 – Samuel Kofi Woods II et Kabineh M. Ja’neh/Liberia

Rapporteur:

32^{ème} Session :

33^{ème} Session : Commissaire Dankwa

34^{ème} Session : Commissaire Dankwa

Résumé des faits

1. La Plainte est introduite par M. Samuel Kofi Woods II et M. Kabineh M Ja’neh, au nom de Hassan Bility, Ansumana Kamara et Mohamed Kamara, tous des journalistes libériens du Journal indépendant “Analyst” de Monrovia.
2. Les Plaignants allèguent que dans l’après-midi du 24 juin 2002, des agents de Sécurité de l’Etat en civil des Forces de Police nationale, de l’Agence de Sécurité nationale, du Bureau national d’Investigation, du Service des Sapeurs-pompiers, du Service de l’Immigration, du Ministère de la Défense, de l’Unité anti-terroriste, du Service de sécurité spéciale et du Ministère de la Sécurité nationale ont arrêté Hassan Bility, Ansumana Kamara et Mohammed Kamara, tous des journalistes travaillant pour le Journal indépendant “Analyst” de Monrovia.
3. La plainte allègue également que l’arrestation et la détention des journalistes n’étaient pas démenties, car le Ministre de l’Information, M. Reginald Goodridge, l’a confirmée. A ce jour, aucune inculpation n’a été portée contre eux et ils continuent de languir en prison, ce qui est en violation de la Charte Africaine, de la Constitution du Liberia et de la Déclaration universelle des Droits de l’Homme (DUDH.)
4. Il est allégué que, considérant les recours constitutionnels internes disponibles eu égard à l’arrestation et à la détention arbitraires de ces journalistes, et outre la pétition introduite par diverses organisations de défense des droits de l’homme au Liberia auprès du “First Judicial Circuit Court”, Assises “B” du comté de Montserrado, ce dernier a délivré un ordre spécial d’Habeas Corpus qui, toutefois, n’aurait pas été respecté.
5. Les Plaignants ont en outre allégué que les annonces ultérieures du gouvernement libérien faisant part de son intention de traduire les journalistes détenus devant un tribunal militaire limiterait, priverait et dénierait les détenus de leurs droits à la liberté et à un procès, tel que prévu par la Constitution libérienne, la Charte Africaine et la DUDH.
6. En même temps que leur plainte, les plaignants ont introduit auprès de la Commission Africaine une requête de mesures provisoires, conformément à l’article 111 du Règlement intérieur de la Commission Africaine.

Plainte

7. Les Plaignants allèguent la violation des articles 6, 7(b) et 7(d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
8. Les Plaignants demandent qu'en plus de l'ordre provisoire de libérer immédiatement les détenus, conformément à l'Article 111 du Règlement intérieur de la Commission Africaine, la Commission accorde tout autre recours/réparation qu'elle jugera correct et approprié.

Procédure

9. La plainte a été datée le 9 août 2002 et reçue au Secrétariat le 16 août 2002 par la poste.
10. A sa 32^{ème} Session Ordinaire tenue du 17 au 23 octobre 2002, à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a examiné la plainte et décidé de s'en saisir.
11. Le 23 octobre 2002, la Commission Africaine a adressé à Son Excellence Charles Taylor, Président de la République du Liberia, appel l'exhortant respectueusement à intervenir dans l'affaire faisant l'objet de la plainte, en attendant les conclusions de l'examen de celle-ci par la Commission.
12. Le 4 novembre 2002, le Secrétariat a adressé aux Plaignants et à l'Etat défendeur une lettre les informant de la décision de seisiné et leur demandant de soumettre leurs observations sur la recevabilité avant la tenue de la 33^{ème} Session Ordinaire de la Commission.
13. Le Secrétariat a invité à plusieurs reprises les parties conclure sur la recevabilité.
14. lors de sa 34^{ème} Session Ordinaire tenue du 6 au 20 novembre 2003 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a considéré cette communication et la déclaré irrecevable.

Droit

Recevabilité

15. L'article 56(5) de la Charte Africaine exige qu'une communication soit introduite après l'épuisement des voies de recours internes si elles existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.
16. Les plaignants, en dépit des demande répétées n'ont pas présenté leurs conclusions sur la recevabilité, et en particulier sur la question de l'épuisement des voies de recours internes.

Par ces motifs, la Commission Africaine

Déclare la communication irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes

Fait à la 34^{ème} Session Ordinaire tenue à Banjul, Gambie du 6 au 20 novembre 2003

258/2002: Mlle A /Cameroun

Rapporteur:

32^{ème} Session : Commissaire E V O Dankwa (Comm. Angéla Melo)

33^{ème} Session : Commissaire E V O Dankwa (Comm. Angéla Melo)

34^{ème} Session : Commissaire Angéla Melo

35^{ème} Session : Commissaire Angéla Melo

Résumé des faits

1. Le 21 août 2002, le Secrétariat de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a reçu de Mademoiselle A, une citoyenne Camerounaise, une communication aux termes de l'article 55 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte Africaine). Mademoiselle A soumet cette communication pour et au nom de son père et consort.
2. La communication est présentée contre la République du Cameroun (Etat Partie⁴⁹ à la Charte Africaine) et Mademoiselle A allègue que son père et deux autres collègues, anciens travailleurs de Cameroon P & T ont été arrêtés et détenus en 1998 par la police, comme conspirateurs du Ministre des P & T, qui avait également été arrêté et détenu pour corruption alléguée.
3. La plaignante allègue en outre que depuis 1998, où son père et ses deux collègues sont en détention, ils n'ont jamais été formellement inculpés, et qu'ils n'ont jamais été présentés à un juge, pas plus qu'ils n'ont eu accès à des avocats. La plaignante ajoute que l'Etat n'a aucune intention de les juger dans un futur proche tandis que la santé délicate de son père requiert une constance attention médicale.

La plainte:

4. Mademoiselle A soutient que les faits mentionnés ci-dessus constituent une violation par le Cameroun des articles 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et prie la Commission Africaine de :
 - Demander au Cameroun de prendre les mesures appropriées en vue d'éviter qu'un dommage irréparable soit causé à la santé et au bien-être des détenus ;
 - Trouver le Gouvernement du Cameroun en violation de la Charte Africaine et des autres traités internationaux en matière de droits de l'homme;
 - Demander au Cameroun de juger immédiatement les accusés au d'ordonner qu'ils soient relâchés;
 - Demander l'Etat en faute de compenser son père et ses co-détenus pour la période durant laquelle ils ont été en détention.

⁴⁹ Le Cameroun a ratifié la Charte Africaine le 20/06/1989.

La Procédure

5. Par lettre ACHPR/COMM/258/2002 du 23 août 2002, le Secrétariat de la Commission Africaine a accusé réception de la communication et informé son auteur que la communication serait examinée *prima facie* durant la 32^{ème} Session Ordinaire de la Commission.
6. Lors de sa 32^{ème} session tenue du 17 au 23 octobre 2002 à Banjul, Gambie, la Commission a examiné la communication et a décidé de s'en saisir.
7. Le 22 octobre 2002, le Président de la Commission a envoyé une lettre de demande d'intervention urgente au Chef de l'Etat de la République du Cameroun, attirant son attention sur la situation des deux détenus et en particulier leur état de santé et demandant au Chef de l'Etat de s'assurer que les mesures adéquates soient prises en vue d'apporter aux détenus les soins médicaux dont ils ont besoin. Le Président de la Commission a également demandé dans sa lettre, que les détenus soient inculpés et puissent bénéficier d'un procès juste et équitable ou libérés dans le cas où aucune charge ne serait retenue contre eux.
8. Le 28 octobre 2002, le Secrétariat de la Commission a envoyé une Note Verbale au Cameroun pour l'informer de la communication déposée contre lui et de la décision de saisine que la Commission a prise sur cette communication. Le Cameroun était en outre invité à envoyer dans les trois mois, ses arguments sur l'admissibilité de cette communication sur laquelle la Commission envisage de prononcer lors de sa 33^{ème} session (5-19 mai 2003, Niamey, Niger).
9. En cette même date du 28 octobre 2002, le Secrétariat de la Commission a envoyé une lettre à la plaignante pour l'informer de la décision de saisine que la Commission a prise sur la communication ainsi que de la lettre en faveur d'une intervention urgente pour les détenus, que le Président de la Commission a envoyée au Chef de l'Etat du Cameroun à sa demande. La plaignante était également invitée à produire ses éventuels arguments sur la recevabilité de la plainte sur laquelle la Commission envisage de se prononcer à sa 33^{ème} session.
10. N'ayant pas reçu de réaction de l'Etat défendeur, le Secrétariat de la Commission Africaine lui a encore envoyé, le 10 février 2003, une Note Verbale de rappel sur la communication attirant son attention sur le fait que ses arguments écrits devraient parvenir à la Commission dans les meilleurs délais afin de permettre à la Commission Africaine de prendre une décision sur la recevabilité de la plainte. Le Secrétariat n'a jusqu'à présent reçu aucune réponse de la part de l'Etat défendeur.
11. Le 20 octobre 2002, le plaignant a envoyé une lettre demandant à la Commission de différer l'examen de la communication afin de lui permettre de rassembler davantage d'information sur la plainte auprès des avocats des victimes.
12. Le 21 octobre 2002, le Secrétariat de la Commission a accusé réception de la lettre du plaignant et l'a informé que conformément à sa demande, la communication ne

- serait pas examinée à la 34^{ème} Session Ordinaire de la CADHP mais qu'elle le serait à la 35^{ème} Session Ordinaire.
13. Lors de sa 34^{ème} Session Ordinaire qui s'est tenue en novembre 2003 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a formellement décidé de différer sa décision sur la recevabilité de la plainte, conformément à la requête du plaignant.
 14. Par Note Verbale ACHPR/COMM 2⁵⁰58/2002 du 15/11/2003, le Secrétariat de la Commission Africaine a transmis à la délégation Camerounaise assistant à la 34^{ème} Session, copie de la plainte en question. La Note Verbale demandait en outre au Cameroun d'envoyer ses arguments sur la recevabilité de l'affaire dans les trois mois et en tout cas avant fin février 2004, afin de permettre à la Commission de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la communication lors de sa 35^{ème} Session Ordinaire.
 15. Le 17/02/2004, le Ministère des Relations Extérieures du Cameroun a envoyé au Secrétariat de la Commission Africaine, une correspondance où l'Etat défendeur soutenait que le Sieur Ndeh Ningo avait été acquitté et libéré en novembre 2003, « pour défaut d'intention criminelle » tandis que le Sieur Takang Philip avait été relaxé en mars 2003n « à l'issue de l'information judiciaire pour faits non établis »
 16. Des extraits du plumeur des jugements attestant de l'acquittement et de la relaxe des deux intéressés ainsi que les bulletins de levées d'écrou respectifs étaient joints à la correspondance mentionnée plus haut.
 17. L'Etat défendeur demandait par conséquent à la Commission de déclarer la communication irrecevable « au vu des documents susvisés, qui prouvent à suffisance que les juridictions camerounaises ont été saisies des deux cas et qu'elles ont eu à vider leur saisine ».
 18. En date du 01/03/2004 et par Note Verbale ACHPR/COMM 258/02, le Secrétariat de la Commission Africaine a accusé réception de la Note Verbale à l'Etat défendeur.
 19. Par lettre ACHPR/COMM258/02/RK du 1^{er}/03/2003, le Secrétariat de la Commission Africaine a ensuite transmis la Note Verbale au plaignant en lui demandant sa réaction au contenu de la correspondance.
 20. Le 14/04/2004, le plaignant a écrit au Secrétariat de la Commission Africaine pour confirmer la libération du Sieur Ndeh Ningo qui a été « jugé non coupable et libéré le 23/11/2003 après avoir passé presque 4 ans en détention ».
 21. Le plaignant précisait dans sa lettre que le Sieur Ndeh Ningo aviserait la Commission Africaine sur l'opportunité de la poursuite ou non de l'affaire devant

⁵⁰ Extrait du plumeur No 93/CRIM du 23/11/2003 déclarant M. Ndeh Ningo non coupable et l'acquittant pour défaut d'intention criminelle avec le bulletin de levée d'écrou No 3162/03 du 28/11/2003. Bulletin de levée d'écrou No 504/03 du 18/03/2003 pour M. Tarkang Philip.

elle. Le plaignant annonçait en outre qu'il pourrait entamer des négociations avec l'Etat défendeur aux fins d'obtenir des compensations de ce dernier. Pour cette raison, le plaignant a demandé à la Commission Africaine de bien vouloir déférer sa décision sur la recevabilité de la communication à sa 36^{ème} Session Ordinaire et non déclarer cette dernière irrecevable comme le demande l'Etat défendeur.

22. Durant sa 35^{ème} Session Ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul, Gambie, la Commission a examiné cette communication et l'a déclarée irrecevable.

Le Droit

La Recevabilité

23. L'article 56 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que les communications visées par l'article 55 de la Charte Africaine, pour être examinées par la Commission, doivent remplir un certain nombre de conditions au nombre desquelles figure la condition de l'épuisement préalable des voies de recours internes.
24. Dans le cas d'espèce, la Commission Africaine note que les victimes alléguées ont été jugées et libérées en mars et novembre 2003 respectivement. Cet état de chose a été admis aussi bien par le plaignant que par l'Etat défendeur.
25. La Commission Africaine note également que la communication lui avait été soumise au moment où l'affaire était encore pendante devant les tribunaux locaux. Par ailleurs, le fait que la plainte ait été traitée par les tribunaux locaux montre que les recours locaux étaient disponibles.
26. La Commission note en outre que le plaignant a l'intention d'entamer avec l'Etat défendeur des négociations aux fins d'obtenir des compensations en faveur des victimes alléguées.

Par ces motifs et jugeant que les recours locaux étaient disponibles, la Commission Africaine déclare cette communication irrecevable.

Communication Retirée par le plaignant

283/2003-B/Kenya

Rapporteur:

34^{ème} Session: Commissaire Nyanduga

35^{ème} Session: Commissaire Nyanduga

Résumé des faits

1. La communication est soumise par un plaignant qui demande l'anonymité et présente les faits de l'affaire comme suit :-
2. Le plaignant prétend que le 30 septembre 2003, le Comité contre la corruption a présenté un rapport sur la corruption dans la magistrature au Président de la Cour suprême du Kenya en présence de la Presse. Le rapport, appelé aussi rapport *Ringera*, ensuite révèle une corruption choquante et endémique dans la magistrature et fait une liste des noms des juges qui seraient impliqués dans des malversations au cours de l'exercice de leurs fonctions.
3. Au cours d'une conférence de presse du 4 octobre 2003, le Président de la Cour suprême aurait, sans préciser les noms, donné aux dits juges un ultimatum de deux semaines pour démissionner faute de quoi ils seraient traduits en justice. Deux jours plus tard, l'Assistant du Ministre des Affaires constitutionnelles aurait réitéré le délai imposé par le Président de la Cour suprême et annoncé que les juges qui ignoreraient ce délai seraient exposés aux tribunaux et à des poursuites judiciaires pour leurs infractions.
4. Le plaignant affirme que l'Association des magistrats et juges du Kenya auraient déclaré à la presse que :“nous demandons instamment à l'administration judiciaire d'informer les concernés pour qu'ils puissent se décider tout en maintenant à l'esprit le besoin de confidentialité”. Cependant, le plaignant prétend que pendant encore plusieurs jours, aucun des juges nommés dans le rapport n'a été informé de sa présence sur la liste ni des accusations portées contre lui.
5. Le plaignant affirme que le 14 octobre 2003, il a été signalé dans le bulletin d'information de six heures que le Président avait mis en place deux tribunaux pour enquêter sur les 23 juges dont les noms étaient annoncés dans le bulletin et qu'il aurait ordonné leur suspension. Le plaignant soutient que c'était la première fois que les juges apprenaient que leurs noms figuraient sur la liste et qu'ils étaient suspendus avec effet immédiat. L'annonce ne donnait cependant aucun détail sur les accusations portées contre chacun des juges. Cependant le *Daily Nation Newspaper* du 18 octobre 2003 renseignait que la police allait interroger certains des juges avant qu'ils ne comparaissent devant les tribunaux et que c'est seulement au cours de ces interrogatoires qu'ils seraient informés des accusations portées contre eux et que leurs dépositions seront enregistrées.
6. Le plaignant prétend que jusqu'au 17 octobre 2003, les juges n'avaient pas encore reçu de détails sur les allégations formulées contre eux en dépit de la couverture

- médiatique continue de l'affaire. Bien que tous affirment leur innocence, certains des juges nommés ont remis leurs démissions ou ont demandé la retraite.
7. Le plaignant indique plus loin que le président de Law Society du Kenya a annoncé par la presse le 18 octobre 2003 que la Société allait publier son rapport dans 2 semaines contenant une liste d'autres noms de juges que ceux qui figuraient dans le rapport Ringera.
 8. Le plaignant déclare que dans l'ensemble, le fait de ne pas informer les juges mentionnés dans le rapport *Ringera* des allégations formulées contre eux et de leur accorder l'opportunité d'accepter ou de réfuter les allégations, en plus des menaces et des mises en garde répétées, équivaut au harcèlement des juges, ce qui compromet les principes de l'inamovibilité et de l'indépendance de la magistrature.
 9. En outre, le plaignant affirme que la manière dont la question a été traitée viole les articles 7 et 26 de la Charte africaine ainsi que les autres instruments internationaux des droits de l'homme notamment les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels.

Plainte

10. Le plaignant allègue la violation des articles 7 et 26 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Procédure

11. La communication était envoyée par fax et reçue au Secrétariat de la Commission Africaine le 21 octobre 2003. Le plaignant demandait aussi à la Commission de prendre des mesures conservatoires conformément à l'article 111 du Règlement intérieur de la Commission Africaine, pour s'assurer que le processus de révocation des juges ne compromet pas l'indépendance de la magistrature et le droit à un procès équitable.
12. Le 24 octobre 2003, le Secrétariat de la Commission Africaine a transmis une copie de la communication ainsi qu'un projet de lettre d'Appel au Président de la Commission Africaine pour action.
13. Par courrier électronique daté du 28 octobre 2003, le Président de la Commission Africaine a émis l'avis que puisque le problème serait traité comme une communication à la 34^{ème} session de la Commission Africaine, il faudrait sursoir à l'envoi d'un Appel au gouvernement du Kenya en attendant que la Commission Africaine examine le problème et détermine l'action à prendre.
14. Le 31 octobre 2003, le Secrétariat de la Commission a écrit au plaignant pour accuser réception de la communication.

15. Lors de sa 34^{ème} Session Ordinaire tenue du 6 au 20 novembre 2003 à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a examiné la communication et a décidé de s'en saisir.
16. Le 4 décembre 2003, les parties à la communication ont été informées de cette décision et il leur a été demandé de soumettre leurs observations écrites sur la recevabilité de la communication dans un délai de trois mois.
17. Le 15 mars 2004, une lettre de rappel a été envoyée aux parties pour leur demander de soumettre au Secrétariat leurs observations écrites sur la communication.
18. Par courrier électronique du 16 mars 2004, le Secrétariat a reçu une lettre du plaignant indiquant sa volonté de retirer la plainte parce que l'Etat défendeur semblait être entrain de résoudre la question.
19. Le 25 mars 2004, le Secrétariat a reçu les observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité et en a accusé réception le 26 mars 2004.
20. Par lettre datée du 26 mars 2004, le Secrétariat a accusé réception de la lettre de retrait de la communication par le requérant en lui transmettant copie des observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité de la communication.
21. Lors de sa 35^{ème} Session Ordinaire tenue à Banjul, Gambie, la Commission Africaine a examiné cette communication et a décidé de clôturer l'affaire.

Observations de l'Etat défendeur sur la recevabilité

22. L'Etat défendeur donne l'historique de ses réformes judiciaires qui sont en partie à la base de la présente communication. Il affirme qu'un système judiciaire bien opérationnel est crucial pour l'amélioration de la gouvernance, la lutte contre la corruption et la consolidation de l'ordre démocratique, ce qui favorise le développement économique durable. En conséquence, un système judiciaire intègre devrait être libre de toute ingérence politique et extérieure. De même, l'indépendance de la magistrature doit être contrebalancée par l'obligation de rendre compte pour favoriser la transparence du système et la lutte contre la corruption.
23. L'Etat visé soutient que la tendance à la corruption et à l'abus du pouvoir dans le chef de certains membres de la magistratures du Kenya a été pendant longtemps décriée. Ainsi, l'un des objectifs majeurs du gouvernement a été d'effectuer des réformes judiciaires en vue de favoriser l'émergence d'une magistrature impartiale, indépendante, responsable et efficace, capable d'améliorer la gouvernance et de promouvoir le développement du pays.
24. L'Etat défendeur soutient que la communication ne répond pas aux conditions prévues par l'article 56 (2), (4) et (5) de la Charte africaine.

25. Il est affirmé que la communication est essentiellement basée sur des rapports publiés par la presse et que, contrairement aux dispositions de l'article 56 (4) de la Charte africaine, aucune réalité factuelle ne soutient les faits allégués.
26. De même, l'Etat défendeur soutient que le plaignant n'a même pas tenté d'épuiser les voies de recours internes comme l'exige l'article 56(5) de la Charte africaine. A cet égard, il indique que le cadre juridique national en vigueur est adéquat pour traiter des préoccupations soulevées par le plaignant et qu'il aurait dû être utilisé. A titre d'illustration, le problème posé par le plaignant aurait pu être résolu par des dispositions constitutionnelles ou des statuts nationaux tels que la Loi de 2003 sur l'Ethique des fonctionnaires de l'Etat, la Loi de 2003 sur les crimes économiques et la lutte anticorruption. De même, les magistrats auraient pu recourir à une action auprès des juridictions internes s'ils jugeaient illégales ou *excessives* les mesures prises.
27. L'Etat défendeur indique que les magistrats ne sont pas en procès comme on le comprend mais que des tribunaux spéciaux d'enquête ont été mis sur pied pour clarifier les questions concernant le comportement et la capacité des magistrats impliqués à rester dans leurs fonctions. Vingt trois magistrats de la Cour d'appel et de la Haute Cour du Kenya étaient impliqués et ont fait l'objet d'enquêtes dans les 14 jours qui ont suivi la présentation du rapport *Ringera*. Les tribunaux ont commencé à siéger le 9 et 16 février 2004.
28. Au stade initial et à tous les moments cruciaux de la procédure concernant ces magistrats, la confidentialité a été assurée. Seules certaines catégories globales des infractions alléguées ont été mises en exergue par les médias. L'Etat défendeur soutient qu'il était donc possible que, personnellement et consciemment, un magistrat se place lui-même dans l'une de ces catégories et prenne la décision personnelle de démissionner ou de porter plainte devant les tribunaux. En conséquence, la majorité des magistrats mentionnés ont opté pour la retraite anticipée avec tous les avantages.
29. Dans tous les cas, l'Etat défendeur affirme que, de par la loi, ces magistrats avaient la possibilité de porter plainte devant la Haute Cour contre toute injustice à leur égard, mais aucun d'eux n'a choisi la voie du recours judiciaire.
30. L'Etat défendeur maintient que la législation nationale du Kenya est en accord avec la lettre et l'esprit du droit international, y compris les principes de base des Nations Unies sur l'indépendance de la magistrature et il demande à la Commission Africaine de déclarer la communication irrecevable.

Raisons avancées par le requérant pour le retrait de sa plainte

31. Le requérant a écrit pour informer la Commission Africaine que des informations émanant du Greffier et du Ministre de la justice indiquent qu'ils n'avaient pas autorisé de livrer à la presse les noms des magistrats impliqués dans l'affaire et que des enquêtes avaient été initiées par le pouvoir judiciaire sur cette question. De même, le problème relatif à un procès équitable, à la lumière de la publicité qui a

précédé la suspension des magistrats, avait été porté devant les tribunaux et la procédure était en cours ; le dossier pourrait être transmis à la Cour constitutionnelle du Kenya.

32. C'est pour cette raison que le requérant voudrait retirer la communication.

Pour ces motifs, la Commission Africaine Prend acte du retrait de la communication par le requérant et pour ce motif, décide de clôturer le dossier.

Fait à la 35^{ème} Session Ordinaire tenue du 21 mai au 4 juin 2004 à Banjul (Gambie).

2004

Report of the 17th annual activity report of the African commission on human and peoples' Rights

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4384>

Downloaded from African Union Common Repository